



1 DÉCLARATION DU ROI,

*QUI accorde des encouragemens à ceux qui défricheront
les Landes & Terres incultes.*

Donnée à Compiègne le 13 Août 1766.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Par notre Déclaration du 14 Juin 1764, Nous avons, à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, donné des marques de notre protection à ceux qui ont entrepris ou entreprendront par la suite le dessèchement des Marais, Palus & Terres inondées dans notre Royaume, en leur accordant l'exemption des Dîmes & celle de la Taille & autres Impositions, pendant un certain nombre d'années: Nous croyons devoir la même justice à ceux qui entreprennent les défrichemens des Terres incultes, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que plusieurs Familles étrangères désireroient se livrer à ces sortes de travaux, & se fixer dans notre Royaume, si Nous voulions les faire participer aux avantages dont jouissent nos propres Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit;



ARTICLE PREMIER.

LES Terres, de quelque qualité & espèce qu'elles soient, qui, depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputées Terres incultes.

II. Tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des Terres incultes & les mettre en valeur, de quelque manière que ce soit, seront tenus, pour jouir des privilèges qui leur seront ci-après accordés, de déclarer au Greffe de la Justice Royale des lieux la quantité desdites Terres, avec leurs tenans & aboutissans : il sera par eux payé dix sols au Greffier, pour l'enregistrement & expédition de leur déclaration. Permettons aussi à ceux qui auront entrepris lesdits défrichemens depuis le premier Janvier 1762, de faire les mêmes déclarations dans le délai de trois mois, à compter de l'enregistrement de notre présente Déclaration, à l'effet de jouir desdits privilèges ci-après accordés.

III. POUR mettre les Décimateurs, Curés & Habitans à portée de vérifier ladite déclaration, & se pourvoir, s'il y a lieu, savoir, les Décimateurs & Curés, pour raison de la Dîme, & les Habitans pour raison des Impositions des Juges Royaux & ordinaires; ceux qui voudront entreprendre lesd. défrichemens, feront afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'Eglise paroissiale, à l'issue de la Messe de Paroisse, un jour de Dimanche ou de Fête, par un Huissier, Sergent ou autre Officier public requis à cet effet, dont il sera dressé Procès-verbal.

IV. LES Entrepreneurs des défrichemens, les Décimateurs, Curés & Habitans pourront se faire délivrer, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies de ces déclarations, en payant à celui des Greffiers qui les délivrera, deux sols six deniers par rôle ordinaire: Défendons ausdits Greffiers de percevoir autres & plus grands droits pour raison de l'enregistrement & expédition desdites déclarations, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de concussion.

V. EN observant les formalités prescrites par les Articles II & III, ceux qui défricheront lesdites Terres incultes, jouiront, pour raison de ces terrains, pendant l'espace de quinze années, de l'exemption de Dîmes, des frais de Paroisse & des autres Impositions, même des Vingtièmes tant qu'ils auront cours, & ce, à compter du mois d'Octobre qui suivra la déclaration faite en exécution de l'Article II. Défendons en conséquence à tous Taxateurs, Collecteurs & Asséurs de les comprendre dans leurs rôles pour raison du produit & de l'exploitation desdits défrichemens pendant ledit espace de tems; ordonnons en conséquence que pour raison des fonds défrichés ou desséchés, les chevaux, domestiques & ouvriers employés ausdits défrichemens ou dessèchemens, ne pourront être cottisés dans aucune assiette de faux frais de la Paroisse, le tout néanmoins à la charge par eux de ne point abandonner la culture des Terres actuellement en valeur dont ils seroient propriétaires, usufruitiers ou fermiers, sous peine de déchéance desdites exemptions. Nous

réfervant au furplus de proroger au-delà dudit tems les exemptions, si après avoir entendu les Décimateurs, Curés & Habitans, la nature & l'importance de ces défrichemens paroissent l'exiger.

VI. L'EXEMPTION de la Dîme ne pourra avoir lieu plus long-tems que celle des Vingtièmes & autres Impositions, enforte qu'après l'expiration de quinze années, ou après celle du terme pendant lequel Nous aurions cru devoir proroger lad. exemption, Nous voulons & entendons que les Terres nouvellement défrichées soient assujetties au payement, tant desd. Dîmes, que des Vingtièmes & autres Impositions, suivant le taux & en la manière qui sera par Nous ordonnée.

VII. LES Propriétaires de ces terrains, de même que de ceux à dessécher, leurs cessionnaires ou fermiers, ne seront tenus de payer aucuns droits d'insinuation, centième, ni demi-centième deniers pour les baux par eux faits, relativement à l'exploitation de ces terrains, quoiqu'ils soient pour un terme au-dessus de neuf années jusqu'à vingt-sept, & même vingt-neuf ans.

VIII. N'ENTENDONS néanmoins rien innover aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ni déroger aux Arrêts & Réglemens précédemment rendus sur les défrichemens des Montagnes, Landes & Bruyères, places vaines & vagues aux rives des Bois & Forêts, lesquels continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur.

IX. LES Etrangers actuellement occupés ausdits défrichemens ou desséchemens, ou qui se rendront en France, pour se livrer à ces travaux, soit qu'ils y soient employés comme entrepreneurs, soit en qualité de fermiers ou de simples journaliers, seront réputés Regnicoles, & comme tels jouiront de tous les avantages dont jouissent nos propres Sujets; voulons qu'ils puissent acquérir & disposer de leurs biens, tant par donation entre-vifs, que par testament, codicille & tous autres actes de dernière volonté en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en France; même à l'égard du mobilier seulement, en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en Pays étrangers, en se conformant cependant aux Loix & Coutumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui se trouveront régir les lieux où les biens immeubles seront situés: Renonçant, tant pour Nous, que pour nos Successeurs, à tous droits d'aubaine, déshérence & à tous autres à Nous appartenant sur la succession des Etrangers qui décèdent dans notre Royaume.

X. LES Etrangers ne seront néanmoins tenus pour Regnicoles que lorsqu'ils auront élu leur domicile ordinaire sur les lieux où il sera fait des défrichemens ou desséchemens, & qu'ils auront déclaré devant les Juges Royaux du Ressort, qu'ils entendent y fixer leurdit domicile pour l'espace au moins de six années, & lorsqu'ils auront justifié, après ledit tems, ausdits Juges, par un certificat en bonne forme, qui sera déposé au Greffe, signé du Curé & de deux des Syndics ou Collecteurs, qu'ils y ont été employés sans discontinuation ausdits travaux, dont il leur sera donné acte par lesdits Juges, sans frais, excepté ceux du Greffe que Nous avons fixés à trois livres.

XI. Si quelques-uns desdits Etrangers venoient à décéder dans le cours desdites six années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant lesdits Juges, les enfans, parens ou autres domiciliés en France, appellés à recueillir leur succession; & même à l'égard du mobilier seulement, ceux domiciliés en Pays étrangers, en auront délivrance, en justifiant par un certificat en la forme prescrite par l'Article précédent, que lesdits Etrangers étoient employés ausdits défrichemens ou desséchemens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre seel à cesdites Présentes. Donné à Compiègne le 13 d'Août, l'an de grace 1766, & de notre règne le cinquante-unième. *Signé*, LOUIS. *Par le Roi*, LE DUC DE CHOISEUL. *Vu au Conseil*, DEL' AVERDY.

Lue & publiée l'Audience tenant cejour d'hui 13 Février 1767, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres: Ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, en icelle, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées, conformément à l'Arrêt de ladite Cour du 10 dudit mois de Février 1767.

Signé, MAZENGARBE.

Lue & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 26 Février 1767, & enregistrée au Greffe dudit Siège: Ouï & ce requérant le Procureur du Roi par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les Bois feuillards, ou Cercles à relier futailles, pourront à l'avenir sortir à l'Etranger, en payant à toutes les sorties du Royaume, dix-huit sols le millier en nombre, tant grands, que petits & moyens, & cinq sols trois deniers à toutes les entrées.

Du 10 Septembre 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 18 Août & 15 Décembre 1722, portant défenses de sortir des Bois, d'aucune espèce à l'Etranger; défenses confirmées par Arrêts des 20 Décembre 1740, & 18 Avril 1741, par rapport aux Bois feuillards ou cercles à relier

barriques. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont déterminé cette prohibition, ne subsistent plus par rapport aux Bois feuillards; & voulant d'ailleurs établir l'uniformité dans les droits à percevoir sur lesd. Bois, tant aux entrées, qu'aux sorties du Royaume. Vu sur ce l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le Rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Bois feuillards, ou cercles à relier futailles, pourront librement sortir à l'Etranger, en payant à toutes les sorties du Royaume dix pour cent de leur valeur; qu'à l'égard de ceux apportés de l'Etranger, ils payeront à toutes les entrées du Royaume trois pour cent de leur valeur. Pour éviter les discussions qui pourroient survenir dans les évaluations, Sa Majesté a jugé à propos de fixer la valeur desdits Bois feuillards, tant grands, que moyens & petits, sur un prix commun de neuf livres par millier en nombre; au moyen de quoi, lesdits Bois feuillards payeront pour tous droits, à toutes les sorties du Royaume, dix-huit sols, & cinq sols trois deniers à toutes les entrées, le tout du millier en nombre. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendants & Commissaires départis dans les différentes Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lu, publié

& affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dix Septembre mil sept cens soixante-six.

Signé, PHELIPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeuilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille, le 19 Février 1767.

Signé, CAUMARTIN.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que dans un an, tous les Créanciers du Munitionnaire d'Italie, de 1744, seront tenus de représenter leurs titres pour être acquittés, à peine d'être déchus de leurs créances; & qu'après ledit délai, en remettant par ledit Munitionnaire, au Trésorier général de l'Extraordinaire des Guerres, le montant des créances non réclamées pendant le cours d'icelui, il sera déchargé de toutes demandes & actions pour raison de son service, ainsi que de la garde de ses papiers.

Du 29 Novembre 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Munitionnaires chargés de la fourniture du pain, du ritz, de la viande, des fourrages & des hôpitaux de l'Armée qui a agi en Dauphiné, Provence & Italie, pendant l'année 1744, contenant que leur service ayant essuyé les plus grandes difficultés, elles ont influé sur leur comptabilité au point de n'avoir pu présenter leur compte qu'en 1757: Qu'ils ont fait préalablement toutes les démarches nécessaires pour rassembler les billets de fourniture & autres pièces à leur charge: Que

Sa Majesté a bien voulu venir à leur secours, par un Arrêt de son Conseil du 21 Janvier 1747, qui a enjoint à toutes Communautés, Particuliers ou Commis chargés d'achats ou fournitures, soit par les Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Dauphiné & Provence, ou par celui de ladite Armée, soit par les Préposés des Supplians, & dont les billets, ordres & autres pièces comptables étoient encore entre leurs mains, de les remettre dans le délai de trois mois du jour de la date dudit Arrêt, aux Directeurs des Supplians y dénommés, sous leurs reconnoissances, pour être ensuite pourvu à leur payement, à peine, après ledit délai expiré, d'être déchu de leurs prétentions: Que cet Arrêt n'ayant pas eu son plein effet, lesdits Supplians se sont prêtés, jusqu'à la reddition de leur compte, à recevoir & liquider toutes les parties à leur charge qui se sont présentées: Que depuis leurdit compte, arrêté en 1758, & soldé par Sa Majesté en 1759, ils ont acquitté toutes leurs dettes liquidées, à mesure que les porteurs des titres sont venus: Qu'ils ont écrit & donné des avis à tous leurs créanciers, en retard de paroître, dont ils ont sçu les demeures: Que, malgré ces précautions, il en reste encore, en petit nombre à la vérité; mais que ce petit nombre ne les met pas moins dans l'obligation d'entretenir un Bureau onéreux pour eux, ne pouvant terminer leur société qu'elle ne soit totalement libérée de ses dettes: Que, d'un autre côté, ils se trouvent forcés de conserver des fonds en caisse, pour y faire face sur le champ: Que ces fonds sont sans rapport, tandis que l'entretien dudit Bureau est coûteux: précaution indispensable, à cause du décès de plusieurs de leurs associés, dont quelques-uns ayant laissé des successions obérées, leur recours sur ces successions seroit en pure perte, & les autres se trouvant solidaires, seroient obligés de remplir le vuide: Qu'il y a près de vingt-deux ans expirés depuis leur service, tems plus que suffisant pour qu'aux termes de la Déclaration du Roi du 7 Juin 1701, ils pussent se croire bien déchargés de la garde de leurs papiers: Mais qu'attendu les longueurs dont leur comptabilité a été susceptible, ils ont pensé ne devoir pas la regarder absolument comme suffisante à leur décharge; & ils ont préféré de supplier Sa Majesté de vouloir bien accorder un dernier délai de six mois à tous les porteurs de titres de créances, à peine d'en être déchu, & de décharger les Supplians, après ledit délai, tant de la garde de leurs registres, comptes & papiers, sans pouvoir être tenus de les représenter, sous quelque prétexte que ce soit, que de toutes demandes & actions contre eux, pour raison dudit service. Et comme

les Supplians n'ont d'autre but, dans leur demande, que d'affurer leur état, ainsi que celui des héritiers ou ayant cause de leurs associés décédés, ils joignent un relevé certifié de ce qu'ils croient devoir légitimement, & offrent de porter au Trésor royal, après ledit délai expiré, le montant des parties qui n'auront pas été acquittées. A ces causes, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que dans six mois, pour tout délai, à compter de la date de l'Arrêt qui interviendra, tous leurs créanciers, pour raison de leur entreprise, dont les créances ont été liquidées & converties en reconnoissances desdits Supplians, rapporteront leurs titres au Bureau établi à cet effet rue du Pont-aux-choux à Paris, pour y être acquittés par le sieur Magnier, leur Caissier, à peine, après ledit délai expiré, d'être déchus de leurs prétentions: Que l'état de toutes les dettes des Supplians, qui n'ont pas été réclamées jusqu'à présent, restera annexé à la minute de l'Arrêt qui interviendra; & qu'après lesdits six mois expirés, ils seront tenus de porter au Trésor royal le montant des parties comprises dans ledit état qui n'auront pas été par eux acquittées; au moyen de quoi ils seront bien & valablement déchargés, tant de la garde de leurs registres, comptes & pièces, sans pouvoir être tenus de les représenter, sous quelque prétexte que ce soit, que de toutes demandes & actions qui pourroient être formées contre eux, pour raison de leurdit service; lequel Arrêt sera publié & affiché dans tout le Royaume, par les soins des Srs. Intendans & Commissaires départis, auxquels il sera enjoint d'envoyer des certificats de publication, tant au Bureau de la Guerre, qu'à celui des Supplians. Vu ladite Requête, signée Bontour pour M.^e Boucher, Avocat des Supplians, absent: OUI le Rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans un an, pour tout délai, à compter du jour de la publication & affiche du présent Arrêt, tous les créanciers des Supplians, pour raison de leur entreprise, seront tenus de représenter les titres de leurs créances au Bureau des Supplians, établi à Paris, rue du Pont-aux-choux, pour y être acquittés par le sieur Magnier, leur Caissier: Qu'après l'expiration dudit délai, les Supplians remettront & déposeront es mains du sieur de Pange, Trésorier général de l'Extraordinaire des Guerres, le montant des parties de créances qui n'auront pas été réclamées pendant le cours dudit délai, & qui sont comprises dans l'état certifié annexé à la minute du présent Arrêt: Qu'au moyen dudit dépôt, la Déclaration du 7 Juin 1701, enregistrée tant au Parlement, qu'à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, sera exécutée selon sa forme & teneur entre les Supplians

& leurs créanciers : & qu'en conséquence les Supplians feront bien & valablement quittes & déchargés , après l'expiration du délai ci-dessus fixé , de la garde de leurs registres , comptes & pièces , sans pouvoir être tenus de les représenter , sous quelque prétexte que ce puisse être , ainsi que de toutes demandes & actions qui pourroient être formées contre eux , à cause de leur service , tant par les Commis , Préposés , Marchands , Villes , Communautés , que par tous Particuliers , pour appoin-temens , ventes de grains , fourrages , équipages , loyers de bureaux , greniers , & généralement de toutes autres créances. Ordonne en outre Sa Majesté que le présent Arrêt sera publié & affiché dans toutes les Villes du Royaume , par les soins des Srs. Intendants & Commissaires départis , qui seront tenus d'en envoyer leurs certificats , tant au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre , qu'au Bureau des Supplians. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-neuf Novembre mil sept cens soixante-six. *Signé*,
LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormelles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département , afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 12 Janvier 1767.

Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - GRAMÉ , Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Du 12 Décembre 1766.



Le Roi s'étant fait représenter les avantages qui doivent résulter, tant pour ses Sujets, que pour les Etrangers, du rétablissement & de la réunion en un seul Bureau établi à Paris, des Bureaux de correspondance générale d'adresse, de rencontre, de toutes les commodités réciproques de ses Sujets dans toute l'étendue de son Royaume; voulant Sa Majesté prévenir les inconvénients qui l'ont déterminé à supprimer lesdits Bureaux par Arrêts des sept & neuf du présent mois de Décembre, & s'étant fait rendre compte des conditions sous lesquelles une Compagnie s'est formée dans la bonne Ville de Paris, avec cautionnement de cinq cens mille livres envers le Public. OUI le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A accordé Sa Majesté à la Compagnie, étant sous le nom du sieur Michel Jouve, Avocat en Parlement, le privilège exclusif de tenir un Bureau public de correspondance générale d'adresse & de rencon-

ere de Commissions, de recette de Rentes & autres revenus ; suite d'affaires & autres commodités réciproques , tant des Sujets du Roi, que des Etrangers , sous quelque dénomination qu'elles puissent être connues , pour par ledit sieur Jouve & sa Compagnie , sous la direction & autorité du Ministre ayant le département des affaires étrangères , en jouir & disposer pendant vingt années , à compter du premier Janvier mil sept cens soixante-sept.

I I.

AUTORISE Sa Majesté ledit sieur Jouve & sa Compagnie , à ouvrir en la Ville de Paris un Bureau public sous le titre de Bureau Royal de Correspondance générale , privativement à tous autres , pendant lesdites vingt années , à tenir & placer , tant dans ladite Ville , que partout le Royaume , & où bon lui semblera , des Intéressés ou Préposés correspondans avec ladite Compagnie , à y établir même des Bureaux publics , s'il le juge aussi convenable , à la charge de ne pouvoir les désunir sous tel prétexte que ce soit , & d'exécuter fidèlement les conventions portées en l'acte de leur Société du trois Décembre dernier.

I I I.

VEUT & entend Sa Majesté que la caution , jusqu'à concurrence desdites cinq cens mille livres offertes par le sieur Jouve & Compagnie , soit reçue pardevant le sieur Lieutenant Général de Police de la Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , ou qu'en sa présence , ou de tel des Commissaires audit Châtelet qu'il pourra commettre à cet effet , le dépôt desdites cinq cens mille livres soit fait en bons effets ayant valeur d'argent , conformément à l'Article III. dudit acte de leur Société.

I V.

POUR d'autant plus s'assurer de l'ordre qui régnera dans toutes les opérations de ladite Correspondance générale , & veiller de plus près à la sûreté , tant de ses Sujets que des Etrangers ; ordonne Sa Majesté que ledit sieur Lieutenant Général de Police y veillera par lui-même , ou par tel desdits Commissaires au Châtelet qui sera par lui préposé à cet effet : enjoint audit sieur Jouve & Compagnie , ses Commis & Représentans , de donner à la première requisiion qui leur en sera faite , audit sieur Lieutenant Général de Police , & Commissaire au Châtelet , toute communication de Registres , & généralement toute connoissance de leur gestion.

FAIT Sa Majesté défense à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'établir de pareils Bureaux publics à Paris, ni en aucuns autres endroits de son Royaume, sous peine de confiscation, de six mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, & même de punition corporelle.

V I.

POURRONT néanmoins les Rentiers, Parties prenantes & autres; faire toucher leurs deniers par qui bon leur semblera, & en user à cet égard ainsi qu'ils auroient pu faire par le passé; Sa Majesté n'entendant par le présent déroger à cet égard aux droits & usages accoutumés.

V I I.

ORDONNE Sa Majesté qu'il ne pourra être fait aucune saisie ni oppositions es mains dudit sieur Jouve & de sa Compagnie, Commis ou Représentans, pour les empêcher de délivrer aux Propriétaires les deniers qu'ils auront reçu; veut qu'en payant par eux auxdits Propriétaires, sans avoir égard aux oppositions & autres empêchemens qui pourroient survenir, ils en soient bien & valablement quittes & déchargés.

V I I I.

EN cas de contestations pour raison de fonctions dudit sieur Jouve & de sa Compagnie, la connoissance en appartiendra à la Jurisdiction des Juges-Consuls des Marchands de la Ville de Paris, auxquels Sa Majesté attribue à cet effet toute Cour & Jurisdiction, icelle interdisant à tous autres Juges, pour être lesdites contestations par eux jugées, suivant & conformément aux règles prescrites par l'Edit de leur établissement, & par les Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus en conséquence.

I X.

ORDONNE Sa Majesté, que le présent Arrêt sera exécuté du jour de la réception de ladite caution, ou du dépôt desdites cinq cens mille livres, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & cont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & Juges: Enjoint Sa Majesté au Sieur

Lieutenant Général de Police de la Ville , Prevôté & Vicomté de Paris , & aux Juges-Consuls de ladite Ville de tenir , chacun en droit foi , la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le douze Décembre mil sept cens soixante-six.

Signé , LE DUC DE CHOISEUL.

*Collationné à l'original par Nous Conseiller - Secrétaire du Roi ,
Maison , Couronne de France & de ses Finances. Signé , LEBBEUF.*

PAR Procès-verbal fait par Nous Conseiller du Roi , Commissaire au Châtelet de Paris , soussigné , ce jour d'hui vingt-quatre Décembre mil sept cens soixante-six , en consequence de la Commission à Nous donnée par Monsieur le Lieutenant Général de Police en vertu dudit Arrêt.

APPERT les cinq cens mille livres dont le dépôt a été ordonné par ledit Arrêt avoir été en effets au porteur détaillés en notredit Procès-verbal , renfermés en notre présence dans un coffre à trois serrures différentes , resté en la possession de M. Desplasse , Notaire à Paris ; la clef de l'une desquelles serrures Nous a été remise pour Monsieur le Lieutenant Général de Police , au desir dudit Arrêt.

Signé , DE LA FLEUTRIE.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 8 Mars 1733, 6 Mai 1738, 17 Septembre 1743, & 18 Mars 1755, par lesquels Sa Majesté, pour conserver aux Fabriques de Papeteries établies dans le Royaume, les vieux linges, drilles, pattes & autres semblables matières qui sont nécessaires à leur aliment, les auroit imposé, à leur sortie pour l'Etranger, à un droit de 30 livres par quintal,

& auroit établi des précautions pour en empêcher l'exportation frauduleuse ; & Sa Majesté étant informée que ces précautions sont éludées en chargeant ces matières sur des petits bâtimens non pontés , & les déclarant à destination d'un autre Port du Royaume, au lieu de quoi elles sont transportées à l'Etranger : Que les Capitaines ou Patrons de ces petits bâtimens, pour se soustraire aux peines qu'ils ont encourues, font des déclarations dans les Ports de leur arrivée, qu'ils ont été pris en mer par des coups de vent qui les ont obligés, pour sauver leur vie & leur bâtiment, de jeter lesdites matières à la mer ; qu'au moyen de ces déclarations faites à l'Amirauté, ils obtiennent la décharge de la soumission qu'ils ont faite au Bureau des Fermes du Port du départ, & trouvent par ce moyen l'impunité de leur fraude ; & Sa Majesté voulant remédier à un abus aussi préjudiciable aux Fabriques de Papier du Royaume : Vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce. Oûi le Rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les vieux linges, drilles, pattes & autres semblables matières propres à la fabrication du Papier, qui seront déclarées pour être transportées d'un Port à un autre du Royaume, ne pourront être chargées que dans des bâtimens pontés, & du

port au moins de vingt tonneaux. Veut Sa Majesté que celles qui seroient embarquées dans des bâtimens non pontés, ou de moindre port que vingt tonneaux, encore qu'elles soient déclarées pour être transportées dans un autre Port du Royaume, soient regardées & traitées comme si elles passaient à l'Etranger; & en conséquence, qu'il en soit exigé le droit de 30 livres, imposé par l'Arrêt du 8 Mars 1733: Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Décembre mil sept cens soixante-six. *Signé*, PHELypAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché dans l'étendue de notre Département à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 15 Janvier 1767.

Signé, CAUMARTIN.



LETTRES PATENTES,

*SUR un Article séparé, conclu entre le Roi
& l'Electeur Palatin, pour l'exemption réci-
proque du Droit d'Aubaine, entre les Sujets
de Sa Majesté & ceux de ce Prince.*

Données à Versailles le 15 Janvier 1767.



L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amés & Féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, SALUT: Notre cher & bien amé le Sr. O Dunne, notre Ministre Plénipotentiaire auprès de notre très-cher & très amé Cousin, l'Electeur Palatin, ayant, en vertu de nos pouvoirs, conclu, arrêté & signé le seize Juin mil sept cens soixante-six, avec les Ministres de notredit Cousin, aussi munis de ses pouvoirs, en même tems que la convention concernant les Bailliages de Seltz & d'Hagenbacq, un Article séparé pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux de notredit Cousin, Nous avons ratifié ledit Article séparé par nos Lettres du quinze Janvier de la présente année; desquelles Lettres & Article séparé la teneur s'ensuit.

L OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Comme notre cher & bien amé le Sr. O Dunne, notre Ministre Plénipotentiaire auprès de notre très-cher & très-amé Cousin l'Electeur Palatin, auroit conclu, arrêté & signé le seize du mois de Juin dernier, avec les Ministres de notredit Cousin, en même-tems que la convention concernant les Bailliages de Seltz & d'Hagenbacq, un Article séparé pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine: entre nos Sujets & ceux de notre susdit Cousin, duquel la teneur s'ensuit.

A R T I C L E S É P A R É.

Q U O I Q U E de la part du Roi l'on n'ait pas exercé jusqu'à présent le Droit d'Aubaine sur les successions échues aux Sujets Palatins dans la Province d'Alsace, tant en considération du voisinage des États respectifs, que parce que le Sérénissime Electeur a permis de faire jouir du même avantage les Sujets de Sa Majesté sur les successions qui leur écheroient dans ses États; cependant comme Sa Majesté & S. A. E. ont jugé que, pour prévenir toute contestation qui pourroit être suscitée dans la suite à leurs Sujets, pour raison des successions qui viendroient à leur échoir dans les États de l'une & de l'autre domination, il étoit à propos d'établir, par une Déclaration expresse, cette réciprocité d'exemption, Elles sont convenus d'un commun accord, que l'exercice du Droit d'Aubaine, tant sur les Meubles que sur les Immeubles, sera réciproquement aboli, entre leurs États, à l'égard des Sujets respectifs; qu'à cet effet les successions qui viendront à échoir à ceux-ci, soit par Testament, Donation ou autre Disposition quelconque, soit *ab intestat*, ou de quelqu'autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que, dans aucun cas, elles puissent être soumises au Droit d'Aubaine, ni à aucun autre droit qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels Sujets de S. M. & de S. A. E. bien entendu que dans les cas où il seroit perçû, au profit du Sérénissime Electeur, quelque droit sur les Successions qui écherront aux Sujets du Roi, il sera perçû dans les mêmes cas au profit de Sa Majesté les mêmes Droits sur les successions qui écherront aux Sujets de S. A. E.

CET Article séparé aura la même force & vigueur que s'il étoit inféré dans la Convention ci-jointe, signée cejourd'hui entre Sa Majesté & S. A. E. Palatine, & il sera ratifié en même tems.

EN foi de quoi Nous, Ministres Plénipotentiaires de Sadite Majesté & de Sadite Altesse Electorale, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, signé le présent Article séparé, & y avons apposé le cachet de nos Armes.

FAIT à Schwetzingen le seize de Juin mil sept cens soixante-six.

(L. S.) P. E. B. D. ZEDWITZ.

(L. S.) O. DUNNE. (L. S.) REIBELD.

Nous ayant agréable le susdit Article séparé, l'avons, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, approuvé, ratifié & confirmé & par ces Présentes signées de notre main, l'approuvons, ratifions & confirmons dans tout son contenu, promettant en foi & parole de Roi, de l'exécuter ponctuellement; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel secret à ces Présentes. DONNÉES à Versailles le quinziesme jour du mois de Janvier l'an de grace mil sept cens soixante-sept, & de notre regne le cinquante-deuxiesme. Signé, LOUIS. *Et plus bas : par le Roi.* LE DUC DE CHOISEUL, avec grille & paraphe, & scellé du scel secret.

Et voulant assurer de plus en plus l'exacte observation des dispositions convenues par ledit Article séparé, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ledit Article séparé, & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceux garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: Car tel est notre plaisir. DONNÉES

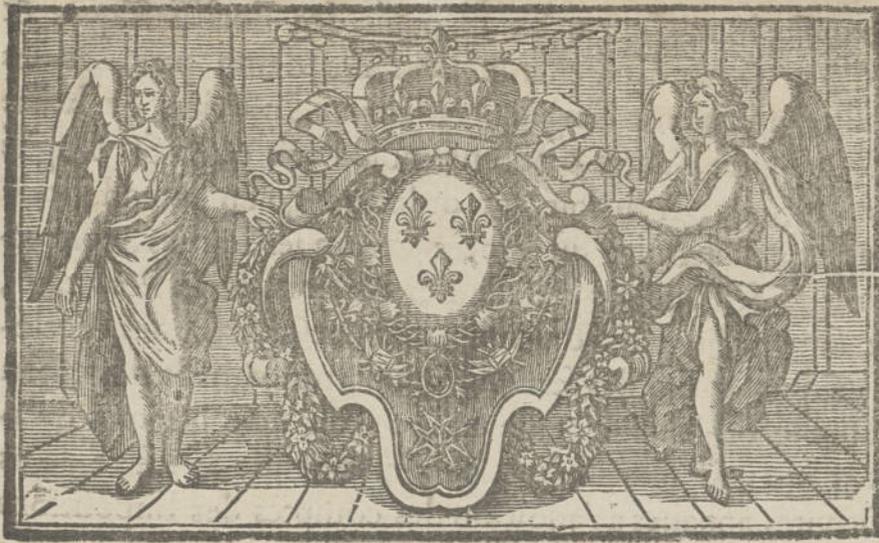
à Versailles le quinziesme jour de Janvier, l'an de grace mil sept
cens soixante-sept, & de notre regne le cinquante-deuxieme. *Signé,*
LOUIS. *Par le Roi,* LE DUC DE CHOISEUL.

*Lûes & publiées l'Audience tenante cejourd'hui 10 Juillet
1767, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flan-
dres, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi en icelle,
pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles
envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être
pareillement lûes, publiées & registrées, conformément à l'Arrêt
de ladite Cour du 9. dudit mois de Juillet 1767.*

Signé, MAZENGARBE.

*Lues & publiées ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance
& souverain Bailliage de Lille, le 28 Juillet 1767, & en-
registrées au Greffe dudit Siège : Oui & ce requérant le Pro-
cureur du Roi par le Greffier dudit Siège soussigné.*

Signé, D. J. M. POTTEAU.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI.

VU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le premier Août mil sept cens sept, par lequel, sur le vu du Procès-verbal envoyé par le sieur Dugué de Bagnols, Conseiller d'État, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres, contenant les dire &

contestations d'entre les Députés des Ecclésiastiques & Nobles de la Châtellenie de Lille d'une part, & les Baillis des quatre Seigneurs, Hauts-Justiciers de ladite Châtellenie d'autre part, ensemble l'avis dudit Sr. Dugué de Bagnols, il auroit été ordonné qu'en attendant le Jugement définitif du Procès d'entre les Parties, concernant la direction générale des Affaires de la Province, & sans préjudice de leurs Droits respectifs, les Ecclésiastiques & Nobles seroient maintenus dans la possession actuelle où ils étoient de ne pouvoir être imposés qu'après y avoir donné leur consentement, & d'être leurs Députés appellés à l'audition des comptes des Impositions auxquelles ils auroient contribué, & qu'au surplus les Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers seroient pareillement maintenus dans la possession actuelle où ils étoient, d'avoir seuls la direction générale des Affaires de la Province, & en conséquence que les Baillis seuls, & sans l'intervention desdits Ecclésiastiques & Nobles, ni de leurs Députés, feroient les Impositions, répartitions & mandemens, & jugeroient des difficultés qui surviendroient dans l'exécution. Autre Arrêt du Conseil rendu le treize Novembre mil sept cens trente-quatre sur la Requête présentée à Sa Majesté par les Ordres du Clergé & de la Noblesse de la Province de Lille; ladite Requête tendant à ce qu'il fut ordonné que les Parties dénommées en icelle; savoir, les Exposans d'une part, & les Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers représentant les Communautés des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, à eux joints les Magistrats desdites Villes d'autre part, remettroient dans un mois leurs mé-

moires & pièces aux sieurs Commissaires du Conseil qu'il plairoit à Sa Majesté de nommer, pour, sur iceux, donner leur avis, & icelui vu & rapporté, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit; par lequel Arrêt ladite Requête auroit été renvoyée au sieur de la Grandville, Intendant & Commissaire départi en Flandres, que Sa Majesté auroit commis pour entendre les Parties dans leurs dires & contestations, en dresser Procès-verbal, ainsi que des titres que les Parties pourroient respectivement produire, pour ledit Procès-verbal vu & rapporté à Sa Majesté, avec l'avis dudit sieur de la Grandville, être par Elle ordonné sur tout ce qu'il appartiendroit. Autre Arrêt du Conseil rendu le premier Mars mil sept cens cinquante-sept sur la Requête desdits Ordres du Clergé & de la Noblesse de la Province de Lille, par lequel Sa Majesté auroit subrogé au sieur de la Grandville, le sieur le Fevre de Caumartin, Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, pour entendre les Parties dans leurs dires & contestations, en dresser Procès-verbal, ainsi que des titres que les Parties pourroient respectivement produire, pour, ledit Procès-verbal vu & rapporté à Sa Majesté, avec l'avis dudit sieur de Caumartin, être par Elle ordonné sur le tout ce qu'il appartiendroit. Autre Arrêt du Conseil d'Etat du dix-neuf Octobre mil sept cens soixante quatre, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que celui du sept Août mil sept cens sept, seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, & sans s'arrêter à la forme dans laquelle les Ecclésiastiques & Nobles avoient prétendu donner connoissance aux

Baillis des quatre Seigneurs Hauts - Justiciers & aux Magistrats assemblés, des sommes pour lesquelles ils avoient délibéré le quatre dudit mois d'Octobre, de contribuer aux Subsidés accordés à Sa Majesté au nom de la Province, laquelle forme demeureroit comme nulle & non avenue; Sa Majesté auroit ordonné que la délibération desdits Ecclésiastiques & Nobles auroit sa pleine & entière exécution, quant aux sommes par eux offertes, & que lesdites sommes seroient imposées & réparties conformément aux dispositions dudit Arrêt du sept Août mil sept cens sept, Sa Majesté défendant très-expressément ausdits Ecclésiastiques & Nobles de ne plus introduire aucune innovation jusqu'à ce qu'Elle eut statué définitivement sur la contestation d'entr'eux & lesdits Baillis & Magistrats. Les Requêtes & Mémoires respectivement présentés & remis par les Parties, en exécution de l'Arrêt du Conseil du premier Mars mil sept cens cinquante-sept; savoir; Mémoire intitulé, Exposition du Procès par lequel les Ordres du Clergé & de la Noblesse auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Lettres-Patentes de Jean Duc de Bourgogne du premier Octobre mil quatre cens quatorze, & celles de Philippe le Bon son Fils, du quatorze Avril mil quatre cens vingt-neuf, seroient exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence maintenir & restituer ces deux Ordres dans tous les droits, prérogatives, rangs & honneurs dont ils ont dû jouir & dont jouissent le Clergé & la Noblesse dans les autres Etats du Royaume, & en particulier dans les Etats de la Province d'Artois; faire défenses aux Baillis des

Seigneurs Hauts-Justiciers de Phalempin, Cysoing, Wavrin & Comines, de lever ou consentir à l'Imposition d'aucune Aide, soit par forme de Vingtièmes, soit par Tailles ou Octrois sur les consommations ou autrement, à prendre sur les Manans & Habitans des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, sans le concours & le consentement du Clergé & de la Noblesse, ou la plus grande partie d'iceux, après qu'ils auront tous été dûment appelés & convoqués; ordonner encore que, dans les tems où les Etats ne seront pas assemblés, lesdits Baillis & les Magistrats, Députés ordinaires pour le tiers-Etat, ne pourront entamer ni traiter d'aucune affaire concernant la Généralité de la Province, sans y appeler les Députés du Clergé & de la Noblesse qui y auront voix délibérative, & seront auditeurs nécessaires de tous les Comptes du produit & dépenses des revenus publics des Châtellenies, ainsi que des comptes des Vingtièmes & Octrois des villes de Lille, Douay & Orchies, dans lesquels lesdits du Clergé & de la Noblesse contribuent, tant par des consentemens nouveaux & annuels, le tout suivant l'ordre & l'arrangement que Sa Majesté sera suppliée de prescrire, après avoir entendu les Parties. Mémoire des Baillis & Magistrats servant de réponse au précédent, & Requête des mêmes, lesdits Mémoire & Requête tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrêt provisoire du premier Août mil sept cens sept demeurera définitif; ce faisant, que la Capitulation arrêtée au Camp devant Lille le vingt-sept Août mil six cens soixante-sept, & les Lettres-Patentes données sur icelle

le onze Avril mil six cens soixante-neuf, & enregistrées le deux Mai suivant au Conseil Souverain de Tournay, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, que les Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers des Châtellenies, & les Magistrats des villes de Lille, Douay & Orchies seront, conformément à ladite Capitulation, & à ce qui s'est pratiqué de tout tems, maintenus & gardés dans le droit & possession d'administrer seuls, sans l'intervention du Clergé & de la Noblesse, les affaires des villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, tant en matière d'Aides & Subsides, qu'autres, sous le titre de représentans les Etats des Villes & Châtellenies, sauf au Clergé & à la Noblesse à ne pouvoir être imposés ausdites Aides & Subsides, que de leur consentement, en la manière accoutumée, & assister par leurs Députés, qui à cet effet seront appellés, aux comptes des Impositions auxquelles ils auront contribué, & que, dans tous les actes qu'ils donneront pour leur contribution, ils seront tenus d'exprimer qu'ils contribuent pour le soulagement de la Province, & non pour le tiers-Etat, Etat roturier, Etat taillable, sans préjudice aux Baillis & Magistrats, d'autres & plus amples conclusions s'il y échet, & sous la réserve expresse de conclure, ainsi qu'il appartiendra, sur la réparation des injures & calomnies répandues dans le Mémoire signifié par le Clergé & la Noblesse sous le titre d'Exposition du Procès. Mémoire servant de Réplique à la réponse des Baillis & Magistrats, & intitulé, Défense des droits attachés aux Ordres du Clergé & de la Noblesse de la Province de Lille. Consultation

pour les mêmes, & nouvelles conclusions par eux prises en conséquence, & tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté sans avoir égard à celles des Baillis & des Magistrats, dans lesquelles ceux-ci seroient déclarés non recevables, & dont, en tout cas, ils seroient déboutés; donner acte ausdits Ordres du Clergé & de la Noblesse de la Province de Lille, des aveux & reconnoissances y mentionnés; ce faisant, & attendu que la convocation annuelle des deux Ordres du Clergé & de la Noblesse de la Province de Lille, desdits Baillis & des Rewart, Mayeur & Echevins dans le même lieu, constitue essentiellement & nécessairement l'Assemblée provinciale composée des trois Ordres ou Etats; que dans la Province de Lille il n'y a jamais eu d'établissement, ni par voie légale, ni par révolution, de quatre Etats administrans, tels que les Baillis, Rewart, Mayeur & Echevins voudroient introduire; que la Province de Lille, a toujours été & est encore Pays d'Etats dans le sens propre & naturel, & que l'idée des quatre Etats administrans, séparément & sans le concours des Ordres du Clergé & de la Noblesse dans un Pays d'Etats, est inconciliable avec l'essence des Pays d'Etats; maintenir & garder lesdits Ordres du Clergé & de la Noblesse dans le droit & possession d'être convoqués ausdites Assemblées générales & annuelles, dans lesquelles ils jouiront, tant en Corps, que par leurs Députés, ainsi que dans les Assemblées particulières, de tous les droits, honneurs, privilèges & prérogatives qui leur appartiennent; faire défenses ausdits Baillis, Rewart, Mayeur & Echevins de les y troubler; ordonner que la demande de l'Aide

se fera à l'avenir aux trois Ordres réunis dans ladite Assemblée générale & provinciale annuelle, & que toutes les délibérations y seront prises, & les consentemens donnés par le concours desdits trois Ordres : En conséquence, faire pareillement défenses ausdits Baillis, Rewart, Mayeur & Echevins, de lever ou consentir à l'Imposition d'aucune Aide ou Subside, soit par forme de Vingtièmes, soit par Tailles sur les Terres, ou Octrois sur les consommations comme autrement, à prendre sur les Manans & Habitans des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, sans le concours & consentement desdits premiers Ordres du Clergé & de la Noblesse ; ordonner pareillement que l'administration sera commune aux trois Ordres, & exercée par le ministère de trois Députés choisis, chacun dans son Corps respectif, relativement & conformément aux Réglemens à faire dans lesdites Assemblées générales sous le bon plaisir de Sa Majesté, & en outre que les Comptes des revenus ou produits quelconques & dépenses desdites Châtellenies seront aussi rendus à des Députés *ad hoc* de chaque Corps, & choisis comme ci-dessus, pour en faire leur rapport à l'Assemblée générale ; & attendu que les trois Ordres ont toujours été existans & représentans la Province, faire défenses ausdits Baillis, Rewart, Mayeur & Echevins de se dire & qualifier les Représentans des Etats de la Province de Lille, & ausdits Baillis de se dire les Représentans les Etats des Châtellenies, sauf ausd. Ordres du Clergé & de la Noblesse de prendre d'autres & plus amples conclusions dans l'instance, s'il y

échet. Requête présentée à Sa-Majesté par Monsieur le Duc d'Orléans premier Prince du Sang, Seigneur de la Baronnie de Comines en Flandres, & en cette qualité l'un des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers représentans l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies; ladite Requête tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté le recevoir en sa qualité de Seigneur de la Baronnie de Comines, partie intervenante en l'instance d'entre les Baillis & Magistrats représentans les Etats de la Province de Lille, Douay & Orchies, d'une part, & les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse de la même Province, d'autre part; lui donner Acte de ce que, pour moyens d'intervention, il employe le contenu en ladite Requête, ensemble la réponse des Baillis & Magistrats au Mémoire du Clergé & de la Noblesse, intitulé Exposition du Procès: lui donner pareillement Acte de ce qu'il prend le fait & cause de son Bailli de la Baronnie de Comines: En conséquence lui adjuger les conclusions reprises à la suite du Mémoire des Baillis & Magistrats; ce faisant en déclarant définitif l'Arrêt provisoire du premier Août mil sept cens sept, ordonner que la Capitulation du vingt-sept Août mil six cens soixante-sept, & Lettres-Patentes données sur icelle le onze Avril mil six cens soixante-neuf, enregistrées au Conseil Souverain de Tournay le deux May suivant, seront exécutées selon leur forme & teneur; & que, conformément ausdites Capitulation & Lettres-Patentes, Monsieur le Duc d'Orléans, à cause de sa Baronnie de Comines, sera maintenu & gardé dans le droit &

possession qui appartient aux Seigneurs Hauts-Justiciers de Phalempin, Cysoing, Wavrin & Comines, comme représentans par eux ou leurs Baillis, l'Etat des Châtellenies, d'administrer seuls & conjointement avec les Magistrats des villes de Lille, Douay & Orchies, sans l'intervention du Clergé & de la Noblesse, les affaires des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, tant en matière d'Aides & Subsidés qu'autres, sous le titre qui appartient ausdits Seigneurs ou leurs Baillis, & aux Magistrats de représenter les Etats des Villes & Châtellenies; sauf au Clergé & à la Noblesse à ne pouvoir être imposés ausdites Aides & Subsidés, que de leur consentement en la manière accoutumée, pour les Biens seulement qu'ils tiennent par leurs mains, & à assister, par leurs Députés, qui à cet effet y seront appellés, aux Comptes des Impositions auxquelles ils auront contribué; en conséquence ordonner que, dans les Actes qu'ils donneront pour leur contribution, ils seront tenus d'exprimer qu'ils contribuent pour le soulagement de la Province, & non pour le tiers-Etat, Etat roturier ou Etat taillable, & les condamner aux dépens: Pareilles Requêtes d'intervention présentées à Sa Majesté par Charles Prince de Rohan-Soubise, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, en qualité de Baron de la terre & seigneurie de Cysoing, & par Casimir d'Egmont Pignatelli, Comte d'Egmont, en qualité de Seigneur de la Baronnie de Wavrin. Mémoire pour les Baillis & Magistrats & pour les Parties intervenantes, intitulé Réponse à la consultation des Ecclésiastiques & Nobles de la Province de Lille.

Autre Mémoire intitulé Observations des Ordres du Clergé & de la Noblesse de la Flandre françoise, & servant de Réplique au Mémoire précédent. Vû pareillement les Titres & Pièces jointes ausdits Mémoires & Requêtes, notamment la Capitulation arrêtée par le feu Roi, au Camp devant Lille, le vingt-sept Août mil six cens soixante-sept, les Lettres-Patentes confirmatives de ladite Capitulation du onze Avril mil six cens soixante-neuf, enregistrées le deux Mai suivant au Conseil Souverain de Tournay, & généralement tout ce qui a été dit, écrit & produit par les Parties, ensemble le Procès-verbal dressé par le sieur de Caumartin, Intendant & Commissaire départi en Flandres & en Artois, des dires, moyens & titres des Parties, avec son avis : Oûi le rapport & tout considéré SA MAJESTE' ÉTANT EN SON CONSEIL, a reçu & reçoit les trois Seigneurs Hauts-Justiciers de Cysoing, Wavrin & Comines, Parties intervenantes dans l'Instance d'entre les Baillis & Magistrats représentans les Etats de Lille, Douay & Orchies, d'une part, & les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse de la même Province d'autre part : leur donner Acte de leur prise de fait & cause de leurs Baillis ; faisant droit sur leur intervention, ensemble sur les demandes des Baillis & Magistrats, & du Clergé & de la Noblesse de la même Province ; déboute lesdits Ecclésiastiques & Nobles des fins & conclusions de leurs Requêtes : Ordonne que l'Arrêt provisoire du premier Août mil sept cens sept, sera & demeurera définitif, & que la Capitulation du vingt-sept Août mil six

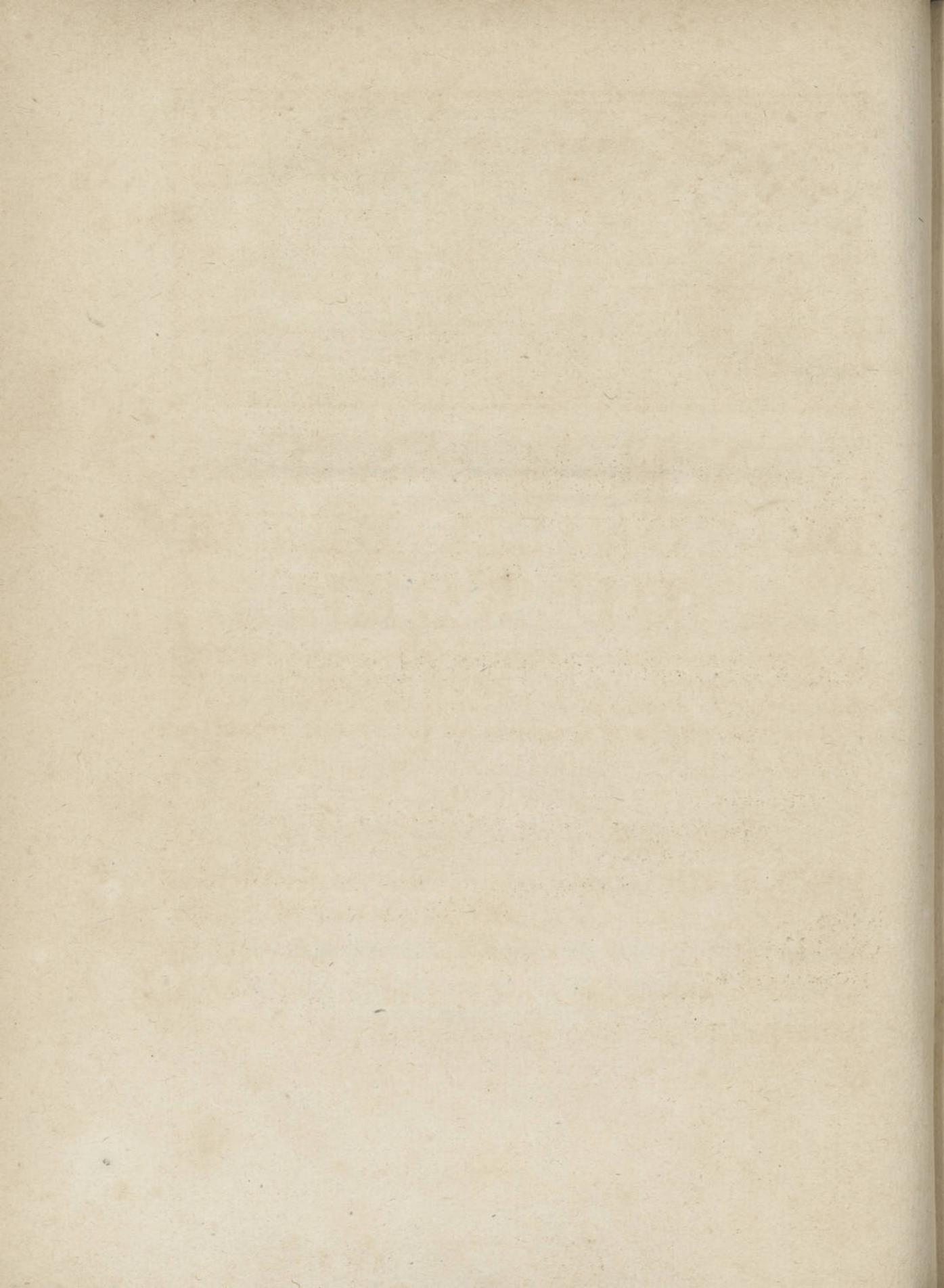
cens soixante-sept, & les Lettres-Patentes données sur icelle le onze Avril mil six cens soixante-neuf, & registrées au Conseil Souverain de Tournay le deux Mai suivant, seront exécutées selon leur forme & teneur; qu'en conséquence les quatre Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers des Châtellenies, & les Magistrats des trois villes de Lille, Douay & Orchies, seront, conformément à ladite Capitulation & à ce qui s'est pratiqué de tout tems, maintenus & gardés dans le droit & possession d'administrer seuls, & sans l'intervention du Clergé & de la Noblesse, les affaires des villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, tant en matière d'Aides & Subsidés, qu'autres, sous le titre & qualification de représentans les Etats des Villes & Châtellenies, sauf au Clergé & à la Noblesse à ne pouvoir être imposés que de leur consentement, en la manière accoutumée, pour les seuls biens qu'ils feront valoir par leurs mains, & à assister, par leurs Députés appellés à cet effet, à tous les comptes des Impositions auxquelles ils auront contribué. Veut au surplus Sa Majesté que dans les actes de consentement qu'ils donneront pour leur contribution personnelle, ils soient tenus d'exprimer qu'ils contribuent pour le soulagement de la Province, & non pour le tiers-Etat, Etat roturier ou Etat taillable; & pour donner plus de publicité à la forme dans laquelle les comptes seront arrêtés, veut & entend Sa Majesté qu'à l'avenir il soit procédé, en la manière accoutumée, à l'audition & à l'arrêté desdits Comptes, pardevant le sieur Intendant & Commissaire départi en Flan-

dres & Artois, conjointement avec deux Officiers du Bureau des Finances de Lille qui seront commis à cet effet par Sa Majesté, pour tenir lieu des deux Officiers de la Chambre des Comptes de Lille qui y étoient anciennement appellés; &, sur le surplus des demandes, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès. FAIT au au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Janvier mil sept cens soixante-sept.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre Huissier ou Sergent premier requis, Nous te mandons & commandons, par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce-jour d'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; & fasses au surplus, pour l'exécution d'icelui, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-septième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens soixante-sept, & de notre Règne le cinquante-deuxième. *Signé,* LOUIS. Et plus bas: *Par le Roi.* LE DUC DE CHOISEUL.

L'AN mil sept cens soixante-sept, le trente-un de Janvier, je François-Joseph Comer, Huiſſier Royal de la Prévôté de cette Ville, souſſigné; à la Requête des Etats des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, ai ſigniſié & délivré copies de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-sept dudît mois de Janvier, & de la préſente Commission du grand Sceau y annexée du même jour, à M. l'Abbé de Los en ſon refuge audit Lille, parlant à un domeſtique, & à M. de Coisne en ſon domicile, rue des Jardins, parlant auſſi à un domeſtique, tous deux reſpectivement Députés de Meſſieurs les Eccléſiaſtiques & Nobles de la Province, tant pour eux que pour tous les autres Eccléſiaſtiques & Nobles de la Province, pour qu'ils n'en ignorent, & ayent à s'y conformer, dont Acte. Signé, F. J. COMER.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne qu'à l'avenir les Martres, autres que Zibelines, qui seront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du Royaume, tant des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères, vingt sols pièce, & ce nonobstant l'augmentation du quart en - sus ordonnée par l'Arrêt du 15 Mai 1760.

Du 19 Janvier 1767.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par *Jean-Jacques Prevost*, Adjudicataire des Fermes générales unies de Sa Majesté, que par le Tarif de 1664 qui a lieu à l'entrée des cinq grosses Fermes, les Peaux de

Martres sont imposées, savoir ; les Martres zibelines, à cinquante livres le timbre, contenant vingt couples ; les Martres de Biscaye & autres pays, à seize sols la pièce, & les Martres de Canada, à deux sols aussi la pièce : Que par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 servant de règlement pour les marchandises venant d'Angleterre, le droit d'entrée des Pelleteries est fixé à cent livres du quintal : Que depuis les droits sur toutes les Pelleteries ont été augmentés d'un quart en-sus par Arrêt du 15 Mai 1760 : Qu'il ne peut être apporté d'Angleterre aucunes Martres zibelines, parce que toutes les marchandises, autres que celles du crû & de fabrique d'Angleterre, permises par ledit Règlement du 6 Septembre 1701, sont défendues à l'entrée du Royaume : Que le droit de deux sols pièce imposé par le Tarif de 1664 ne regardoit que les Martres venant directement du Canada, appartenant alors à la France : Que ce droit est devenu nul depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre : Qu'à présent ces Martres & autres du crû d'Angleterre, Ecoffe & Irlande, apportées de ce pays en France, ne se trouvent assujetties qu'au droit général de cent livres, établi indistinctement sur toutes les Pelleteries d'Angleterre, & en outre, à l'augmentation du quart en-sus ordonnée par l'Arrêt du 15 Mai 1760, pendant que les Martres, autres que zibelines, qui sont apportées des autres Pays étrangers, payent à l'entrée

des cinq grosses Fermes seize sols pièce, indépendamment de ladite augmentation du quart en-sus : Que ce droit de seize sols pièce est bien plus fort pour les Martres communes venant de l'Etranger, que celui de cent livres pour celles apportées d'Angleterre : Que c'est une observation qu'il a cru devoir mettre sous les yeux de Sa Majesté, pour être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra. A quoi desirant pourvoir, & voulant établir sur les Peaux de Martres apportées d'Angleterre, des droits qui soient uniformes à toutes les entrées du Royaume, tant des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères. Vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Qui le Rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Martres, autres que zibelines qui seront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du Royaume, tant des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères, vingt sols pièce, & ce nonobstant l'augmentation du quart en-sus ordonnée par l'Arrêt du 15 Mai 1760. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Janvier mil sept cens soixante-sept, *Signé*, PHELIPEAUX.

A Lille, le 21 Février 1767.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans notre Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 19 Janvier dernier, dont un Exemplaire est ci-dessus; en conséquence ils percevront sur les Martres, autres que zibelines qui seront apportées d'Angleterre, le droit d'entrée de vingt sols pièce, indépendamment de l'augmentation du quart en-sus, ordonnée par l'Arrêt du 15 Mai 1760; & pour nous en assurer, ils nous en enverront leur soumission au pied du double dudit Arrêt & du présent, qu'ils transcriront sur le Registre des ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE,
D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable
héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieu-
tenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur &
Lieutenant général pour SA MAJESTÉ desdites Provinces de
Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Ci-
tadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie
dudit Lille.

R TANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue
des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la
Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir
chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque
qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de
Plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où nous jugerons
convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation.

des biens de la Terre, à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

I I.

DANS le tems permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-Hommes, Hauts-Justiciers & Vicomiers qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites Terres dans le tems permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lefd. Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des ceufs ou des nids de perdrix dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des perdreaux vivans,

I V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desd. Réserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de

Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir rendu des collers ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V.

CEUX qui auront des chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billets longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes laés Campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI.

NULS Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir levriers, chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs chiens.

VII.

Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves seront tentés d'abbattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII.

TOUTES fortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués, & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des cignes sur les rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI.

Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

DE toutes les contraventions susdites, les Chefs de Famille & Maîtres de maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Écheyins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs & Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le tems défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le tems permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiens, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès Lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. FAIT à Paris le deux Février mil sept cens soixante-sept. Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE.

JEUVERNAV.

Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 6 Février 1767, & enregistrée au Greffe dudit Siège: Oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Sucres étrangers de toute espèce, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, même en tems de foire, les Droits auxquels ils ont été imposés.

Du 12. Février 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les privilèges & les exemptions dont jouissent plusieurs Foires dans le Royaume, ne leur ont été accordés qu'en faveur du Commerce national; mais qu'ils produiroient un effet opposé s'ils servoient à introduire, en

exemption ou en modération des droits, des denrées & marchandises aussi contraires aux cultures nationales qu'aux fabriques & au commerce de l'intérieur: Que les Sucres étrangers de toute espèce sont dans ce cas, & que par ces motifs ils ont été imposés à des droits d'entrée considérables, dont l'exemption ou la modération rejetteroit la culture & le commerce dans les mêmes inconvéniens auxquels on a voulu remédier. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir: Oui le Rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances: **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Sucres étrangers de toute espèce, acquitteront en entier à toutes les entrées du Royaume, les droits auxquels ils ont été imposés: Dérageant à cet égard à tous privilèges de foires ou autres, & à toute exemption ou modération des droits qui auroient pu être précédemment accordés. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième jour de Février mil sept cens soixante-sept.

Signé, PHELYPE AUX
 en son Conseil, que les privilèges & les
 exemptions dont jouissent plusieurs Foires
 dans le Royaume, ne leur ont été accordés
 qu'en faveur du Commerce national; mais qu'ils produi-
 roient un effet opposé s'ils servaient à introduire, en



ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN;
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville-
 Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la
 Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en
 ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son
 Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, &
 les Ordres à Nous adressés.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera publié &
 affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre
 Département , pour être exécuté selon sa forme & teneur.

FAIT à Lille le 24 Mars 1767.

Signé , CAUMARTIN.

ANTOINE-BOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de LA ANGE, Comte de Mortier,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-
Cely, Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la
Commanderie de Saint-Louis, Conseiller du Roi en
les Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Lieutenant de Flandres &c. &c.

Nous l'Arrest du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, de
les Ordes de Nous adresses.

NOUS ordonnons que ledit Arrest sera publié &
affiche dans les Villes & principales Places de notre
Département, pour être exécuté selon la forme & tenor.

FAIT à Lille le 24 Mars 1767.

Signé, CAUMARTIN



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Concernant les dessèchemens & défrichemens des Terres incultes
dans la Province d'Artois, & des Privilèges & Exemptions
accordées à ceux qui les entreprendront.*

Du 20 Février 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI desirant faire jouir ceux qui entreprendront dans la Province d'Artois des dessèchemens ou des défrichemens, & les Etrangers qui seront occupés à ces sortes de travaux, des différens avantages que Sa Majesté a accordés pour ces entreprises dans les autres Provinces du Royaume: Oui le Rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. SA MAJESTÉ

ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tous Propriétaires de marais, palus & terres inondées, ainsi qu'à ceux qui ont pris ou prendront de ces terrains par baux emphytéotiques, à tems ou à perpétuité, à droit de cens ou de champ-part, de faire le dessèchement de ces marais, palus & terres inondées, vérification préalablement faite de l'état & consistance de ces terrains, par un Procès verbal qui en sera dressé par le plus prochain Juge de Sa Majesté, en présence de toutes les Parties intéressées où elles due-ment appellées.

I I.

EN observant ces formalités, lesdits Propriétaires ou emphytéotes jouiront eux, leurs fermiers ou métayers, pendant vingt années, de l'exemption de toutes Impositions, Dîmes & faux frais de Paroisses, pour raison desd. terrains seulement, laquelle Dîme, après ledit tems soit qu'elle appartienne au Clergé ou à des Seigneurs séculiers, ne sera payée qu'à raison de cinquante gerbes l'une.

I I I.

LES terres, de quelque qualité & espèce qu'elles soient, qui, depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputées terres incultes.

I V.

Tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des terres incultes, & les mettre en valeur, de quelque manière que ce soit, seront tenus, pour jouir des privilèges ci-après énoncés, de déclarer au Greffe de la Justice de Sa Majesté d'où dépendent lesdits terrains, la quantité desdites terres avec leurs tenans & aboutissans. Permet Sa Majesté à ceux qui auroient entrepris lesdits défrichemens depuis le premier Janvier 1762, de faire les mêmes déclarations, à compter de la publication du présent Arrêt, & il sera par eux payé dix sols au Greffier pour l'enregistrement & expédition de leur déclaration.

V.

POUR mettre les Décimateurs, Curés & Habitans à portée de connoître & vérifier lesdites déclarations, & se pourvoir, s'il y a lieu, ceux qui voudront entreprendre des défrichemens, ou ceux qui en auroient entrepris, à compter du premier Janvier 1762, seront tenus

de faire afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'Eglise paroissiale, à l'issue de la Messe de Paroisse, un jour de Dimanche ou Fête, par un Huissier, Sergent ou autre Officier public requis à cet effet, dont il sera dressé Procès-verbal.

V I.

LES Entrepreneurs des défrichemens, les Décimateurs, Curés ou les Habitans pourront se faire délivrer, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies de ces déclarations, en payant au Greffier qui les délivrera deux sols six deniers par rôle ordinaire. Défend Sa Majesté aux Greffiers de percevoir autres & plus grands droits pour raison de l'enregistrement & expéditions desdites déclarations, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de concussion.

V I I.

VEUT Sa Majesté qu'en observant les formalités prescrites par les Art. IV & V, ceux qui défricheront lespdites terres incultes jouissent, pour raison de ces terrains seulement, pendant l'espace de quinze années, de l'exemption des Dîmes & autres Impositions généralement quelconques, même des Vingtièmes tant qu'ils auront cours, & ce, à compter du mois d'Octobre qui suivra la déclaration faite en exécution de l'Article IV ci-dessus. Veut en conséquence Sa Majesté que les chevaux, domestiques & ouvriers employés seulement ausdits défrichemens ou défrichemens, ne puissent être cottisés dans aucune assiette de faux frais de Paroisses, sous quelque prétexte que ce soit.

V I I I.

L'EXEMPTION de Dîmes & faux frais de Paroisses pour les défrichemens, ne pourra avoir lieu plus long-tems que celle des Impositions qui se lèvent au profit de Sa Majesté; de sorte qu'après l'expiration de quinze années, les terres nouvellement défrichées feront assujetties au payement, tant desdites Dîmes, que des autres Impositions, suivant le taux, & en la manière qui sera ordonnée par Sa Majesté; se réservant au surplus de proroger lespdites exemptions au-delà dudit terme, si, après avoir entendu les Décimateurs, Curés & Habitans, la nature & l'importance desdits défrichemens paroissent l'exiger.

I X.

LES Propriétaires de ces terrains, de même que ceux à dessécher, leurs cessionnaires ou fermiers ne seront tenus de payer aucun droit d'insinuation, centième ni demi-centième denier pour les baux par

eux faits , relativement à l'exploitation de ces terrains , quoiqu'ils soient pour un terme au-dessus de neuf années jusqu'à vingt-sept & même vingt-neuf ans.

X.

N'ENTEND néanmoins Sa Majesté rien innover aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669 , ni déroger aux Arrêts & Réglemens précédemment rendus sur les défrichemens des montagnes , landes & bruyères , places vaines & vagues , aux rives des bois & forêts , lesquels continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur.

X I.

LES Etrangers actuellement occupés ausdits défrichemens ou desséchemens , ou qui se rendront en France pour se livrer à ces travaux , soit qu'ils y soient employés comme entrepreneurs , soit en qualité de fermiers ou de simples journaliers , seront réputés regnicoles , & comme tels , jouiront de tous les avantages dont jouissent les propres Sujets de Sa Majesté. Ordonne Sa Majesté qu'ils puissent acquérir & disposer de leurs biens , tant par donation entre-vifs , que par testament , codicille & tous autres actes de dernière volonté , en faveur de leurs enfans , parens & autres domiciliés en France ; même à l'égard du mobilier seulement , en faveur de leurs enfans , parens & autres domiciliés en Pays étrangers , en se conformant cependant aux Loix & Coutumes des lieux de leur domicile , ou à celles qui se trouveront régir les lieux où les biens-immeubles seront situés. Renonçant Sa Majesté , tant pour Elle , que pour ses Successeurs , à tous droits d'aubaine , déshérence & à tous autres à Elle appartenans , sur la succession des Errangers qui décèdent dans le Royaume.

X I I.

LES Etrangers ne seront néanmoins tenus pour regnicoles que lorsqu'ils auront élu leur domicile ordinaire sur les lieux où il sera fait des défrichemens ou desséchemens , & qu'ils auront déclaré devant les Juges de Sa Majesté du Ressort , qu'ils entendent y fixer leur domicile pour l'espace au moins de six années ; & lorsqu'ils auront justifié , après ledit tems , ausdits Juges , par un certificat en bonne forme qui sera déposé au Greffe , signé du Curé & de deux des Syndics ou Collecteurs , qu'ils ont été employés sans discontinuation ausdits

travaux , dont il leur sera donné acte par lesdits Juges ; sans frais ;
exceptés ceux du Greffe que Sa Majesté a fixé à trois livres.

X I I I.

Si quelqu'un desd. Etrangers venoit à décéder dans le cours desd. six années , à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant lesd. Juges , les enfans , parens ou autres domiciliés en France , appelés à recueillir leur succession , & même à l'égard du mobilier seulement , ceux domiciliés en Pays étrangers , en auront délivrance , en justifiant par un certificat en la forme prescrite par l'Art. précédent , que lesd. Etrangers étoient employés ausdits défrichemens ou desséchemens.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingtième jour du mois de Février mil sept cens soixante-sept. *Signé* ,
LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,
Dormailles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie &
autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres
& d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus , & les Ordres de
la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu , publié &
affiché dans les villes & principaux Lieux de la Province
d'Artois , afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille ,
le 23 Mars 1767. *Signé* , CAUMARTIN.

... dont il leur sera donné acte par ledits Juges, sans frais
exceptés ceux du titre que sa Majesté a fixé à trois livres.

XIII

Et plusieurs de ces Étrangers venant à décéder dans le cours de six
années, à compter du jour de leur arrivée en France, ou avant leur
Juges, les enfants, parents ou autres domiciliés en France, appelés à re-
cueillir leur succession, ou même à l'égard du mobilier seulement, ceux
domiciliés en Pays Étrangers, ou autres débiteurs, ou créanciers par un
certificat en la forme prescrite par l'Art. précédent, que ledit Étranger
étoit employé ailleurs de l'étranger, ou de l'étranger.

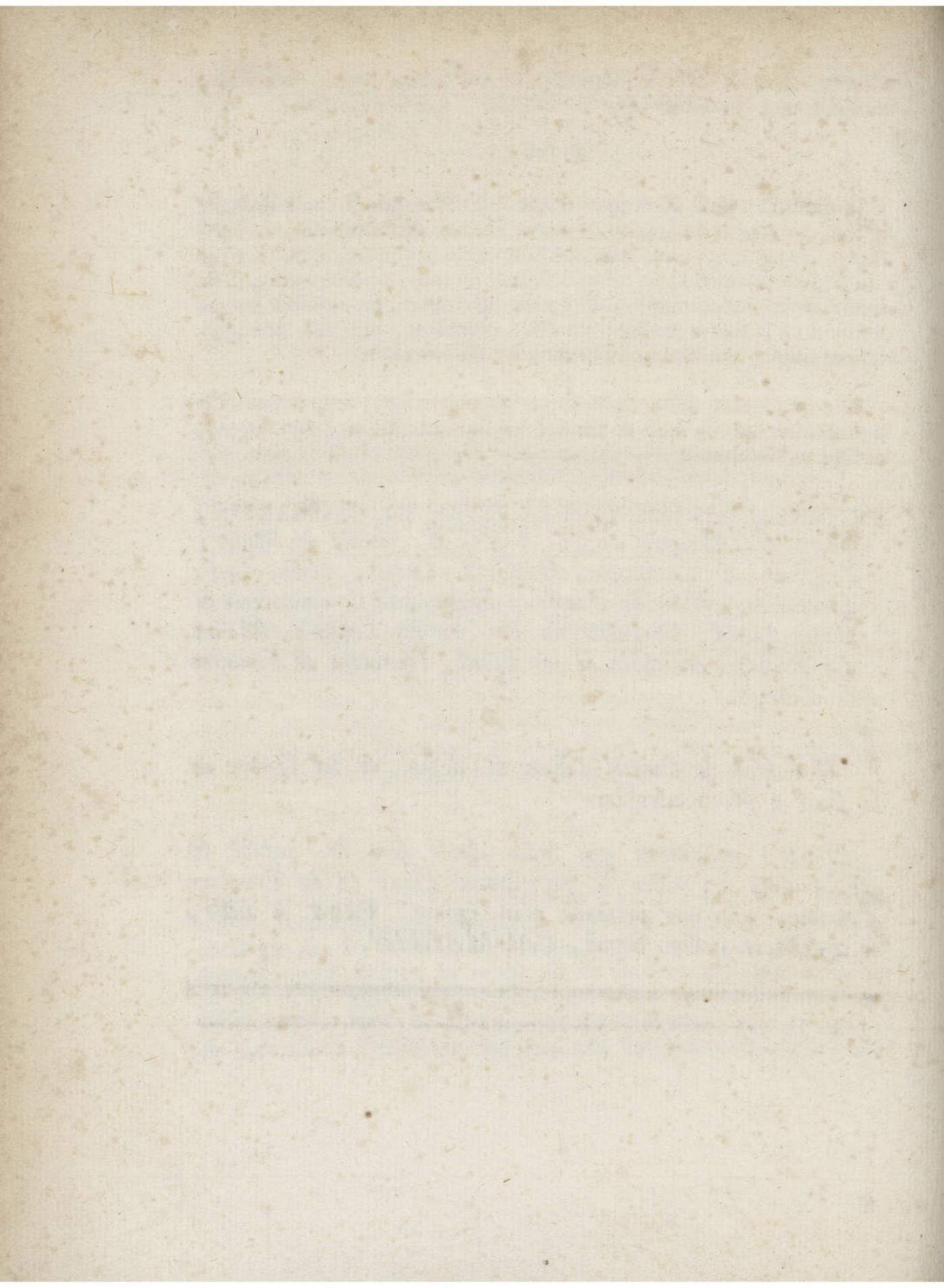
FAIT au Conseil d'État du Roi, par Sa Majesté y étant, le sixième
le vingt-neufième jour du mois de Février mil sept cent soixante-sept.
Le Duc de Choiseul.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Cammarin, Rosny-le-Châtel, Ville-Cel,
Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie &
autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.

Et l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus & les Ordes de
la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié &
affiché dans les villes & principales lieux de la Province
d'Artois, afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille
le 23 Mars 1767. Signé, CAUMARTIN.

Lille: De l'Imprimerie de M. J. B. Pârisseau-Grand, Impr. ordinaire du Roi.



DIRECTION DE FLANDRES ET HAINAUT.

LA Compagnie ayant été informée que le Conseil des Finances de Bruxelles a accordé, par un Décret du 3 Mars 1766, aux Curés, Vicaires & Desservans de l'Evêché de Tournay, qui passent, en conséquence d'ordres de leurs Supérieurs, à des Cures des Paroisses de cet Evêché, situées dans les Pays-Bas Autrichiens, dans celles du même Evêché qui sont situées dans la Flandre françoise, l'exemption des droits de sortie sur leurs meubles & effets; ainsi que l'exemption des droits d'entrée, sur les meubles & effets des Curés, Vicaires & Desservans qui passent de la Flandre françoise à des Cures des lieux situés dans le Tournais: Et voulant accorder par réciprocité la même faveur ausdits Curés, Vicaires & Desservans, Elle nous a donné ses ordres à cet effet, contenus en sa Lettre du 19 du présent mois de Février.

EN exécution desdits ordres, Mrs. les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans notre Département, situés sur la Frontière du côté du Tournais, laisseront passer librement, & sans exiger aucun droit, tant à l'entrée, qu'à la sortie, les meubles & effets appartenant & à l'usage des Curés, Vicaires & Prêtres Desservans, sortant des Paroisses dépendantes de la Flandre françoise, qui passeront, en vertu d'ordres de leurs Supérieurs, à des Cures & Vicairies des Paroisses de l'Evêché de Tournay, soumises à la Domination de l'Impératrice-Reine; ainsi que sur les meubles & effets des Curés, Vicaires & Prêtres Desservans qui passeront des Paroisses dudit Evêché dépendantes de ladite Domination, dans celles de la Flandre françoise, à condition qu'il ne se trouvera rien de neuf parmi lesdits meubles & effets, ni des marchandises ou denrées prohibées ou assujetties à des droits d'entrée ou de sortie.

FAIT par Nous Directeur général des Fermes du Roi. A Lille, le 25
Février 1767.



DE PAR LE ROI.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville, St. Jacques, Stagny, la Commanderie, & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

SUR ce qui Nous a été représenté que nonobstant qu'il soit permis par les Réglemens du Conseil, & notamment par l'Arrêt du 12 Septembre 1729, que les Toiles qui feroient envoyées dans les Bureaux établis à cet effet pour y être marquées, seroient pliées & non roulées, afin d'en pouvoir connoître la longueur. La plupart des Marchands qui font marquer

leurs Toiles à Douay, les y envoient roulées, enforte que la marque n'en peut désigner que la largeur seulement, ce qui est contraire aux intentions du Conseil & au bien du Commerce; à quoi Nous ayant paru nécessaire de pourvoir.

NOus ordonnons que dorénavant tous Négocians, Marchands ou Fabriquans qui enverront leurs Toiles à Douay pour y être marquées, seront tenus de les faire plier sur seize plis égaux, suivant l'usage, avant que de les présenter au Bureau de Marque; faisons en conséquence très-expresses défenses au marqueur de Douay, d'apposer la marque à celles qui seront roulées, sous peine d'en répondre en son propre & privé nom. Et sera la présente Ordonnance publiée & affichée par-tout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Enjoignons aux Magistrats de Douay d'y tenir la main.

FAIT à Lille le 27 Février 1767.
Signé, CAUMARTIN.

EDITE DU ROI

FONDATION DE LA SOCIÉTÉ DE CHIMIE
PAR LE ROI

ROYAUME DE FRANCE



Le Roi a permis que les
travaux de la Société de Chimie
soient imprimés par ses
ordonnances. Les frais de
impression ont été payés
par le Roi. Les ouvrages
de la Société de Chimie
sont en vente chez
Monsieur le Secrétaire
de la Société, à Paris,
chez Monsieur le Secrétaire
de la Société, à Paris,
chez Monsieur le Secrétaire
de la Société, à Paris.

Paris le 12 Janvier 1844

Monsieur le Ministre,
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
le rapport que j'ai l'honneur de vous adresser
par votre lettre du 10 courant. J'ai l'honneur
de vous adresser également le rapport que
j'ai l'honneur de vous adresser par votre
lettre du 10 courant. J'ai l'honneur de vous
adresser également le rapport que j'ai l'honneur
de vous adresser par votre lettre du 10
courant. J'ai l'honneur de vous adresser
également le rapport que j'ai l'honneur de
vous adresser par votre lettre du 10
courant. J'ai l'honneur de vous adresser
également le rapport que j'ai l'honneur de
vous adresser par votre lettre du 10
courant.

Fait à Lille le 12 Janvier 1844
Signé CAUMONT

Imprimerie de M. L. Lefebvre, rue de la
Liberté, n. 10, Lille



EDIT DU ROI,

*CONCERNANT les Corps & Communautés
des Arts & Métiers.*

Donné à Versailles au mois de Mars 1767.



LOUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à tous présens & à venir, SALUT. Le desir que Nous avons de rendre le Commerce de notre Royaume de plus en plus florissant, Nous a fait chercher les moyens qui pourroient concourir à remplir un objet si intéressant pour nos Sujets. Un de ceux qui peuvent le plus y contribuer, est de favoriser l'industrie dans les différentes professions d'Arts & Métiers; c'est dans ce point de vûe que Nous nous occupons des moyens de parvenir à fixer d'une manière plus modérée les frais de reception dans les maîtrises qui sont devenus excessifs, par l'espece d'arbitraire qui s'est introduit à cet égard dans

les Corps & Communautés d'Arts & Métiers; mais comme Nous avons été informés qu'il se trouve un grand nombre de Compagnons & Aspirans de chacun Métier, qui ne peuvent acquérir la maîtrise par l'impuissance de subvenir à la dépense des frais actuels; Nous n'avons pas crû par une suite du même motif devoir différer de venir à leur secours, pour empêcher qu'ils ne portent leur industrie chez l'Etranger, & pour procurer l'établissement d'un grand nombre de familles utiles à notre Royaume. C'est ce qui Nous a déterminé à Nous servir du droit qui Nous appartient, & dont les différens événemens de notre Regne, où à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, Nous aurions pû l'exercer, Nous laissent aujourd'hui le libre usage, pour établir en faveur desdits Compagnons & Aspirans dans les différens Corps & Communautés d'Arts & Métiers, un certain nombre de Brevets ou Privilèges que Nous accorderons à ceux d'entr'eux que Nous jugerons convenables, & qui leur tiendront lieu de maîtrise. Nous avons crû en même-tems devoir pourvoir au maintien des Edits & Réglemens relativement, tant aux professions d'Arts & Métiers qu'à celles qui intéressent le Commerce, & qui n'étant point en Corps de jurande, se sont soustraites sous ce prétexte à l'inspection des Magistrats de Police au préjudice desdits Edits & Réglemens, & notamment à ceux des mois de Décembre 1581, & Avril 1597, Mars 1673, Décembre 1691, & Février 1745. A CES CAUSES & autres [à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît qu'il soit par Nous accordé à ceux desdits Compagnons ou Aspirans à la maîtrise qu'il Nous plaira choisir, des Brevets ou Lettres de Privilège qui leur tiendront lieu desdites maîtrises,

& que Nous créons à cet effet ; savoir. Douze en chacun des Corps d'Arts & Métiers de notre bonne Ville de Paris, huit dans chacune des Villes où il y a Cour Supérieure, quatre dans celles où il y a Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée, & deux dans toutes les autres Villes & lieux où il y a jurande ; de l'effet desquels Brévets ou Lettres de Priviléges, ils jouiront en se faisant par eux recevoir, sans être tenus de payer aucuns frais de réception ni des formalités de chef d'œuvre, apprentissage & compagnonage, dont Nous les avons dispensé & dispensons. N'entendons comprendre dans la présente création, les Chirurgiens, les Apoticaire, les Orfèvres & les Imprimeurs. N'entendons pareillement que les Corps & Communautés d'Arts & Métiers puissent être contraints directement ou indirectement à financer pour l'acquisition ou réunion desdits Brévets ou Lettres de Priviléges. Ordonnons à l'égard de ceux qui exercent des Professions d'Arts & Métiers ou autres qui intéressent le Commerce, & qui ne sont point en Corps de jurande, qu'ils seront tenus de se conformer aux Edits & Réglemens, & notamment à ceux des mois de Décembre 1581, Avril 1597, Mars 1673, Décembre 1691, & Février 1745. Enjoignons à nos Juges de police, & aux Juges seigneuriaux ayant la juridiction de la police, d'y tenir la main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos Amés & féaux Conseillers Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme

& stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.
 DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept
 cens soixante-sept, & de notre regne le cinquante-deuxième.
 Signé, LOUIS. Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. Visa,
 LOUIS. Vû au Conseil. DE L'AVERDY.

Lû & publié l'audience tenante cejourd'hui 10 Juillet
 1767, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement
 de Flandres, oui & ce requérant le Procureur Général du
 Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies
 d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs,
 pour y être pareillement tû, publié & enregistré, conformé-
 ment à l'Arrêt de ladite Cour du 3 du présent mois de
 Juillet 1767. Signé, MAZENGARBE.

Lû & publié es plaids de la Gouvernance & souverain
 Bailliage de Lille, le 28 Juillet 1767, & enregistré au Greffe
 dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le
 Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DUSART,
Ecuyer, Seigneur de Bouland, Lieutenant
néral, civil & criminel de la Gouvernance &
souverain Bailliage de Lille.



UR ce qui Nous a été représenté par le Procureur du Roi, qu'il est arrivé plusieurs fois que des Baillis, Lieutenans & Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages du Ressort, pour se libérer des Pensions des Imbécilles ou Pauvres à la charge de leur Communauté, se sont ingérés, sans autorisation ni mandement de Justice, de les livrer à des Etrangers qui s'en chargent moyennant une somme d'argent, &

les conduisent dans quelques Maisons de force; que de ces accords il résulte de grands abus, puisque plusieurs de ces Imbécilles ou Pauvres infirmes se sont trouvés expatriés, abandonnés & exposés à périr misérablement. Et comme il importe, en empêchant de pareils abus, d'en prévenir les suites, ledit Procureur du Roi, en acquit de son ministère, requéroit qu'il y fut par Nous pourvu de tel Règlement que nous trouverions convenir. A CES CAUSES, vu ledit Requisitoire :

NOUS avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Baillis, Lieutenans & Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages de notre Ressort, de faire conduire & enfermer aucunes personnes, à la charge de leur Communauté ou Pauvreté, non plus pour causes d'imbécillité, que pour toutes autres causes que ce soit, dans des Maisons de force situées dans notre Ressort ou ailleurs; à moins que leurs états ne soient juridiquement constatés en la manière accoutumée, & qu'ils soient de Nous autorisés, à péril de cent florins d'amende en leurs noms privés, même d'être poursuivis extraordinairement, le cas échéant. Et pour que personne n'en ignore, sera la présente Ordonnance lue & publiée aux

plaid, & copie d'icelle envoyée dans toutes les Paroisses & autres Lieux du Ressort de ce Siège, pour y être publiée & affichée en la manière accoutumée.

FAIT en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 6 Mars 1767. *Signé*, D. J. M. POTTEAU.

Lue & publiée ès Plaid de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 6 Mars 1767, par le Commis juré dudit Siège soussigné. Signé, GOURMEZ.

Lille: De l'Impimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

(2)
Les copies de ces lettres ont été envoyées dans toutes les Provinces de France pour être publiées de la manière accoutumée.

Fait en la Chambre du Conseil de la Cour des Comptes de Flandres le 2 Mars 1767. D. S. M. POTTEAU.

Les 86 publiés es Plais de la Cour des Comptes de Flandres le 2 Mars 1767, par le Comisaire Juré dudit Siège.
Fouquier. Signé, COURMEZ.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

I l l e : De l'imprimerie de M. J. B. PATRINCK - GRAMÉ.
Paris chez le Libraire ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-
Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en
ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



U la Requête à Nous présentée par les
Doyen & Maîtres en Charge de la Com-
munauté des marchands Filetiers, Retor-
deurs de lin de la ville de Lille, contenant
que les Habitans de la Campagne semblent avoir oublié
les Réglemens de Mrs. les Intendans nos Prédécesseurs,
& en particulier celui de M. de la Grandville, du 26

Octobre 1738, & celui de M. de Séchelles, du 19
 Juin 1751, par lesquels il leur est expressément défendu
 d'établir des Moulins à tordre des fils sans permission
 par écrit, à peine de confiscation desdits Moulins &
 matières, & de deux cens florins d'amende : Défenses
 fondées, 1.^o sur les privilèges de la ville de Lille; 2.^o
 sur les maximes de la saine politique, qui exige que
 dans une Province frontière les Manufactures soient con-
 centrées dans les Villes fortifiées, & non répandues dans
 le plat Pays où elles sont continuellement exposées à être
 envahies par l'Etranger; 3.^o enfin sur la facilité que l'on
 a, en travaillant à la Campagne, de commettre la fraude,
 & de décréditer une Manufacture généralement estimée.
 Requeroient, A CES CAUSES, les maîtres Filetiers
 qu'il Nous plût, en renouvelant les Ordonnances de
 nos Prédécesseurs, faire défenses à tous Habitans de la
 Campagne, Villages, Bourgs & Villes ouvertes de la
 Châtellenie de Lille & lieux enclavés, d'établir aucun
 Moulin servant à tordre des fils sans une permission ex-
 presse de Nous, sous peine de confiscation des Moulins
 & des matières, & de deux cens florins d'amende; au-
 toriser en outre les Supplians de poursuivre les Contre-
 venans, suivant la rigueur desdites Ordonnances. Ladite
 Requête signée DESROUSSEAUX. Vu aussi les Ordon-
 nances de Mrs. de la Grandville & de Séchelles, succes-
 sivement Intendans de Flandres, des 26 Octobre 1738,
 & 19 Juin 1751. Tout considéré.

Nous ordonnons que les Ordonnances des 26 Octobre 1738, & 19 Juin 1751 seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, ayant égard aux représentations de la Communauté des marchands Filetiers de Lille, réitérons les défenses faites à tous Habitans des Villes ouvertes, Bourgs & Villages de la Châtellenie de Lille & lieux enclavés, d'établir aucun Moulin servant à tordre les fils, sans y être par Nous autorisés par des permissions par écrit, sous peine de confiscation & de deux cens florins d'amende, applicable moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié à l'Hôpital Général de cette Ville. Ordonnons en outre que tous Particuliers qui pourroient avoir fait ces établissemens sans autorisation valable, seront tenus de se défaire de leurs Moulins dans la quinzaine, passée laquelle, lesdits Moulins & matières demeureront confisqués, & les Propriétaires condamnés en l'amende ci-dessus. Permettons à cet effet à ladite Communauté des Filetiers de poursuivre les Contrevenans en vertu de la présente Ordonnance, laquelle sera publiée & affichée par-tout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

Fait à Lille le 13 Mars 1767.

Signé, CAUMARTIN.



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O I,

*QUI ordonne qu'à l'avenir les Bœufs, Lards, Cochons
& autres Chairs salées, pourront librement sortir
à l'Etranger, en payant à toutes les sorties du
Royaume un demi pour cent de la valeur estimée
vingt livres le Quintal.*

Du 8 Avril 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

L E R O I s'étant fait représenter l'Arrêt
rendu en son Conseil le 21 Février
1741, par lequel la sortie des Salaisons hors
du Royaume auroit été défendue ; & Sa

Majesté étant informée que les circonstances qui avoient déterminé cette prohibition ne sont plus les mêmes. A quoi voulant pourvoir, & espérant donner plus d'activité à la multiplication des Bestiaux, & plus d'encouragement pour les engrais, en levant la prohibition & facilitant la sortie desdites Salaisons à l'Étranger. Vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oui le rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Bœufs, Lards, Cochons & autres Chairs salées, pourront librement fortir à l'Étranger, en payant à toutes les sorties du Royaume un demi pour cent de la valeur estimée vingt livres le Quintal. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Avril mil sept cens soixante-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;
Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,
Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie &
autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres
& d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu , publié &
affiché dans l'étendue de notre Département , à ce que per-
sonne n'en ignore. FAIT à Lille , le 3 Mai 1767.

Signé, CAUMARTIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
 Chevalier, Marquis de St. A. N. C. R., Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boffy-le-Châtel, Wille-Cesf,
 Dormilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie &
 autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Ministre
 des Requetes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Flandres
 & d'Artois.

U T Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié &
 affiché dans l'étendue de notre Département, à ce que per-
 sonne n'en ignore. FAIT à Lille, le 3 Mars 1767.
 Signé, CAUMARTIN.



DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE FLANDRES ET D'ARTOIS,

PORTANT défenses de lever des Tourbes pendant l'année présente 1767, dans les Marais qui se trouvent à droite & à gauche du Canal de navigation de Lille à Douay, à la distance de cinq cens toises des bords extérieurs dudit Canal.

Du 12 Avril 1767.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



LTANT informé que le grand nombre de Tourbes qui ont été levées les années précédentes dans les Marais qui avoisinent de droite & de gauche, le Canal de la navigation de la Deusse, de Lille à Douay, a fait un tort considérable au Service du Roi & au Commerce de ses Sujets, en ce

que les fouilles pratiquées le long dudit Canal, pour y lever ces Tourbes, ont attiré les eaux au-dehors, & rendu la navigation presque impossible pendant une partie de l'année dernière : A quoi étant nécessaire de pourvoir & prévenir un pareil inconvénient.

NOUS INTENDANT SUSDIT ; faisons très-expresses défenses aux Habitans des Bourgs & Villages riverains dudit Canal & la Deusse, depuis Lille jusqu'à Douay, & à tous autres qu'il appartiendra, de fabriquer ni de lever aucunes Tourbes ou pallées, pendant la présente année, dans les Marais qui confinent audit Canal, tant à droite qu'à gauche, à la distance de *cinq cens toises* des bords extérieurs d'icelui, à peine de trois cens florins d'amende pour chaque contravention, applicable moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié aux Pauvres des Lieux, même de Prison, s'il y échet : Enjoignons en conséquence aux Gens de Loi desdites Communautés, chacun en droit soi, de veiller avec attention à l'exécution de la présente Ordonnance, & de Nous rendre exactement compte des contraventions qu'on pourroit y commettre, pour y être par Nous pourvu sur les Procès-verbaux qui en seront par eux dressés, à peine, contre lesdits Gens de Loi, d'être punis de leur négligence, ainsi qu'il appartiendra, & d'en répondre en leur propre & privé nom : Et sera notre présente Ordonnance envoyée de notre ordre ausdits Gens de Loi qui en donneront leur reçu, pour être par eux rendue publique dans chaque Communauté, & affichée à leur

diligence ; aux portes des Eglises paroissiales & de la
Maison commune de chaque Lieu , afin que personne
n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

FAIT à Lille le 12 Avril 1767. *Signé*, CAUMARTIN.

D U R O I.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que l'Alquifoux payera à toutes les entrées du Royaume, tant des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères; savoir, celui venant d'Angleterre & Pays en dépendant, quarante sols du cent pesant; & celui venant de tous autres Pays étrangers, vingt-six sols huit deniers, pareillement du cent pesant.

Du 13 Avril 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI étant informé qu'il s'est introduit différens usages dans plusieurs Bureaux des Fermes, relativement à la perception du droit d'entrée sur l'Alquifoux venant des Pays étrangers: Que dans certains Bureaux on ne fait acquitter à ce minéral que le droit imposé sur la mine de plomb, à laquelle cependant il ne peut être assimilé: Que dans d'autres on lui fait payer les droits dûs sur les plombs non ouvrés, & que cette dernière perception, quoique plus conforme à la nature dudit minéral, est trop forte proportionnellement à sa valeur; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir. Vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le rapport du Sieur Del'Averdy, Con-

feiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, l'Alquifoux payera à toutes les entrées du Royaume, tant des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères; savoir, celui venant d'Angleterre & Pays en dépendant, quarante sols du cent pesant; & celui venant de tous autres Pays étrangers, vingt-six sols huit deniers pareillement du cent pesant: Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizième Avril mil sept cens soixante-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille, le 3 Mai 1767.

Signé, CAUMARTIN.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Third block of faint, illegible text, appearing to be a signature or a specific reference.

Final block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or a concluding note.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.



U au Conseil d'Etat du Roi l'offre & soumission faite de payer au Domaine de Sa Majesté une rente de dix livres & le sol pour livre du principal d'icelle, sur le pied du denier trente pour la revente & adjudication, à titre d'engagement, des Moulins de Tournehem, d'Andreuil

& Policourt, & des Fermes de la haute & basse-Montoir; & en outre, de rembourser les finances payées par les anciens Engagistes: Sa Majesté voulant qu'il soit procédé à ladite revente. Oui le Rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que, par le Sr. Intendant & Commissaire départi en la Province d'Artois, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, il fera, après trois publications de huitaine en huitaine, procédé à la revente & adjudication, à titre d'engagement, au plus offrant & dernier enchérisseur, des Moulins de Tournehem, d'Andreuil & Policourt, & des Fermes de la haute & basse-Montoir, sur l'offre faite de payer au Domaine de Sa Majesté une rente de dix livres avec le sol pour livre du principal d'icelle, sur le pied du denier trente, & à la charge de rembourser les finances payées par les anciens Engagistes, sauf une quatrième & dernière publication, & l'adjudication définitive, au Château des Thuilleries, pardevant les Srs. Commissaires députés pour la revente des Domaines. Et sera le présent Arrêt signifié aux anciens Engagistes, lu, publié & affiché, de l'ordre dudit Sr. Intendant & Commissaire départi, avant de procéder à ladite revente. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Avril mil sept cens soixante-sept.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-
Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence qu'il sera signifié aux Srs. Aronio & Boubers, anciens Engagistes des Moulins de Tournehem, d'Andreuil & Policourt, & des Fermes de la haute & basse-Montoir, dont la revente est ordonnée, & qu'il sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, après quoi, à la diligence du Sr. de Canchy notre Subdélégué à St. Omer, il sera fait trois publications pendant trois Dimanches consécutifs, à l'issue de la Messe paroissiale du lieu, & mis des affiches sur la porte de l'Eglise, contenant le détail des Rentes dont les Engagistes actuels sont chargés, & à charge de rembourser les finances par eux payées : Enjoignons à notredit Subdélégué, de recevoir les offres qui seront faites, & d'en dresser Procès-verbal, pour ledit Procès-verbal à Nous

rapporté avec les Certificats de publications & d'affiches, être par Nous procédé en vertu du présent Arrêt, à la revente, à titre d'engagement desdits Moulins & Fermes, au plus offrant & dernier enchérisseur, sauf une quatrième & dernière publication, & l'adjudication définitive, pardevant les Commissaires députés pour la revente des Domaines.

Fait le neuf Juin 1767. *Signé*, CAUMARTIN.

DIRECTION DE LILLE.

A Lille, le 5 Mai 1767.

LA COMPAGNIE se plaint, Monsieur, de ce que l'envoi des Etats généraux de mois & de quartiers, des Saïfies sur les différentes parties des Fermes, lui est fait avec trop de lenteur; elle se plaint aussi de la négligence qu'on apporte dans les poursuites, après les Jugemens rendus, enforte que le recouvrement des condamnations prononcées par ces Jugemens, devient souvent nul, & l'exemple qu'elles ont pour objet, sans effet, & ne contient pas le Fraudeur: d'ailleurs cette matière intéressant également les opérations de la Direction, il est nécessaire que les Receveurs me mettent en état, par leur exactitude, de remplir les intentions de la Compagnie, dans les termes prescrits pour l'apurement des comptes qu'ils ont à rendre à la fin de chaque année.

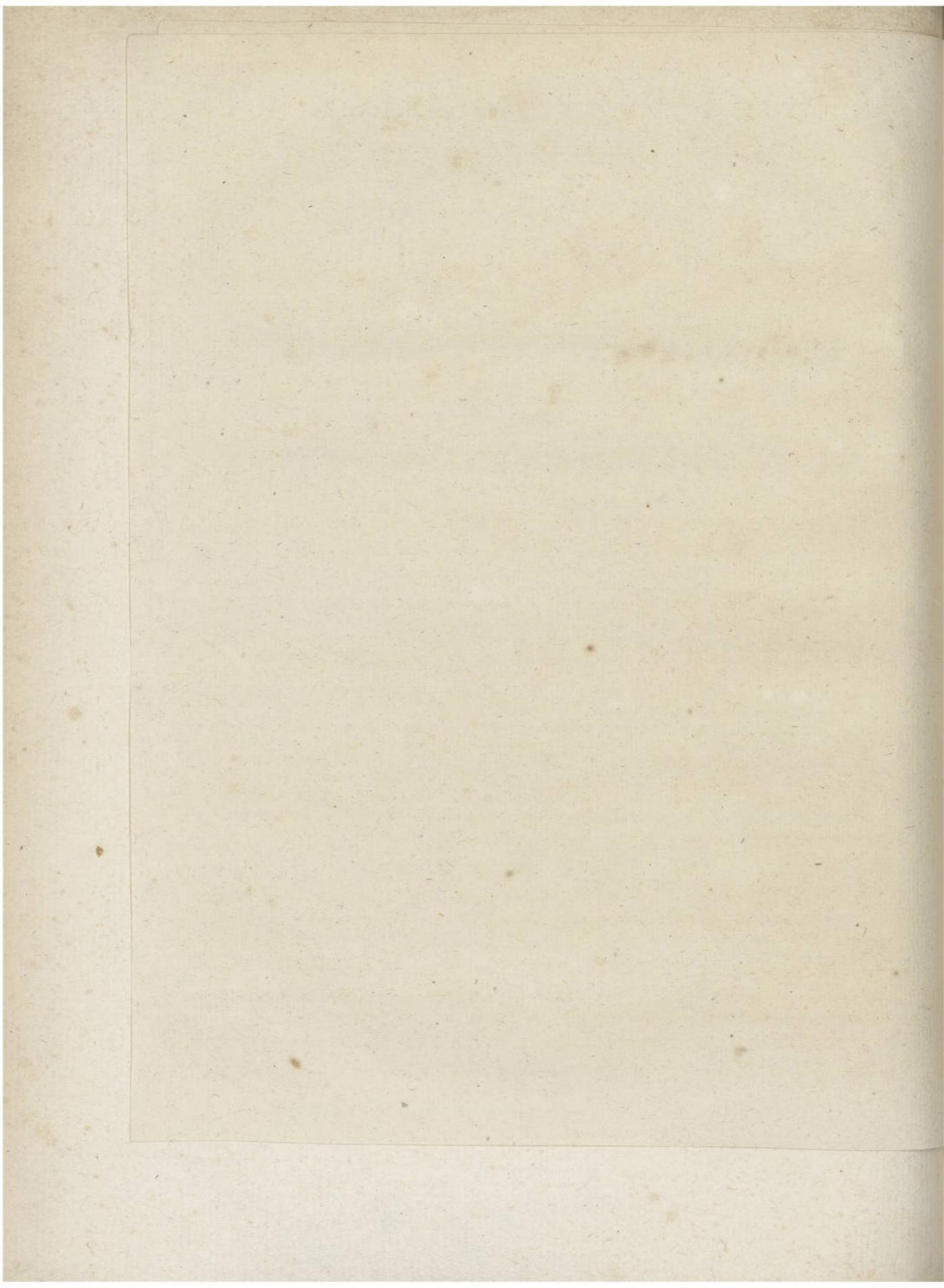
En conséquence, je vous prie, Monsieur, de donner toute votre attention à ces objets, & de m'adresser régulièrement tous les Procès-verbaux de Saïfies concernant votre Bureau, à mesure qu'ils vous seront remis par les Employés des Brigades, afin que je puisse former dans les premiers jours du mois suivant, mes Etats généraux, pour les adresser à la Compagnie.

Vous aurez également attention, aussi-tôt que les Jugemens sur les Saïfies vous auront été envoyés, de faire contre les prévenus les poursuites, à l'effet de parvenir au recouvrement des amendes ou autres peines pécuniaires prononcées contr'eux; à moins que vous ne receviez en même tems des ordres particuliers de suspendre ces poursuites, après avoir toutefois fait faire les signification & sommation de payer: de sorte qu'en suivant exactement ce que je vous prescrits, il ne reste dorénavant aucune partie en souffrance, & que toutes les affaires soient conformées à la fin de chaque année, à l'exception de celles dont les Jugemens définitifs n'auront pas été obtenus.

A mesure que vous aurez fait le recouvrement des condamnations prononcées par les Jugemens, & que les trois mois seront expirés, si la Saïfie a été faite sur une partie connue, qui n'aura pas interjeté appel du Jugement, vous procéderez en présence des Employés, à la vente des marchandises confisquées: Vous excepterez desdites ventes, les draps & étoffes de soie, laine, poil, fil & coton, tant des Indes que autres, ensemble les mouffelines, toiles de coton, foulards, nanquins, bas de toute espèce, &c. café, boutons de métal de composition, & autres marchandises & fabriques prohibées, à l'entrée du Royaume; toutes lesquelles fabriques & autres marchandises doivent être envoyées au dépôt à Paris, conformément aux ordres de la Compagnie des 9 & 20 Août 1764: & vous aurez attention de m'informer régulièrement du jour de l'envoi.

Aussi-tôt après la vente faite des marchandises, autres que celles dont l'envoi doit être fait à Paris, vous m'adresserez les Procès-verbaux de vente, ensemble ceux de la vente des chevaux, voitures, &c. avec l'état des frais, si aucuns ont été faits, sur lesquels j'arrêterai la répartition du produit desdites ventes. Je vous prie de donner toute votre attention à cette partie de la régie, & d'y apporter la plus grande exactitude: Vous voudrez bien m'accuser la réception de ma Lettre, en m'envoyant votre soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les Offices d'Auneurs & de Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de toiles ; d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de draps ; de Jurés-vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé ; & de Mesureurs de grains ; & les droits attachés ausdits Offices, seront & demeureront réunis au Domaine de Sa Majesté.

Du 18 Mai 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Édits des mois de Février 1620, Mars 1695, Août 1708 & 1717, portant règlement pour la vente & aliénation de ses Domaines, Déclarations & Arrêts du Conseil rendus en conséquence : Et Sa Majesté s'étant fait rendre compte en même temps, des suites de leur exécution, Sa Majesté auroit reconnu pour ce qui regarde les Offices domaniaux & droits en dépendans, compris dans lesdits Édits, que la plupart de ceux qui ont été aliénés, l'ont été pour des Finances qui ne sont nullement proportionnées à

leur produit, & notamment les Offices d'Auneurs & Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de toiles, créés par Édits de Janvier 1586 & Juin 1627; d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de draps, créés par Édits de Mars 1571, Décembre 1582, Mai 1584, Octobre 1620; de Jurés-vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, créés par Édit de Janvier 1583, & de Mesureurs de grains, créés dans toutes les villes & bourgs du Royaume où il y a foires & marchés, par Édits de Janvier 1569 & 1697; & que dans les lieux où lesdits Offices n'auroient point été aliénés, les droits se perçoivent souvent par des gens qui s'en sont mis en possession, sans titre ni qualité, & au préjudice du Domaine de Sa Majesté. Sa Majesté en conséquence auroit jugé ne pouvoir rien faire de mieux que de rentrer dans la pleine & entière possession & jouissance de tous lesdits Offices & droits en dépendans, & d'en faire percevoir les droits à son profit, par-tout où ils ont eu lieu, afin de trouver par-là dans l'amélioration de son propre Domaine, une partie des secours que les charges de l'État lui rendent nécessaires, & qu'Elle puisse, en accélérant leur libération, pourvoir plus promptement au soulagement de ses peuples: Et encore que Sa Majesté fût fondée à demander la restitution desdits droits, à ceux qui peuvent les avoir perçus indûment & sans titre; & que ceux qui ont financé, fussent dans le cas, par l'imputation qui pourroit être faite sur le capital desdites Finances, de ce qu'ils ont perçu au-delà d'un intérêt légitime, de se trouver plus que remboursés; Sa Majesté néanmoins voulant, dans cette circonstance, concilier son intérêt avec celui de ses sujets, & desirant ôter jusqu'au moindre prétexte de plainte & de réclamation, se seroit portée à ne rentrer dans lesdits Offices & droits en dépendans, qu'en ordonnant le remboursement entier des finances payées par les aliénataires, & en exemptant les autres de toutes recherches pour leur indûe perception. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, le tout considéré: Et ouï le rapport du Sieur De l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous lesdits Offices d'Auneurs & de Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de toiles, créés par Édits de Janvier 1586 & Juin 1627; d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de draps, créés par Édits de Mars 1571, Décembre 1582, Mai 1584, Octobre 1620; de Jurés-vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, créés par Édit de Janvier 1583; & de Mesureurs de grains, créés dans toutes les villes & bourgs du Royaume, où il y a foires & marchés, par Édits de Janvier 1569 & 1697, ensemble les droits dépendans desdits offices, seront & demeureront réunis au Domaine de sa Couronne, à quelque titre que lesdits offices & droits domaniaux aient pu être délaissés,

conçédés, aliénés ou affranchis. Veut Sa Majesté, qu'à l'avenir & à compter du premier Octobre de la présente année 1767, il soit procédé à son profit, à la perception desdits droits, par ceux qu'il lui plaira préposer à l'exercice desdits offices, & conformément aux Édits de création d'iceux; révoquant à cet effet toutes concessions, aliénations ou affranchissemens qui pourroient en avoir été faits, sauf à être pourvu à l'entier remboursement des Finances qui pourroient avoir été payées par les aliénataires, lesquels à cet effet seront tenus de remettre les quittances desdites Finances, & autres titres de propriété, ès mains du Sieur Contrôleur général des Finances, pour être procédé à leur liquidation, en la manière accoutumée. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, autres que celles qui seront par Elle préposées, de s'immiscer, à compter dudit jour premier Octobre prochain, dans la perception d'iceux, en quelque manière que ce soit, à peine de concussion, de restitution du quadruple, & de trois mille livres d'amende. N'entend néanmoins Sa Majesté que ceux qui pourroient en avoir perçu d'anciens par le passé, sans titre, puissent être exposés à aucune recherche ni restitution pour raison de ladite perception. N'entend pareillement Sa Majesté comprendre dans la réunion desdits Offices & droits, ceux établis dans la ville de Paris, à l'égard desquels il en fera usé comme par le passé: Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le dix-huit Mai mil sept cens soixante-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis, de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de
Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques,
Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de
Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi cy-dessus.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. FAIT le 17 Septembre 1767.

Signé, CAUMARTIN.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'il sera formé des Tarifs par les sieurs Intendans & Commissaires départis, sur les prix actuels des Bois & Charbons, dans toutes les villes & faubourgs du Royaume, où les droits ont dû être établis sur iceux, en exécution de l'Edit de Mars 1696; & que provisoirement, la perception desdits droits commencera au premier Octobre prochain, suivant les anciens Tarifs, dans les villes où il y en a, & dans celles où il n'y en a pas, à raison de deux sols pour livre du prix du Bois, & d'un sol six deniers du prix du Charbon.

Du 18 Mai 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que par Arrêt du 18 Mai dernier, Sa Majesté a ordonné la réunion à son Domaine, des Offices de Jurés-mouleurs, Visiteurs, Compteurs, Mesureurs & Peseurs de tous les bois à brûler & charbons, créés par Edit de Mars 1696, & les droits attribués ausdits Offices; pour lesd. droits être percus à son profit, à commencer au premier Octobre prochain: Que les droits attribués ausdits Offices



par ledit Edit, consistent en trois sols pour livre du prix du bois & Charbon, où le bois sera vendu six livres la corde, & au-dessous : deux sols six deniers pour livre, où il sera vendu depuis six livres jusqu'à dix; & deux sols pour livre, où il sera vendu dix livres & au-dessus; & pour les bois qui se vendent au poids, ensemble pour les fagots, cotterets & autres bois à brûler à proportion : Qu'en conséquence, aux termes du même Edit, les Tarifs desdits droits ont dû être arrêtés par les sieurs Intendans & Commissaires départis, sur le prix desdits bois & charbons, dans les lieux où ils étoient déjà fixés; & dans ceux où ils ne l'étoient point encore, l'estimation a dû en être faite par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, avec les Maires & Echevins des villes & lieux où lesdits Offices devoient être établis, pour ensuite être pareillement le Tarif desdits droits, arrêté par lesdits Srs. Intendans & Commissaires départis : Que néanmoins ces Tarifs n'ont pas été faits pour toutes les villes où la perception desdits droits devoit avoir lieu : Que ceux qui ont été faits, peuvent exiger des changemens relatifs aux circonstances des tems. Sa Majesté voulant faire cesser toute incertitude à cet égard, & prévenir toutes les difficultés : OUI le Rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que, conformément à l'Edit de Mars 1696, il sera formé des Tarifs par les sieurs Intendans & Commissaires départis, sur les prix actuels desdits bois & charbons, dans les villes & faubourgs où lesdits droits ont dû être établis en exécution dudit Edit. Permettre néanmoins Sa Majesté, pour la facilité de la perception & le soulagement des redevables, ausdits sieurs Intendans & Commissaires départis, de régler la quotité desdits droits par mesures de bois & de charbons, par charges & par années, & par voitures d'un, deux ou trois chevaux, eu égard à la quotité & aux différens prix des bois & charbons, & en gardant la proportion des droits établis par l'Edit de 1696,

à raison du prix desdits bois & charbons, dans les lieux où cette fixation leur paroîtra plus convenable ; pour, lesdits Tarifs, être envoyés par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, audit sieur Del'Averdy, Contrôleur général des Finances, & sur son Rapport, être arrêtés au Conseil. Ordonne Sa Majesté, par provision, qu'à commencer du premier Octobre prochain, la perception desdits droits sera faite suivant les Tarifs anciens, dans les villes où il y en a ; & dans les villes où il n'y en a pas, à raison de deux sols pour livre du prix du bois, & d'un sols six deniers du prix du charbon ; à l'effet de quoi l'estimation provisoire sera faite par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, ou par telles autres personnes qui seront par eux commises, sur le pied du prix actuel desdits bois & charbons ; de laquelle estimation il sera fait un tableau qui sera apposé aux portes desdites villes & des hôtels desdites villes, avant ledit jour premier Octobre prochain. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-neuf Aôût mil sept cens soixante-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi cy-dessus.

N O U S ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore.

F A I T le 17 Septembre 1767. Signé, CAUMARTIN.

à raison du prix de ces bois de charbon, dans les lieux où
 se font les ventes de ces bois, pour lesdits
 bois, être envoyés par lesdits Intendants & Comis-
 saires départis, au lieu de leur destination, & par
 lesdits Intendants, & par leur rapport, être vendus au
 plus bas prix, par provision, par provision, lesdits
 du premier Octobre prochain, la perception de ces droits
 sera faite suivant les tarifs annexés, dans les villes où il y en
 a; & dans les villes où il n'y en a pas, à raison de deux
 sols pour livre du prix du bois, & d'un sol six deniers du
 prix du charbon; à l'effet de quoi l'estimation-provisionnelle sera
 faite par lesdits Intendants & Comisaires départis,
 ou par d'autres autres personnes qui seront par eux commises,
 sur le pied du prix actuel de ces bois de charbon; de la-
 quelle estimation il sera fait un tableau qui sera apporté aux
 dites villes & desdits bois de charbon, avant leur
 vente, par le premier Octobre prochain. Fait au Conseil d'Etat du
 Roi, Sa Majesté y étant, le 17 Septembre 1767. Signé, Louis-
 Philippe, Secrétaire de Sa Majesté.

ANTOINETTE-FRANÇOISE DE CAUMARTIN

Comtesse de Montfort, Marquis de St. ANGE, Comte de Mont-
 seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Geff,
 Dornelles, Ville St. Jacques, Sargny, la Commu-
 ne de St. Maurice, Capitaine de Roi en ses Comis-
 saires des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de
 l'Alsace & de Lorraine, &c.

U T AINSI que le Conseil d'Etat du Roi cy-dessus
 a ordonné que lesdits Arrêts soient publiés &
 affichés par tout où besoin sera afin que personne n'en ignore.
 Fait le 17 Septembre 1767. Signé, CAUMARTIN.



A R R E S T
 D U C O N S E I L D ' E T A T
 D U R O I ,

*Qui ordonne qu'à compter du premier Octobre prochain, les droits attribués
 aux Offices de Jurés-mouleurs, Visiteurs, Compteurs, Mesureurs &
 Peseurs des Bois & Charbons, seront perçus au profit de Sa Majesté.*

Du 18 Mai 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter en son
 Conseil l'Edit du mois de Mars 1696,
 portant création des Offices de Jurés-
 mouleurs, visiteurs, compteurs, peseurs
 & mesureurs de tous les Bois à brûler
 & Charbons amenés, tant par eau
 que par terre dans les différentes villes
 & faubourgs du Royaume; Sa Majesté auroit reconnu
 par l'examen qu'Elle a fait des finances payées pour

l'aliénation desdits Offices & droits y attribués, soit à des particuliers, soit à aucunes villes ou provinces d'Estats, que ladite aliénation auroit été faite à des conditions si défavantageuses, que dans l'intention où Elle est de trouver dans l'amélioration de son Domaine & de son propre Patrimoine, le moyen de subvenir en partie aux charges de l'Etat, & d'en accélérer la libération ; Elle ne pouvoit rien faire de plus convenable que de rentrer dans la possession desdits Offices pour les faire exercer & en percevoir les droits à son profit, & de pourvoir à cet effet au remboursement des finances qui pourroient avoir été payées pour l'aliénation d'iceux.

A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oûi le Rapport du sieur Del'Averdy Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Octobre de la présente année 1767, les droits attribués aux Offices de Jurés-mouleurs, visiteurs, compteurs, mesureurs & peseurs de tous les Bois à brûler & Charbons amenés, tant par eau que par terre dans les différentes villes & faubourgs du Royaume, créés par Edit du mois de Mars 1696, seront perçus à son profit, conformément audit Edit, par ceux qui seront par Elle préposés à l'exercice desdits Offices : Voulant Sa Majesté que toutes aliénations qui peuvent avoir été faites desdits Offices & droits y attri-

bués, & à quelque titre & sous quelque forme que ce soit, même en faveur des pays d'États, Villes ou Communautés, soient & demeurent révoquées, comme Elle les révoque par le présent Arrêt, sauf à être pourvu au remboursement des finances, payées pour lesdites aliénations ; à l'effet de quoi, les quittances desdites finances & autres titres justificatifs d'icelles seront remis par les Propriétaires, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, ès mains du Contrôleur général des Finances, pour être procédé à leur liquidation : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, autres que celles qui seront par Elle préposées, même aux Maires, Échevins ou autres Officiers municipaux, de percevoir lesdits droits, à peine de concussion : Excepte néanmoins, Sa Majesté, quant à présent, les villes de Paris, Lyon & Rouen, dans lesquelles Elle entend que lesdits Offices continuent d'être exercés comme par le passé. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le dix-huit Mai mil sept cens soixante-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE

DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret ,
Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville-
Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la
Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi
en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié &
affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en
ignore. Fait le 17 Septembre 1767.*

Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à compter du premier Octobre prochain, le droit annuel attribué aux Offices de Visiteurs & Contrôleurs des poids & mesures, sera perçu au profit de Sa Majesté; & qui révoque toutes les aliénations qui pourroient avoir été faites dudit droit.

Du 18 Mai 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Edit du mois de Janvier 1704, par lequel il auroit été créé des Offices de Contrôleurs-Visiteurs des Poids & Mesures en chacune Ville & Bourg où il y a Siège de Bailliage, Sénéchaussée & autre Justice Royale ordinaire, avec attribution d'un droit qui seroit payé par chacune année, par les Marchands, Artisans & autres, se servant desdits Poids & Mesures, suivant le Tarif annexé audit Edit, lequel droit auroit été substitué à aucuns de ceux qui se payoient

auparavant à la Ferme du Poids-le-Roi, faisant partie du Domaine de Sa Majesté : Et Sa Majesté ayant reconnu que le plus grand nombre des Marchands, Artisans & autres, sujets audit droit de visite, qui auroient été admis à en faire le rachat, n'y auroit pas satisfait, & que les autres n'auroient payé que des sommes modiques; que d'autre part la finance payée par les Corps & Communautés, & les différens particuliers qui auroient obtenu l'aliénation ou réunion desdits Offices, pour en faire percevoir les droits à leur profit, n'est nullement proportionnée à leur produit, Sa Majesté auroit jugé de l'intérêt de son Domaine, de pourvoir au remboursement desdites finances, & de rentrer dans la pleine & entiere possession desdits droits, si ce n'est, quant-à-présent, en ce qui concerne les moulins; Sa Majesté s'y seroit déterminée d'autant plus volontiers, qu'au moyen dudit remboursement, il n'en peut résulter aucun motif légitime de plainte de qui que ce soit, pas même des aliénataires, qu'on pourroit regarder d'ailleurs comme suffisamment indemnifiés par la longue perception; & que d'un autre côté dans l'intention où est Sa Majesté, & qu'Elle a manifesté par sa Déclaration du 16 Mai 1766, de remédier aux inconvéniens qui résultent de la diversité des Poids & Mesures, ceux qu'Elle proposera à la visite d'iceux, seront dans le cas de seconder d'une manière plus particulière les vues qu'Elle a à cet égard, en prévenant les contraventions, & assurant l'exécution des moyens qu'Elle pourra prendre sur un objet si désirable. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oûi le rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du 1^{er} Octobre prochain, le droit annuel attribué aux Offices de Visiteurs & Contrôleurs des Poids & Mesures créés par l'Edit du mois de Janvier 1704, fera, conformément au Tarif arrêté au Conseil le 15 desdits mois & an, perçu à son profit, par ceux qu'il lui plaira préposer à l'exercice desdits Offices, sur tous les Marchands & Artisans, & autres se servant desdits Poids & Mesures dans la ville & faubourgs de Paris, & autres villes & lieux du Royaume qui sont compris audit Tarif, si

ce n'est quant-à-présent en ce qui concerne les moulins : Révoque Sa Majesté toutes les aliénations qui pourroient avoir été faites dudit droit, moyennant finance, à titre de rachat ou autrement, même en faveur des Corps & Communautés d'Arts & Métiers, sauf à être pourvu au remboursement desdites finances; à l'effet de quoi, les titres qui les constatent seront remis par les propriétaires, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, ès mains du Sieur Contrôleur général des Finances, pour être procédé à leur liquidation. Enjoint Sa Majesté aux Marchands, Artisans & autres, compris audit Tarif, de payer le droit pour lequel ils y seront compris, à ceux qui seront préposés par Elle pour la visite desdits Poids & Mesures, à peine du double droit, à quoi ils seront contraints, conformément audit Edit du mois de Janvier 1704; faisant défense Sa Majesté à tous autres de le percevoir, à peine de concussion: Et sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le dix-huit Mai mil sept cens soixante-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi cy-dessus.

N O U S ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore.

FAIT le 17 Septembre 1767. Signé, CAUMARTIN.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Offices de Priseurs-vendeurs de biens-meubles, & désunis de ceux d'Huissiers & Sergens-royaux, ensemble les droits dépendans desdits Offices, seront & demeureront réunis au Domaine de sa Couronne.

Du 18 Mai 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Edit du mois d'Octobre 1696, par lequel les fonctions des Offices de Priseurs - vendeurs de meubles créés par Edits de Février 1556, Mars 1576, & tous autres, auroient été désunies d'avec celles d'Huissiers & Sergens-royaux, & par lequel il auroit été créé des Offices de Jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, pour être établis dans toutes les villes & bourgs du Royaume, à l'exception de la ville & banlieue de Paris, avec faculté de faire

seuls, & à l'exclusion de tous autres, la prise & exposition en vente de tous biens-meubles, soit qu'elles soient faites volontairement, après les inventaires, ou par autorité de Justice, en quelque sorte & manière que ce puisse être, & sans aucune exception, avec attribution, entre autres choses, de quatre deniers pour livre du prix desdites ventes, qu'ils retiendroient par leurs mains sur les deniers en provenans: Sa Majesté auroit reconnu, par le compte qu'Elle s'en est fait rendre, que la propriété desdits Offices avoit été aliénée moyennant des finances modiques & peu proportionnées: Que d'ailleurs il s'élevoit journellement des contestations, non-seulement par l'extension que les propriétaires desdits Offices, ou leurs préposés, donnoient à leurs droits, mais encore par les prétentions de différens particuliers, corps ou communautés, tendantes à s'arroger, sans titre ni qualité, les fonctions exclusives des prises & ventes de meubles, pour en percevoir ou faire percevoir les droits à leur profit. Sa Majesté en conséquence auroit jugé convenable de pourvoir au remboursement des finances desdits Offices, & pour s'indemniser dudit remboursement, de faire percevoir à son profit les droits y attribués, jusqu'à ce que par Elle il en ait été autrement ordonné. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oûi le rapport du Sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Offices de Priseurs-vendeurs de biens-meubles, créés par Edits de Février 1556, Mars 1576 & autres antérieurs, & désunis d'avec ceux d'Huissiers & Sergens Royaux par Edit d'Octobre 1696, ensemble les droits dépendans desdits Offices, seront & demeureront réunis au Domaine de la Couronne: Veut Sa Majesté qu'à l'avenir, à compter du 1.^{er} Octobre de la présente année 1767, il soit procédé à son profit à la perception desdits droits, par ceux qu'il lui plaira à ce préposer. Ordonne Sa Majesté qu'il sera par Elle pourvu au remboursement des finances de tous lesdits Offices de Jurés-priseurs-vendeurs de meubles, en quelque lieu & sous quelque titre que lesdits Offices aient été créés; à l'exception néanmoins

de ceux de la bonne ville de Paris, à l'égard desquels il ne sera rien innové par le présent Arrêt; à l'effet de quoi les quittances desdites finances, à quelque titre qu'elles ayent été payées, même de réunion par aucun Corps ou Communauté, ou autres, seront remises dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, ès mains du Sr. Contrôleur général des Finances, pour être procédé à leur liquidation en la manière accoutumée. Fait défenses Sa Majesté à tous Huissiers, Sergens ou autres que ceux qui seront par Elle commis, de percevoir lesdits droits de prises & ventes ailleurs que dans la Ville de Paris, à peine de restitution du quadruple, & de plus grande peine s'il y échet. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le dix-huit Mai mil sept cens soixante-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. FAIT le 17 Septembre 1767. Signé, CAUMARTIN.

Lille: De l'Imprimerie de N.J.B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

de la bonne ville de Paris, à l'égard dequels il ne sera
 rien innové par le présent Arrêt; à l'effet de quoi les quintances
 certaines fixées, & quelques-unes de celles qui n'en ont point, seront
 de rémission par aucun Corps ou Communauté, ou autres, seront
 payées dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la
 publication du présent Arrêt; mais le Sr. Contrôleur général
 des Finances, pour être procédé à leur liquidation, en la manière
 accoutumée. Et ait été ordonné par le Sr. Contrôleur général
 des Finances, de donner par le Sr. Contrôleur des perceptions, les
 dix deniers de prime & ventes ailleurs que dans la Ville
 de Paris, à peine de restitution du parachevé, & de plus
 grande peine s'il y a lieu. Et ait été ordonné par le Sr. Contrôleur
 des Finances, de faire afficher par tout ou de son plaisir, par le
 Sr. Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, l'Arrêt du Roi,
 en la forme & signée, par le Sr. Contrôleur des Finances, & par le
 Sr. Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, l'Arrêt du Roi,

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FÈVRE DE CAUMARTIN,
 Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Morteville,
 Seigneur de Caumartin, Bossy-le-Châtel, Ville-Corcy,
 Donnelles, Ville St. Jacques, Sagny, la Commanderie
 & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de
 Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus, et
 les ordonnances que ledit Arrêt fait en, publié & affiché
 par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait
 le 17 Septembre 1757. Signé, CAUMARTIN.

Chez: De l'imprimerie de N. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

*QUI ordonne la levée & perception du second
Vingtième, à compter du premier Janvier
1768, jusqu'au premier Janvier 1770.*

Donné à Versailles au mois de Juin 1767.



LOUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir, SALUT. Le plus grand avantage que Nous nous étions proposés au moment de la paix, étoit de pouvoir donner à nos Sujets des marques de notre satisfaction, des sentimens d'attachement & de zèle qu'ils se sont toujours empressés de nous témoigner, en faisant cesser une partie des impositions auxquelles la Guerre a donné lieu. Entièrement occupés d'un objet si conforme à notre amour pour nos Peuples, Nous avons porté notre première attention sur les moyens de liquider successivement toutes les dettes de notre Etat. L'événement de cette liquidation, & le compte exact que Nous nous sommes fait rendre de la masse totale de nos revenus & des charges indispen-

fables de notre Etat, Nous ont fait connoître que les dépenses & les dettes occasionnées par les différens événemens de la dernière Guerre, sont beaucoup plus considérables que Nous n'avions prévu, & Nous réduisent à l'impossibilité absolue de réaliser quant à présent, les espérances que notre tendresse paternelle Nous avoit fait concevoir, de procurer à nos Peuples la cessation du second Vingtième au premier Janvier 1768. Nous avons été convaincus par Nous même, que malgré les diminutions très-importantes que Nous avons ordonnées pour l'avenir sur les dépenses qu'exige l'administration de notre Etat, il Nous étoit impossible de Nous priver d'aucunes des portions de nos revenus, sans Nous exposer à laisser en suspens quelques-uns des engagements par Nous contractés, ce qui intéresseroit la fortune d'une partie considérable de nos Sujets, qui Nous ont volontairement secouru dans les besoins pressans de l'Etat. Dans ces circonstances Nous avons jugé qu'il étoit préférable de continuer une imposition équitablement répartie sur la valeur & le revenu des biens de chacun des propriétaires & déjà toute établie, Nous nous sommes donc trouvés indispensablement obligés d'ordonner la levée & perception du second Vingtième à compter du premier Janvier 1768, jusqu'au premier Juillet 1772, persuadés que c'est le seul moyen de maintenir d'une manière fixe & durable l'ordre & l'harmonie nécessaire dans toutes les parties de l'administration de notre Royaume, & d'en assurer la tranquillité contre ceux qui voudroient la troubler au dehors. Les représentations qui Nous ont été faites Nous ont cependant déterminés à ne l'ordonner quant à présent que pour deux ans, dans la persuasion où Nous sommes que si la situation de nos finances l'exige, nos fidèles Sujets convaincus du desir que Nous aurions de leur éviter le poids de cette imposition se porteroient à la supporter avec le même zèle pendant le surplus du tems que Nous avons bien voulu ne pas l'ordonner par notre présent Edit. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent

Edit ordonné & ordonnons que le second Vingtième, dont la levée & perception avoient été par Nous fixées au 31 Décembre 1767, sera levé & perçû à compter du premier Janvier 1768, jusqu'au premier Janvier 1770, le tout conformément aux abonnemens précédemment faits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos Amés & feaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens soixante-sept, & de notre Regne le cinquante-deuxième. *Signé, LOUIS. Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. Visa, LOUIS. Vû au Conseil, DE L'AVERDY.*

Lu & publié l'Audience tenante cejourd'hui 3 Juillet 1767, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi en icelle, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lû, publié & registré, conformément à l'Arrêt de ladite Cour du 2 dudit mois de Juillet 1767. Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 28 Juillet 1767, & enregistré au Greffe dudit Siège : Ouï & ce requérant le Procureur du Roi par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret ;
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-
Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en
ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



REDERIC-JOSEPH JACQUEMANT,
manufacturier de Papier en cette ville de Lille,
a l'honneur de vous représenter très-humblement,
MONSEIGNEUR, qu'ayant à cet usage établi
un Moulin, le seul qu'on ait jamais construit
dans cette Province, il a sacrifié à cet objet & sa fortune &
ses soins. Un établissement semblable, en contribuant au bien
général de la Province, promettoit au Remontrant une ré-

compense de ses peines, & la satisfaction de n'y avoir point inutilement placé ses fonds, relativement à son propre avantage : il arrive aujourd'hui cependant, qu'il se voit empêché de travailler, & menacé de chômer souvent & long-tems, & cela, par le défaut des matières premières ou chiffons que l'on fait passer journellement à St. Omer par Acquit à caution, & de-là, dans les Contrées étrangères, & sur-tout dans la Hollande qui s'enrichit ainsi au préjudice de cette Province.

Il est d'autant moins nécessaire que ces Matières passent à St. Omer, que les Moulins qu'il y a dans cette Ville, ne servent qu'à fabriquer des Papiers grossiers qu'on ne peut employer qu'en enveloppes, & que l'Artois seul fournit beaucoup plus de Matières qu'il n'en faudroit pour un Moulin qui travailleroit continuellement, & qu'ainsi du moins, les chiffons blancs sont inutiles à leurs Manufactures ; d'ailleurs les Moulins sont plus souvent occupés à faire de l'Huile que du Papier ; ainsi il est évident que lorsqu'on fait passer de cette Province des chiffons à St. Omer, l'objet de cette exportation n'est principalement que de les faire passer ensuite chez l'Etranger.

Un établissement comme celui que le Remontrant a érigé, intéresse trop le bien public, pour que ceux qui, par état & par inclination, se dévouent à le soutenir, ne leur accorde pas une protection marquée. C'est ce qui a donné au Remontrant la confiance de s'adresser à Vous, MONSEIGNEUR. Ce considéré, il Vous plaise interposer votre Autorité, afin que défenses soient faites aux Directeurs & autres Officiers des Bureaux des Fermes établies à Lille, de délivrer desor-

mais des Acquits à caution pour l'exportation des chiffons servant à la Fabrique du Papier, & qu'il soit même défendu à qui que ce soit dans la Province, d'exporter aucuns chiffons de la Châtellenie de Lille, sous telles peines qu'il appartiendra, sous offre & promesse que fait ce dernier, de n'envoyer qu'en France les Matières qui excéderont la quantité nécessaire à sa Manufacture. Ce faisant, &c.

*V*U la présente Requête, l'Article LV. de l'Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1739, concernant les Papeteries, ensemble l'Avis de la Chambre de Commerce de Lille.

NOUS faisons très-expresses défenses à toutes personnes quelconques, d'acheter pour revendre, aucuns vieux Linges, Drapeaux, Peilles & Drilles servant à la fabrication du Papier, & à tous Merciers & Colporteurs d'en acheter dans la distance d'une demi-lieue du Moulin à Papier du Suppliant, situé au Fauxbourg de la Barre de cette Ville, à peine de confiscation desdites Matières, & de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande, s'il y échet. Renouvellons aussi les défenses déjà faites par différens Arrêts du Conseil, de transporter à l'Etranger aucunes matières propres à la fabrication du Papier, sous les peines y contenues. Enjoignons en conséquence aux Commis

*des Fermes d'y tenir la main, de saisir lesdites Matières ;
d'arrêter les contrevenans , & de les constituer prisonniers
dans les Prisons les plus prochaines : Et sera la pré-
sente Ordonnance lue , publiée & affichée par-tout où
besoin sera , afin que personne n'en ignore.*

Fait ce premier Juin 1767 , Signé, CAUMARTIN.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



U par le ROI étant en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui, les 29 Août 1724, 24 Avril 1725 & 4 Mars 1727, par lesquels il a été ordonné que tous les Propriétaires des droits de Péages qui se perçoivent dans toute l'étendue du Royaume, seroient tenus de représenter leurs Titres au Greffe de la Commission établie pour la vérification desdits Droits, & faute d'y satisfaire, qu'ils demeureroient éteints & supprimés pour toujours. Vû aussi l'Ordonnance rendue par le Sr. Intendant en la Généralité d'Amiens, le 25 Septembre 1745, par laquelle il a été fait défenses au Sr. Comte de St. Venant, de per-

recevoir des droits de Péage sur le Pont construit sur la
 Lys, en la ville de St. Venant; ladite Ordonnance sig-
 nifiée le 5 Octobre suivant; Conclusions du Sr. Daniel
 de Pernay, Me. des Requêtes, Procureur général de Sa
 Majesté en cette partie. Vû aussi l'Avis des Srs. Com-
 missaires nommés par ledit Arrêt du Conseil du 29
 Août 1724 & autres rendus en conséquence. Oûi le
 rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire &
 au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances :
LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément
 à l'Avis desdits Srs. Commissaires, faite par le Sr. Comte
 de St. Venant, d'avoir satisfait aux Arrêts du Conseil
 des vingt-neuf Août mil sept cens vingt-quatre, vingt-
 quatre Avril mil sept cens vingt-cinq & quatre Mars
 mil sept cens vingt-sept, & en conséquence, d'avoir
 produit au Greffe de la Commission des Titres pour
 raison du Péage par lui prétendu sur le Pont construit
 sur la Rivière de Lys, en la ville de St. Venant, a su-
 primé & supprime ledit droit; lui fait Sa Majesté très-
 expresse inhibitions & défenses de percevoir aucun droit
 de Péage sous quelque dénomination que ce soit, sur
 les Voitures, Bêtes de somme, Bestiaux, Denrées &
 Marchandises passantes sur ledit Pont, à peine contre
 lui de restitution des sommes qui auroient été exigées,
 d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté, &
 contre ses Fermiers ou Receveurs d'être poursuivis ex-
 traordinairement comme concussionnaires & punis com-

me tels suivant la rigueur des Ordonnances. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Juin mil sept cens soixante-sept.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, donné aujourd'hui en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les Causes y contenues, tu signifies au Sr. Comte de St. Venant y dénommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution d'icelui, à la Requête de notre Amé & féal le Sr. Daniel de Pernay, notre Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, & notre Procureur général en la Commission établie par l'Arrêt de notre Conseil du 29 Août 1724, pour l'examen & vérification des Titres des droits de Péages, Bacs & autres droits de cette nature dans l'étendue de notre Royaume, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & nécessaires sans autre permission : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le troisième jour de Juin, l'An de grace mil sept cens soixante-sept, &

de notre Regne le cinquante.deuxième. *Signé, LOUIS.*
Et plus bas : Par le Roi, signé, LE DUC DE CHOISEUL,
scellé du grand sceau en cire jaune.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville-
Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

U*u l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus*
& la Lettre à Nous écrite par M. le Contrôleur gé-
néral, le 22 du présent mois.

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme
& teneur, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT le 24 Juillet 1767. Signé, CAUMARTIN.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que le Sr. François Testier, auquel Sa Majesté a confié la Régie, perception & recouvrement des droits réunis au Domaine, par Arrêts du Conseil du 18 Mai dernier, sera mis en possession desdits droits, à compter du premier Octobre prochain.

Du 9 Juin 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI ayant jugé convenable de rentret par Arrêts de son Conseil du 18 Mai dernier, dans les offices & droits de Contrôleurs, Visiteurs des poids & mesures, de Jurés-mouleurs, Visiteurs, Compteurs, Mesureurs & Peseurs de tous les bois à brûler & charbons amenés, tant par eau que par terre, dans les différentes villes du Royaume & leurs faubourgs; de Mesureurs de grains; de Vendeurs de Poissons de mer frais, secs & salés; de Priseurs-vendeurs de biens-meubles; & d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de toiles & draps, pour être lesdits droits perçus à son profit, par ceux qu'il lui plairoit proposer à cet effet: Et Sa Majesté

ayant par résultat de son Conseil du 2 Juin aussi dernier, agréé les offres qui lui ont été faites par le sieur François Tessier, de se charger de la perception desdits droits pendant douze années; & voulant mettre ledit Tessier en état de jouir dudit Résultat, & de pourvoir aux choses nécessaires pour assurer ladite perception: Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Tessier sera mis en possession & jouissance desdits droits, à compter du premier Octobre prochain, pour par lui & ses commis, en faire le recouvrement & la perception suivant & conformément auxdits Arrêts & aux Edits de création desdits Offices, Tarifs y annexés, Edits, Arrêts, Déclarations & Réglemens rendus en conséquence: Voulant Sa Majesté que la perception desdits droits, soit faite par telles personnes que ledit Tessier jugera à propos de choisir & nommer pour exercer lesdits Offices, même par les Receveurs & Commis des Cinq grosses Fermes, Octrois ou Tarifs des Villes ou autres droits publics, qui seront tenus de s'en charger & de tenir des Registres, de fournir des états de produit & d'en remettre le montant à ceux qui seront pour ce préposés par ledit Tessier, sans que lesdits Commis ou Receveurs des Fermes & autres, puissent s'en dispenser sous aucun prétexte, ou prétendre d'autres remises & appointemens que ceux qui seront réglés équitablement par ledit Tessier, ses cautions ou leurs ayant cause, & dont en cas de contestation, Sa Majesté s'est réservé de faire le Règlement, sans néanmoins, que sous prétexte desdites contestations, lesdits Commis puissent se dispenser de compter à toute réquisition, & de remettre les deniers par eux perçus, à peine d'y être contraints par les voies, & ainsi qu'il est accoutumé pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, laquelle permet audit Tessier & ses cautions, de faire telles sous-fermes ou abonnemens qu'ils jugeront à propos, sous l'autorisation toutefois de Sa Majesté. Les Commis dudit Tessier jouiront des

Privilèges & Exemptions accordés aux Employés des Fermes générales : Veut & ordonne en outre Sa Majesté que le Bail fait audit Tessier & ses cautions, soit exécuté pendant le tems y porté, nonobstant & sans s'arrêter au défaut de publications faites antérieurement audit Bail; Sa Majesté dérogeant pour cet effet à toutes Ordonnances & Réglemens qui pourroient être à ce contraires : Fait défenses Sa Majesté à toutes personnes de le troubler, ni ses Commis, dans l'exercice desdits offices & perception des droits y attribués, sous les peines portées par lesdits Arrêts de son Conseil du 18 Mai dernier; & en cas de trouble ou empêchement à ce sujet, Elle s'en réserve expressément la connoissance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Juin mil sept cens soixante-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de
 Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

N O U S ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. FAIT le 17 Septembre 1767. *Signé*, CAUMARTIN.

Privilèges & Exemptions accordés aux Employés des Fermes
général : Vu & ordonné en outre Sa Majesté que le Bail
fait audit Teller & ses cautions, soit exécuté pendant le terme
y porté, nonobstant & sans préjudice au défaut de publication
faite antérieurement audit Bail : Sa Majesté dérogeant pour
cet effet à toutes Ordonnances & Règlement qui pourroient
être à ce contraire : Fait défendes Sa Majesté à toutes per-
sonnes de le troubler, ni les Commis, dans l'exercice des
dits offices & perception des droits y attribués, sous les pei-
nes portées par ledits Arrêts de son Conseil du 18 Mai der-
nier ; & en cas de trouble ou empêchement à ce sujet, Elle
seu réserve expressement la connaissance & l'arrêt au Conseil
d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Vertue de la res-
tante mil lèze cens loix & coutumes, Signé, PAR VIRE ROY,
Le 17 Septembre 1767. Signé, CAUMARTIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Mores,
Seigneur de Caumartin, Bossy-le-Châtel, Ville-Coffe,
Domailles, Ville St. Jacques, Steeny, la Commanderie
& autres lieux, Conseiller du Roi en les Conseils,
Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de
Mantes & d'Artois.

V
L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché
partout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait
le 17 Septembre 1767. Signé, CAUMARTIN.

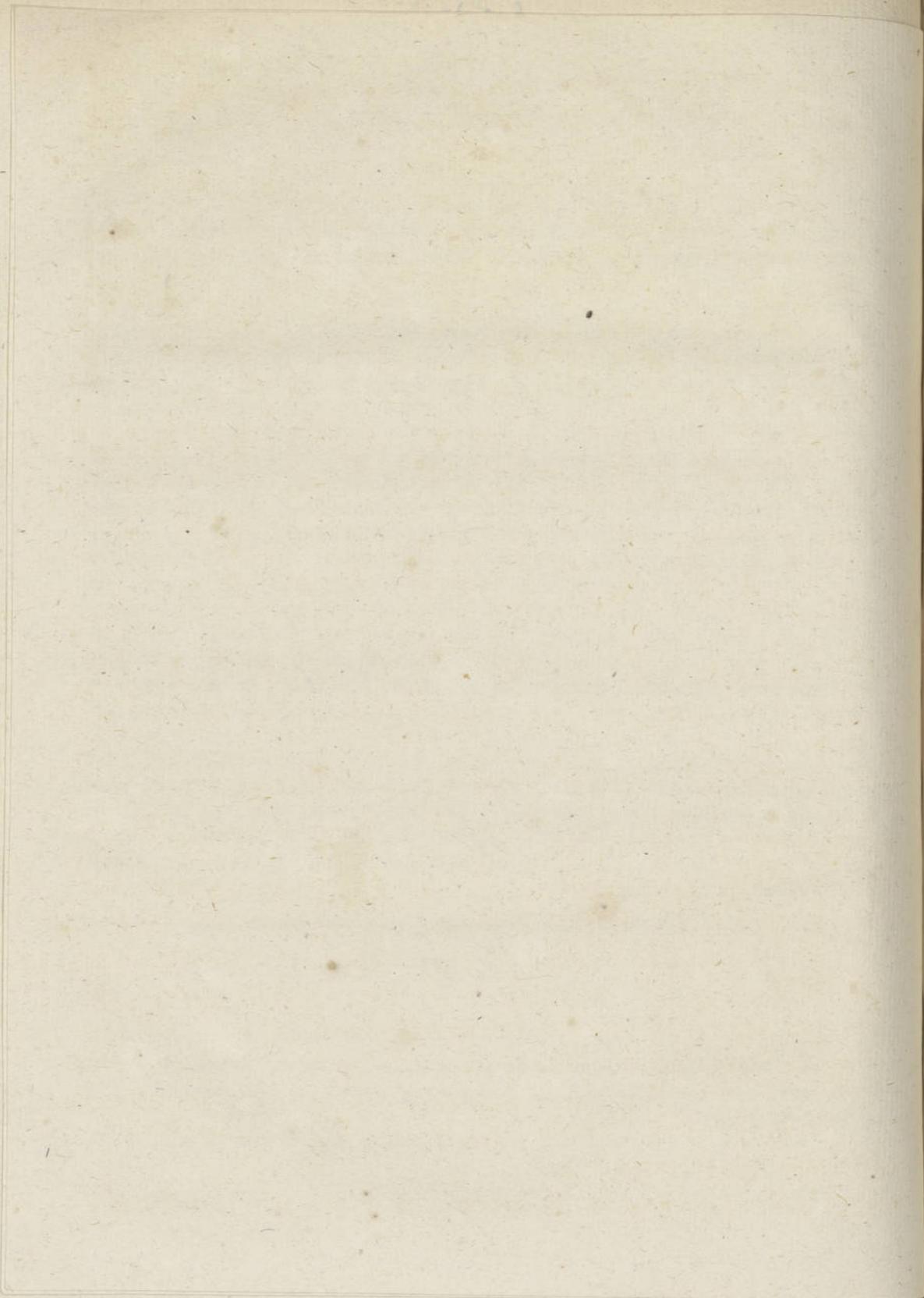
Paris, le 11 Juin 1767.

VOUS connoissez, Monsieur, la loi invariable, suivant laquelle des marchandises expédiées en exemption de droits pour une destination privilégiée, redeviennent sujettes à ces droits, lorsque la destination en est changée; ainsi des marchandises destinées pour des Colonies françoises, par exemple, ou pour l'Etranger, en vertu des Arrêts de 1743, viennent-elles à rester dans le Royaume, elles ont à acquitter tous les droits dûs depuis le lieu de l'enlèvement, jusqu'à l'endroit de la seconde destination non privilégiée, donnée après coup. L'exécution de cette loi souffre par la négligence des Receveurs beaucoup d'obstacles; chacun d'eux connoît les droits du Tarif qui lui est propre, mais ne connoît qu'imparfaitement ceux des Tarifs qui lui sont étrangers: il en résulte que lorsque la destination privilégiée d'une marchandise se trouve changée, ils ne sont point en état d'en percevoir à leurs Bureaux tous les droits de route dûs depuis le lieu du départ. Pour parer à cet inconvénient qui est de conséquence, la Compagnie a prescrit souvent, & spécialement par sa Lettre circulaire du 4 Octobre 1745, que tous les Receveurs eussent à liquider au dos des acquits à caution qu'ils délivrent pour des marchandises expédiées en exemption, ainsi que sur ceux de cette espèce qui passent dans leurs mains, ont à recevoir un vû de leur part, tous les droits dûs à leurs Bureaux; par ce moyen, on est en état d'en faire la perception avec sûreté, dans celui où le changement de destination se fait. Cette liquidation n'exige, comme vous le voyez, Monsieur, qu'une attention légère des Receveurs & Commis de nos Bureaux, & il en résultera un avantage réel pour le bien de la Régie: ce motif vous suffira pour leur donner en conséquence des ordres précis, & nous ne doutons pas qu'il ne leur suffise aussi pour s'y conformer exactement à l'avenir. Ayez agréable de nous envoyer votre ampliation de la présente, avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, D'ANTROCHE, S.^r AMAND, MARQUET DE PEIRE, DE LA GARDE, GAULARD, DE LA REINIERE & DE S.^r HILAIRE.

A Lille, le 17 Juin 1767.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre de la Compagnie, du 11 du présent mois de Juin, dont copie est ci-dessus, & ils nous en adresseront leur soumission au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.





DECLARATION DU ROI,

*PORTANT prorogation de plusieurs droits fai-
sant partie du bail des Fermes & autres.*

Donnée à Versailles le 25 Juin 1767.



L OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT : Les dépenses qu'a exigées la dernière Guerre Nous ont obligés non-seulement de continuer plusieurs impositions qui n'avoient d'abord été établies que pour un tems ; mais même d'ordonner par nos Déclarations des 3 Février 1760 & 21 Novembre 1763, la perception jusqu'au 30 Septembre 1770, de deux nouveaux sols pour livre, sur la plûpart des droits de nos Fermes, ces prorogations ou établis-

semens pour des tems limités, ont toujours eu pour objet le desir de soulager nos Peuples de la levée des droits continués ou établis, si à l'expiration du terme pour lequel la perception en devoit être faite, la situation de nos Finances pouvoit le permettre; mais les dépenses ordinaires & celles qui Nous reste à faire pour remplir les engagements que la Guerre Nous a mis dans le cas de contracter, Nous mettant dans l'indispensable nécessité de ne pouvoir distraire de nos revenus des droits, qui, à l'exception du sixième sol pour livre, établi par notre Déclaration du 21 Novembre 1763, font partie du prix du bail de nos Fermes, sur lequel sont assignées les charges les plus intéressantes pour le bien général de notre État; Nous nous voyons obligés de proroger jusqu'en 1774 plusieurs droits principaux & additionnels, tant ceux qui se perçoivent en exécution de nosdites Déclarations du 3 Février 1760 & 21 Novembre 1763, que ceux dont la perception a été par nos précédentes Déclarations prorogée jusqu'à l'expiration du bail actuel de nos Fermes générales. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les anciens quatre sols pour livre des droits de nos Fermes continuent d'être levés & percus jusqu'audit jour dernier Septembre 1774, sur ceux de nos droits de Traités, qui y sont sujets, ainsi que sur nos droits des Huiles & Savons.

Ordonnons que les deux sols pour livre dont l'établissement a été ordonné par nos Déclarations des 3 Février 1760

& le 21 Novembre 1763, continuent d'être percûs jusqu'au dernier Septembre 1774, pour ceux des droits dont les années de baux ou de régie finissent au dernier Septembre, & jusqu'au dernier Décembre de ladite année 1774, pour les droits dont les années de baux ou de régie finissent au dernier Décembre, pour être ladite perception faite en conformité & sur les droits exprimés par notre dite Déclaration du trois Février 1760, & aux exceptions y portées.

I I I.

Ordonnons pareillement que les quatre patars au florin établis par notre Édit du mois de Décembre 1747, & prorogés par nos Déclarations des 3 Mars 1750, 2 Octobre 1755 & 13 Décembre 1761, ainsi que les cinquième & sixième patars qui se levent en exécution de nos Déclarations du 3 Février 1760, & 21 Novembre 1763, faisant ensemble six patars au florin, en sus des droits percûs à notre profit dans nos Provinces de Flandres & de Hainaut d'ancienne domination, en conséquence des Ordonnances des quatre membres & criées de Mons, & des droits de pareille nature, qui se perçoivent dans les Pays d'Entre-Sambre & Meuse, faisant partie de notre Ferme des Domaines de Flandres, Hainaut & Artois, continuent d'être levés & percûs jusqu'au dernier Décembre 1774, conformément ausdits Édits & Déclarations, & aux Arrêts de notre Conseil des 10 Décembre 1747 & 7 Mai 1748, aux modérations & exceptions y portées, & ainsi que lesdits six patars au florin se perçoivent actuellement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est

notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre
 -scel à césdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquième
 jour de Juin l'an de grace mil sept cens soixante-sept & de notre
 regne le cinquante-deuxième. Signé, LOUIS. Par le Roi,
 LE DUC DE CHOISEUL. Vu au Conseil, DE L' AVERDY.

Lüe & publiée l'Audience tenant ce jour d'hui 24 Juillet
 1767, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flan-
 dres, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi en icelle,
 pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle
 envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être
 pareillement lüe, publiée & registrée, conformément à l'Arrêt
 de ladite Cour du 15 du présent mois de Juillet 1767.

Signé, MAZENGARBE.

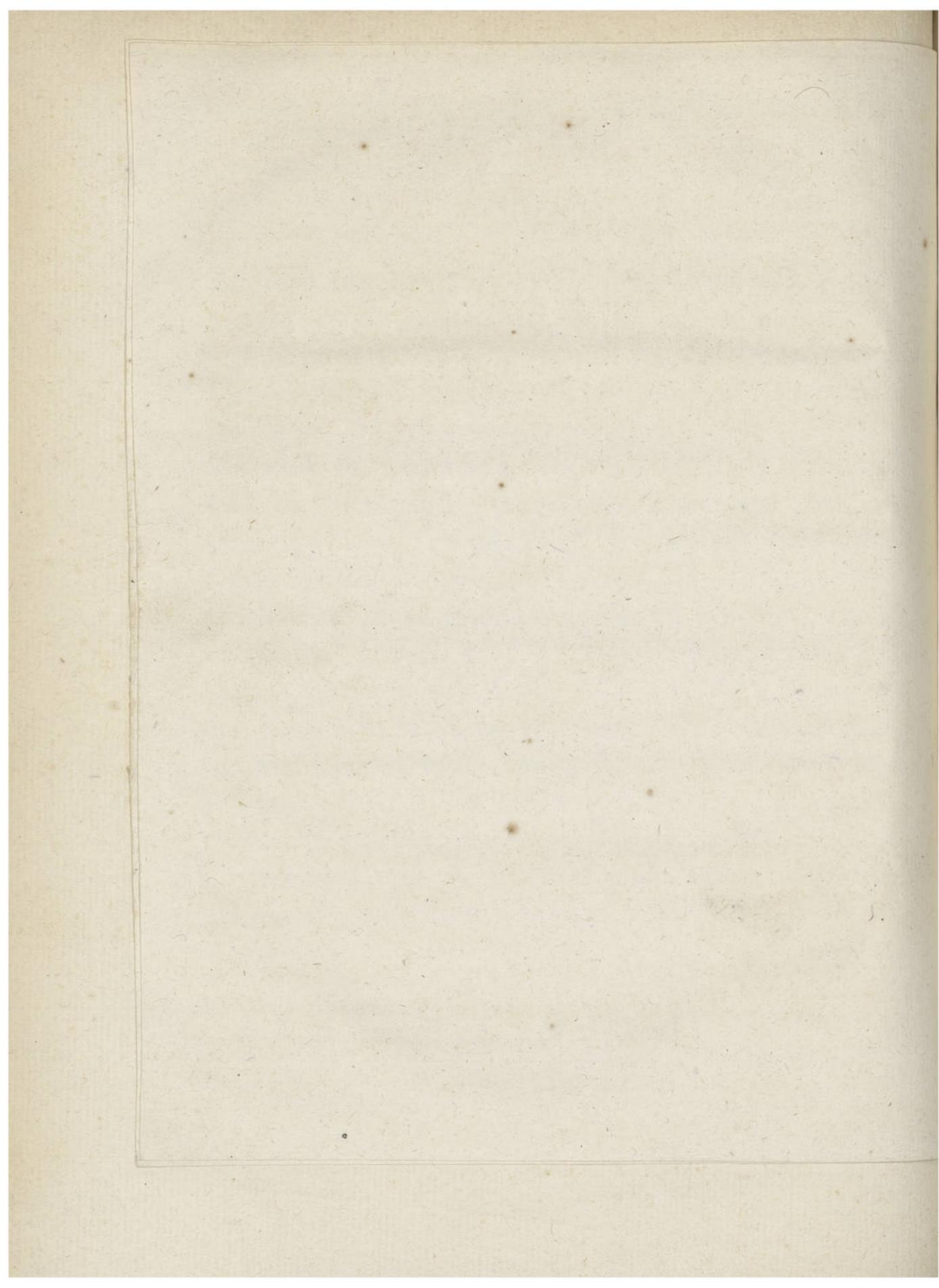
Lüe & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance
 & souverain Bailliage de Lille, le 12 Août 1767, & en-
 registrée au Greffe dudit Siège: Oui & ce requérant le Pro-
 cureur du Roi par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille le 28 Juin 1767.

LA Compagnie, Monsieur, me mande par sa Lettre du 22 de ce mois, que le Sr. Biétrix, vient d'obtenir un nouveau Passeport en datte du 6 du même mois, valable pour un an seulement, à commencer du premier Juillet prochain, pour le transport des effets, marchandises & munitions destinées tant pour l'Artillerie de Terre & de Mer, que pour l'Habillement, Équipement & Armement des Troupes, & généralement, pour ce qui concerne le service militaire: Vous voudrez bien en conséquence, admettre les copies collationnées de ce nouveau Passeport jusques & compris le 30 Juin de l'année prochaine, & d'observer à cet effet ce qui vous a été prescrit précédemment. Et comme l'usage de ce Passeport annuel paroît établi pour longtems, vous voudrez bien admettre celui qui vous sera présenté tous les ans, à l'effet cy dessus, jusqu'à ce que vous receviez des ordres contraires: vous aurez agréable de vous conformer à ce que dessus & de m'en adresser votre soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ORDONNANCE DU ROI.

*Sur l'accord fait entre Sa Majesté & les
Hollandois, concernant les Déserteurs.*

Du 1.^{er} Juillet 1767.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ étant informée des ordres qui ont été donnés par le Prince Stathouder, aux Commandans des Villes & Forts occupés par les troupes des États-généraux des Provinces-unies, dans les Pays-bas autrichiens, favoir, Namur, Tournai, Menin, Furnes, Warneton, Ypres, le fort de Keno-

que & Dendermonde, pour que l'on n'engageât dans lesdites troupes aucuns Déserteurs de celles de France; sans comprendre néanmoins dans cette défense les natifs ou sujets de l'État, ou ceux qui auroient déserté précédemment des troupes de la République, pour lesquels on restituera uniquement les armes, chevaux & équipages que les Déserteurs auront emportés, & dont ils se trouveront saisis: SA MAJESTÉ mande & ordonne pareillement aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou autres Commandans dans ses provinces de Flandres, Artois, Hainaut, frontières de Champagne & des Évêchés, ainsi qu'aux Gouverneurs & Commandans particuliers des villes & places desdites Provinces, de veiller avec tout le soin possible, & de mettre en avant tous les moyens les plus propres pour qu'on n'engage ni ne prenne au service, dans les Régimens ou autres troupes y étant, ou qui y seront par la suite en garnison ou en quartier, les Cavaliers, Dragons, Hussards ou Soldats qui désertent à l'avenir de celles de la République; sans néanmoins comprendre dans cette défense les sujets de Sa Majesté, & natifs des terres de sa domination, ou ceux qui auront déserté précédemment de ses troupes, pour lesquels on restituera uniquement les armes, chevaux & équipages qu'ils auront emportés & dont on les trouvera saisis: Défendant Sa Majesté

à tous Officiers, Cavaliers, Dragons ou Soldats de ses troupes, de faire ni commettre directement ou indirectement rien qui puisse tendre à favoriser lesdits Déserteurs, ou à cacher & faciliter leur défection, sous peine de désobéissance. Et pour que la volonté de Sa Majesté soit connue à cet égard, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, Elle enjoint aux Commandans desdites Provinces, d'y faire publier & afficher la présente Ordonnance par tout où il conviendra. FAIT à Versailles le premier Juillet mil sept cens soixante-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: LE DUC DE CHOISEUL.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que la réception des Fils de maîtres qui seront dans le cas d'être admis dans chacun Art & Métier, ne pourra être différée, quoique le nombre des Brevets ou Lettres de Privilèges, créés dans les Corps & Communautés d'Arts & Métiers, ne soit pas rempli.

Du 7 Juillet 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Edit du mois de Mars dernier, par lequel Sa Majesté auroit créé, en faveur des Compagnons & Aspirans de chacun Art & Métier qu'il lui plairoit choisir, des Brevets ou Lettres de Privilèges qui leur tiendroient lieu de maîtrise; ensemble les Edits par lesquels Sa Majesté & les Rois ses Prédécesseurs auroient, en différens tems, créé de semblables Maîtrises, & notamment ceux des mois

de Novembre 1722 & Juin 1725 : Sa Majesté auroit reconnu que lesdits Edits auroient étendu aux fils de maîtres les défenses aux Gardes & Jurés, de recevoir aucuns maîtres jusqu'à ce que le nombre des Maîtrises porté par iceux soit rempli ; & l'intention de Sa Majesté n'ayant point été que son Edit du mois de Mars dernier donnât lieu à aucune suspension pour les réceptions des fils de maîtres & les empêchât de jouir des droits & Priviléges que leur donne ladite qualité, Elle auroit cru devoir s'expliquer à cet égard, ainsi que sur les Articles I^{er} & II. des Arrêts de son Conseil & Lettres Patentes du 23 Juin dernier, en ce qui concerne les droits de réception dont Sa Majesté a exempté ceux qui seroient pourvus desdits Brévets ou Lettres de Priviléges, & la contribution aux charges des Communautés dont ils doivent être tenus. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; Oui le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la réception des fils de maîtres, dans chacun Art & Métier, qui feront dans le cas d'être admis à la maîtrise, ne pourra être différée sous prétexte que le nombre des Brévets ou Lettres de Priviléges tenant lieu de maîtrise, créés par son Edit de Mars dernier, n'y soit pas rempli. Fait défenses Sa Majesté aux Jurés desdits métiers, de recevoir & admettre aucuns autres, qu'au préalable lesdits Brévets ou Lettres de Priviléges ne soient remplis, & les pourvus reçus & mis en possession, à peine de deux cens livres d'amende & de nullité des réceptions ; enjoint aux Juges de police d'y tenir la main : Déclare Sa Majesté que dans l'exemption de tous droits de réception, accordée aux acquéreurs desdits Brévets & Lettres de Priviléges par ledit Edit du mois de Mars dernier, & Lettres Patentes du 23 Juin aussi dernier, Elle n'a entendu comprendre ceux qui se payent à Paris au profit de l'Hôpital lors des réceptions, ni ceux qui sont dûs aux Juges de police, lesquels seront payés par lesdits acquéreurs sur le même pied qu'ils se payent pour les réceptions des autres maîtres. Entend Sa Majesté, en ce qui concerne la contribution aux charges des

Communautés, dont les pourvus desdits Brévets seront tenus, conformément auxdites Lettres Patentes, qu'ils ne puissent être imposés, soit pour la capitation ou autres impositions, que proportionnément aux autres maîtres desdites Communautés, & que dans le cas contraire ils puissent se pourvoir par-devant le Lieutenant général de police ou autres à qui appartient la connoissance desdites impositions pour leur être fait droit : Et sera le présent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Juillet mil sept cens soixante-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

N O U S ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. FAIT ce 2 Août 1767. Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N.J.B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI.



U au Conseil d'Etat du Roi, la Requête présentée par *Julien Alaterre*, Régisseur des droits réunis, contenant que par l'Article IV. de l'Arrêt du Conseil du dix-huit Mai mil sept cens soixante-cinq, par lequel il a été ordonné que la Régie & Exploitation de ces droits seroit faite par le Suppliant, SA MAJESTE' lui auroit permis de changer, s'il le jugeoit nécessaire, les Cachets, Marques & Marteaux qui étoient alors en usage; qu'ayant reconnu la nécessité indispensable dont il étoit, soit pour assurer

le recouvrement du droit établi par l'Edit du mois d'Août mil sept cens cinquante-neuf, sur les Cuirs & Peaux tannés & aprêtés, soit pour procurer la sureté & la tranquillité des Fabriquans, de substituer de nouveaux Marteaux aux anciens; il auroit fait procéder à la fabrication de ces nouveaux Marteaux; mais que les vûes qu'il s'est proposées par ce changement de Marteaux, ne peuvent être remplies d'une manière utile & convenable, qu'autant que les Cuirs & Peaux marqués des anciens Marteaux, seront contre-marqués avec les nouveaux, & qu'il sera procédé à de nouveaux Inventaires des Cuirs & Peaux marqués des anciens Marteaux qui existent, tant chez les Fabriquans que chez les Marchands & Employans. Pourquoi il supplie SA MAJESTE', de faire connoître ses intentions, à cet égard. Vû ladite Requête, ensemble l'Arrêt du dix huit Mai mil sept cens soixante-cinq : Oûi le Rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autorisé & autorise le Suppliant, à faire procéder à des Inventaires des Cuirs & Peaux qui se trouveront, tant chez les Fabriquans que chez les Marchands & Employans, lesquels seront tenus de les représenter à la première réquisition qui leur en sera faite, & à faire contre-marquer sur le champ & sans frais, ces Cuirs & Peaux avec les nouveaux Marteaux, & après que les Empreintes de ces nouveaux Marteaux auront été déposées ainsi & dans la forme qu'il en a été usé pour le dépôt des Empreintes des anciens Marteaux. Enjoint SA MAJESTE' au Sr. Intendant & Commissaire départi dans la Généralité de Flandres & Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTE' y étant; tenu à Compiègne le douzième Juillet mil sept. cens soixante-sept.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANCOIS
LEFEVRE
DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus.

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence , qu'il sera procédé à la Requête du Régisseur des droits réunis ou de ses préposés, aux Inventaires mentionnés audit Arrêt & à la contre-marque des Cuirs & Peaux avec les nouveaux Marteaux , le tout sans frais, & après que les Empreintes de ces nouveaux Marteaux auront été déposées ainsi, & dans la forme qu'il en a été usé pour les Empreintes des anciens

Marteaux ; MANDONS à nos Subdélégués de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution dudit Arrêt , lequel sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore.

FAIT le 11 Août 1767. Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAME, Imprimeur
ordinaire du Roi.



DECLARATION DU ROI,

QUI fixe définitivement le temps dans lequel les titres des Contrats de rentes, & les Effets au porteur, doivent être représentés, en exécution de l'Édit de Décembre 1764.

Donnée à Compiègne le 19 Juillet 1767.

Registrée en Parlement.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre 1764, concernant la libération des dettes de notre Etat, nous avons ordonné la représentation des titres de toutes les rentes & intérêts par nous dûs, de quelque nature que ce soit; savoir, dans le délai de six mois pour tous nos sujets, habitans & domiciliés dans notre Royaume; dans celui d'une année pour ceux qui habitent les pays étrangers ou nos

colonies occidentales ; & de deux années pour tous ceux qui se trouveroient dans nos colonies orientales, le tout sous les peines portées par les articles X & XI de notre dit Edit. Et par nos Lettres patentes du 21 du même mois, nous avons ordonné que lesdits délais ne courroient qu'à compter du premier Février 1765 : Nous avons par notre Déclaration du 21 Juin 1765, prorogé jusqu'au premier Avril 1766, le délai de six mois, fixé par notre dit Edit, & suspendu en conséquence jusqu'à ladite époque, les peines portées par icelui : enfin ne voulant point encore donner une exécution rigoureuse aux dispositions de nosdits Edit & Déclaration, à l'égard de ceux des créanciers de notre Etat, que des circonstances particulières, ou l'éloignement des lieux auroit empêché d'y satisfaire, nous avons par notre Déclaration du 11 Mars 1766, prorogé jusqu'au premier Avril 1767, les délais pour la représentation des contrats & effets remboursables au denier Vingt seulement, & nous avons fixé au premier Septembre 1766, ledit délais, à l'égard des contrats ou effet dont le remboursement seroit demandé à un denier plus fort que le denier Vingt : lesquels, passé ladite époque, ne pourroient être liquidés qu'à raison du denier Vingt des arrérages ou intérêts : Nous avons en même temps accordé aux propriétaires ou créanciers qui étoient en pays étrangers ou dans nos colonies, soit orientales, soit occidentales, la faculté de faire les représentations ordonnées par ledit Edit, jusqu'au premier Juillet 1767, sans néanmoins qu'ils puissent être admis, passé le premier Avril de ladite année, à demander la liquidation de leurs contrats ou effets au-dessus du denier Vingt de leurs arrérages ou intérêts. Par le compte que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu que quoique les délais que nous avons accordés, aient été plus que suffisans, néanmoins un grand nombre de propriétaires de contrats ou effets, ne les ont point encore représentés, & ont par conséquent en-

couru les peines portées par notredit Edit; savoir, ceux des
 créanciers de notre Etat, habitans & domiciliés dans notre
 Royaume, à compter du premier Avril dernier; & ceux qui
 sont en pays étrangers & dans nos colonies, soit orientales,
 soit occidentales, à compter du premier Juillet aussi dernier.
 Et voulant, d'un côté, déterminer l'effet de ladite peine, &
 pourvoir à ce qu'exige le maintien & la facilité de l'exécution
 des règles de la comptabilité; & de l'autre, nous mettre en
 état de constater enfin définitivement & sans retour, la masse
 des Capitaux des dettes de notre Etat, nous avons résolu de
 faire connoître nos intentions sur ces objets, & en accordant
 à ceux qui sont encore en retard d'exécuter ce que nous avons
 ordonné par nosdits Edit & Déclaration, un dernier délai assez
 long pour qu'ils ne puissent avoir aucune excuse même apparente
 de n'y avoir pas satisfait, d'ordonner qu'après son expiration,
 ils ne pourroient plus être réputés créanciers de notre Etat, ni
 rétablis en cette qualité, sous quelque prétexte que ce soit.
 A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre cer-
 taine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons
 par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & or-
 donné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous
 plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous fixons au premier Juillet 1771, définitivement, le ter-
 me dans lequel nous entendons que les titres & contrats des rentes
 & intérêts constitués sur nos Aides & Gabelles, Tailles, Cinq
 grosses fermes, Domaines, ferme des Postes, droits sur les Cuir,
 fonds de la Caisse des amortissemens, Deux sous pour livre du
 Dixième & sur nos autres revenus, parties employées annuelle-
 ment dans nos Etats, portant intérêts, soit pour remboursement
 d'Offices ou autres quelconques, & Effets au porteur, soient re-

présentés aux Bureaux préposés pour la liquidation des dettes de notre Etat, ordonnée par notredit Edit.

I I.
VOULONS que ceux qui, audit jour premier Juillet 1771, n'y auroient pas satisfait, n'y soient plus admis, & qu'ils soient & demeurent déchus de toutes prétentions à l'égard de leurs contrats de rentes & effets, lesquels seront & demeureront nuls & de nul effet de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre loi ni de jugement, à compter dudit jour, & sans qu'ils puissent être rétablis en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit.

I I I.
DÉFENDONS aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville de Paris, & au Trésorier de la Caisse des arrérages, établie par notredit Edit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de payer, à compter du jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration, aucuns arrérages desdites rentes ou intérêts des effets, même dûs antérieurement à ladite époque, jusqu'à ce que le certificat de la remise des titres aux Bureaux de la liquidation, leur soit représenté, & qu'il soit apparu au Trésorier de ladite Caisse des arrérages, que les effets dont on réclamera les intérêts, auront été numérotés dans la forme prescrite par ledit Edit & par l'article VI ci-après.

I V.

DÉFENDONS pareillement à tous Trésoriers, Payeurs & autres chargés d'acquitter les parties contenues dans nos Etats, & dont la liquidation est aussi ordonnée, de payer, à compter du premier Janvier 1768, aucuns arrérages ou intérêts, depuis quelque temps qu'ils soient dûs, jusqu'à ce que ledit certificat leur soit représenté, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

V.
Et en interprétant l'article X de notredit Edit, de Décembre 1764, & les articles III & IV de nos Déclarations des 21 Juin 1765, & 11 Mars 1766, à l'égard des arrérages & intérêts des

rentes & effets non représentés aux Bureaux de la liquidation, lesquels doivent cesser à l'expiration des délais accordés, au profit des créanciers de notre Etat, & reprendre leur cour du jour de la représentation, pour être, les intermédiaires, remis à la Caisse des amortissemens créée par notre Edit; & lesquels délais, suivant notre Déclaration du 11 Mars 1766, sont expirés, à compter du premier Avril de la présente année, à l'égard des habitans de notre Royaume, & au premier Juillet aussi de la présente année, à l'égard des propriétaires ou créanciers qui sont en pays étrangers ou dans nos colonies, soit orientales, soit occidentales: Et nous ayant été représenté qu'il étoit absolument impossible de constater d'une manière claire & précise, & conformément aux règles de la comptabilité, lesdits arrérages cessés & repris de jour à autre, & que les calculs qu'il seroit nécessaire de faire, pourroient occasionner d'autant plus d'erreurs de la part des Trésoriers & Payeurs, qu'il existe une très-grande quantité de très-petites parties de rentes ou intérêts; voulons qu'à compter dudit jour premier Juillet seulement, les arrérages & intérêts des contrats de rentes & effets non représentés, cessent d'avoir cours au profit des propriétaires, soit habitans de notre Royaume, ou autres indistinctement, & ne puissent être rétablis à leur profit, qu'à compter du premier jour du quartier qui suivra la représentation par eux faite de leurs contrats ou effets, aux préposés dans les différens Bureaux de liquidation; lesquels arrérages & intérêts cessés, seront remis à ladite Caisse des amortissemens, par tous Trésoriers & Payeurs chargés d'acquitter lesdites rentes & intérêts & dont ils seront tenus de fournir un état, d'eux certifié véritable, sur lequel il sera arrêté des rôles en notre Conseil, qui en fixeront le montant.

V I.

POUR assurer l'exécution de l'article précédent, & constater d'une manière fixe, l'époque de la représentation des effets au porteur, & la remise des titres des contrats de rentes & intérêts; vou-

lons que par les préposés dans les différens Bureaux de la liquidation, la date du jour auquel ladite représentation ou remise auront été faites, soit par eux mise au-dessous du numéro qu'ils donneront ausdits contrats & effets, laquelle date sera pareillement mise, tant sur les récépissés que délivreront les Greffiers des dépôts, sur les certificats qui seront délivrés pour parvenir à l'expédition des titres nouveaux ordonnés par notredit Edit, que sur les minutes, grosses & expéditions desdits titres nouveaux, au-dessous du numéro qu'ils porteront: & seront les Notaires qui passeront lesdits titres, tenus de signer la mention qui contiendra ladite date. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Compiègne le dix-neuvième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens soixante-sept, & de notre règne le cinquante-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DE L'AVERDY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 28 Août mil sept cens soixante-sept.

Signé, D U F R A N C.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON,
DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable
héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant
des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant
général pour SA MAJESTÉ' des Provinces de Flandres & Hai-
naut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, sou-
verain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



A Moisson se trouvant nécessairement retardée cette année à cause des pluies continuelles qui durent depuis quelque tems, Nous avons jugés convenable de différer l'ouverture des Chasses jusqu'au 15. Septembre. En conséquence, défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit tems.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour 15. Septembre, jusqu'au 15. Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tous tems, dans les plaines réservées à titre de plaisir du Roi dans notre Gouvernement général.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivieres de la haute & basse Deusse, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivieres de la haute & basse Deusse, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils

& chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Euchin; sur celles de Quesnoy, à Mefd.^{les} du Quesnoy; sur celles de Wawrin, d'Armentieres, St. Simon-Raisse & village d'Erquinghem-sur-la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette; sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes de St. André & de la Barre laisseront tortir sans billets, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

ET pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de Chasse, sans permission par écrit de Nous ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses Conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers ou Vicomtiers, qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement, Nous defendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Hauts-Justiciers ou Vicomtiers *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11. Février 1756.* de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qui leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous; que sur le Certificat dudit Procureur du Roi qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justicière ou Vicomtière.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs Représentans qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance *du 11. Février 1756.* en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin, 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son Représentant, de ne chasser que dans les

tems permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

AUCUNS Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Hauts-Justiciers ou Vicomtiens, de nommer une personne pour les représenter, d'état & condition à pouvoir chasser.

DÉFENDONS expressément aux Gardes par Nous établis, pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire, & même ne le pourront absolument que par nos Ordres ou ceux du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacles qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

ET comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que, dans cette défense, ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13. Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février 1756. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées; enjoignons

aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main , à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau , & en tant que besoin est , ainsi que Nous l'avons déjà fait *par notredite Ordonnance du 11. Février 1756.* que toutes permissions que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour , ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs , tant aux Seigneurs Ecclésiastiques , qu'aux Gentils-Hommes ou autres qui possèdent des terres dans ladite Réserve , & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse , seront & demeureront supprimées , & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles ; à défaut de quoi , Nous leur défendons très-expresément de chasser : notre plus grand desir à cet égard , étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être , & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse , dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrites ; sans quoi Nous ne pourrions Nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance , elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens , affichée aux Corps-de-garde des Portes , aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes , remise aux Gardes-chasse de la Plaine , & envoyée dans tous les villages de la Châtellenie , pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception , au sortir de la Messe de Paroisse , pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Paris le 5 Août 1767.

Signé , LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son ALTESSE,
LUCET.

Lue & publiée és Plaids de la Gouvernance , & souverain Bailliage de Lille , le 7. Août 1767. & enregistrée au Greffe dudit Siège , Oui & ce Requéant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé , D. J. M. POTTEAU.



ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui casse & annulle une Sentence de la Gouvernance de Douay, du 5 Juin dernier, concernant les Marais d'Erre; ordonne que le Séquestre du produit desdits Marais établi en exécution de l'Arrêt du 13 Avril 1758, continuera d'avoir lieu jusqu'à ce que la propriété en ait été décidée entre les Parties, & qui interdit pendant trois mois le Sr. Coppin, Notaire, pour les causes énoncées audit Arrêt.

Du 15 Août 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.



Un au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 13 Avril 1758, par lequel Sa Majesté a permis aux Gens de Loi & habitans d'Erre, de faire travailler au défrichement du Marais de ladite Communauté d'Erre, sur les plans & devis qui en seroient dressés par celui qui seroit choisi par

le Sr. Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois, pour y travailler, & qu'après le dessèchement parachevé, circonscrit & distingué par des bornes, les différentes parties seroient afferméés par des adjudications, pour le produit en provenant, être mis en Séquestre entre les mains de gens solvables qui seroient nommés par le Commissaire départi, sur lequel seroient pris les frais de défrichemens & autres dépenses légitimes, & que le surplus demeureroit en dépôt jusqu'à ce qu'il eut été statué sur la question de propriété par les Juges naturels, devant lesquels Sa Majesté renvoye toutes les parties. Ledit Arrêt attribuant audit Sr. Intendant & Commissaire départi, la connoissance des contestations qui pourroient survenir à l'occasion des défrichemens & de la police dudit Marais, circonstances & dépendances, pour les instruire & juger, sauf l'appel au Conseil, avec défenses aux Parties de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs que devant ledit Sr. Intendant, & à tous Juges d'en connoître à peine de nullité, cassation de procédures & de tous dépens, dommages & intérêts; les transactions passées au mois d'Octobre 1766, entre les Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Marchiennes, & les Mayeurs & Gens de Loi & Communautés d'Abfcon, de Fenain, d'Hornain-Saint-Jean & Hornain-Saint-Calixte, & les Gens de Loi du village d'Erre, par lesquelles transactions lesdites Parties auroient définitivement réglé leurs prétentions & leurs droits respectifs sur le Marais dit le Marais d'Erre, lesquelles transactions ont été homologuées à la Gouvernance de Douay, le 25 Octobre 1766; une Ordonnance rendue par le Sr. de Caumartin, Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois, le 12 Janvier 1767, portant que le Séquestre du produit de ce Marais n'auroit plus lieu, & enjoint au Receveur de rendre compte de sa gestion; une Requête présentée par les habitans de ladite Communauté d'Erre audit Sr. Intendant, tendante à être autorisés à se pourvoir en rescision contre lesdites transactions, prétendant que leurs intérêts avoient été sacrifiés

& qu'il résulteroit une lésion considérable pour eux des dispositions desdites Transactions ; autre Requête présentée audit Sr. Commissaire départi par lesdits habitans, tendante à ce qu'attendu que l'Instance en rescision des Transactions dont il s'agit, remettoit les Parties dans le cas de faire prononcer sur la propriété desdits Marais, & suspendoit l'exécution de ces Actes de partage, il fut ordonné que le Séquestre établi en exécution de l'Arrêt du Conseil de 1758, seroit continué jusqu'à ce qu'il fut intervenu un Jugement définitif conformément aux dispositions dudit Arrêt ; autre Ordonnance dudit Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois, du 26 Mai 1767, qui révoque celle du 12 Janvier précédent, & ordonne que le Séquestre aura lieu comme ci-devant ; & attendu que les Baux passés en mil sept cens cinquante-huit, étoient au moment d'expirer, ledit Sr. de Caumartin a chargé par cette même Ordonnance le Receveur-Séquestre d'en passer de nouveaux au plus offrant & dernier enchérisseur, après les publications ordinaires ; Copie d'une Requête présentée au Siège de la Gouvernance de Douay, au nom des Sieur Abbé & Religieux de l'Abbaye de Marchiennes, & les Mayeurs, Gens de Loi & Communautés d'Abscon, de Fenain, d'Hornain-Saint-Jean & Hornain-Saint-Calixte, & les Gens de Loi du village d'Erre, pour demander à jouir librement des portions de Marais, qui leur sont échues par ce partage, avec défenses de passer outre à de nouvelles adjudications ; une Sentence rendue sur cette Requête par les Officiers du Siège de la Gouvernance de Douay, du 5 Juin 1767, portant défenses de donner aucune suite à l'Ordonnance dudit Sieur Intendant, du 26 Mai précédent ; ordonne ausdites Communautés de nommer chacune un Collecteur, pour recevoir le produit des terres qu'elles ont respectivement donné à Bail, en conséquence des Transactions faites entr'elles, avec défenses audit Collecteur de se dégarnir d'aucuns deniers provenans du produit desdites terres, que par Ordonnance du Juge ; la signification faite de ladite Sentence, le 11 dudit mois de Juin 1767, au Receveur-Sé-

questre ; & Sa Majesté étant informée que ledit Receveur, ayant voulu exécuter les dispositions de l'Ordonnance dudit Sieur Intendant, du 26 Mai 1767, en procédant au renouvellement des Baux faits en 1758, des Marais dont il s'agit, il lui a été signifié un Acte le 19 Juin 1767, par le ministère du Sieur Coppin, Notaire, sous le nom collectif des Echevins d'Erre, des Religieux de Marchiennes & des autres coopartageans ; ledit Coppin a protesté contre tout ce qui pourroit être fait de contraire à ladite Sentence de la Gouvernance de Douay, du 5 Juin 1767, de nullité de Baux que ledit Receveur-Séquestre pourroit renouveler, & d'être tenu personnellement de tous dépens, dommages & intérêts ; & Sa Majesté voulant sur le tout faire connoître ses intentions, Qui le Rapport du Sieur DelAverdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter ni avoir égard à la Sentence des Officiers de la Gouvernance de Douay du 5 Juin 1767, que Sa Majesté a cassée & annullée, approuve & valide, en tant que besoin est, tout ce qui a été fait & ordonné par ledit Sieur Intendant & Commissaire départi, antérieurement & depuis ladite Sentence, relativement aux Marais en question, faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Gouvernance, & à tous autres Juges, conformément audit Arrêt du Conseil du 13 Avril 1758, de connoître de ce qui peut avoir rapport au Séquestre nommé en conséquence dudit Arrêt & de l'Ordonnance dudit Sieur Intendant, du 26 Mai 1767, lequel Séquestre continuera d'avoir lieu jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la propriété des Marais dont il s'agit. Veut & ordonne au surplus Sa Majesté que le nommé Coppin, Notaire, soit & demeure interdit pour trois mois des fonctions de son Office, à compter du jour de la signification qui lui sera faite du présent Arrêt, & ce pour avoir, sans permission du Sieur Commissaire départi, fait notifier ledit Acte du 19 Juin 1767 ; enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant en Flandres & Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant

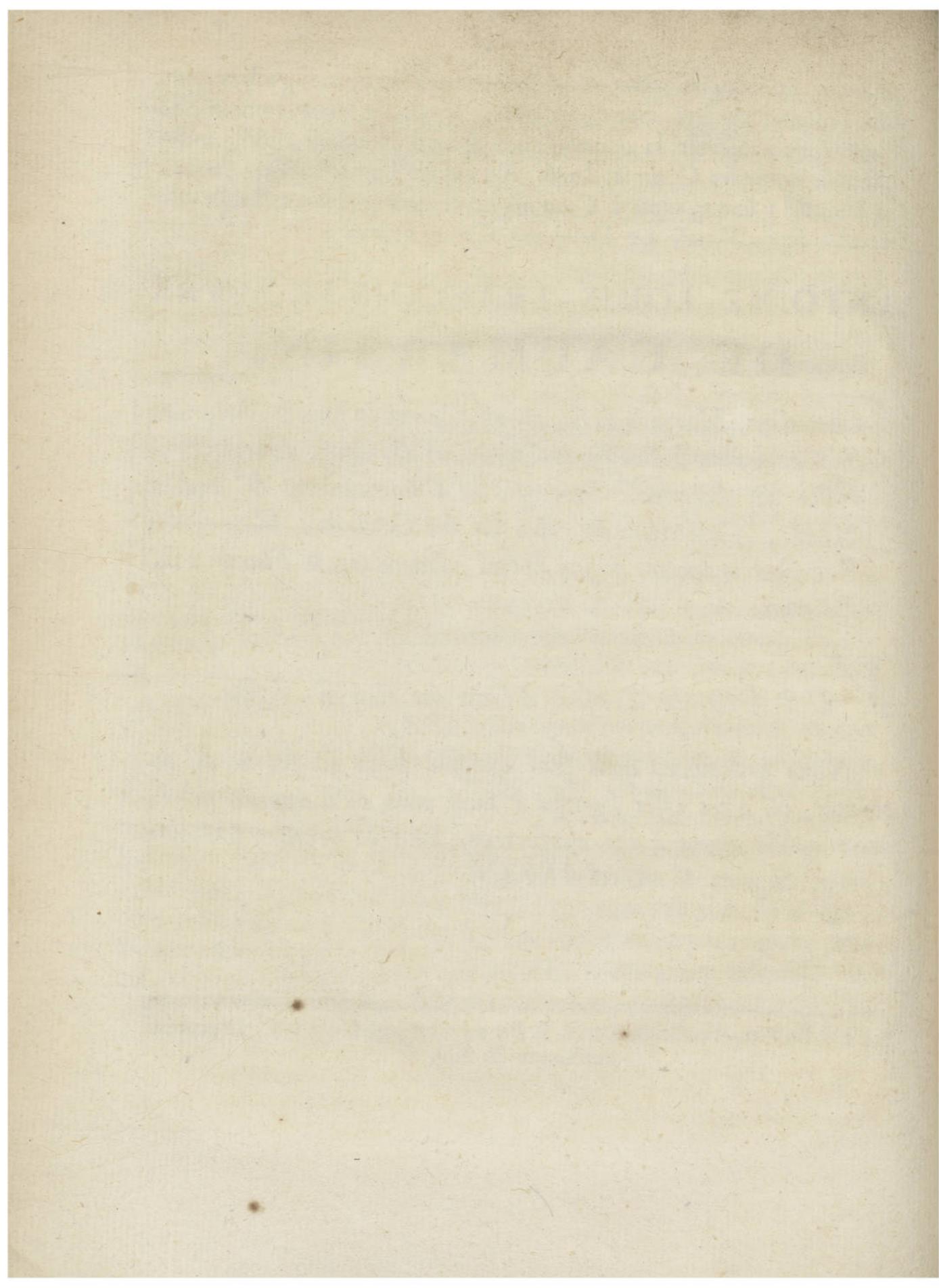
toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne fera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance & à son Conseil, icelle interdisant à toutes les Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le quinze Août mil sept cens soixante-sept. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE
DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet signifié à tous ceux qu'il appartiendra, pour qu'ils ayent à s'y conformer. Fait ce premier Octobre 1767. Signé, CAUMARTIN.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant Règlement pour les Professions d'arts & métiers,
& autres qui intéressent le Commerce, & qui ne sont
pas en Jurande.*

Du 23 Août 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.



LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Édit du mois de Mars 1767, portant création, en chacun des Corps d'arts & métiers, de Brevets ou lettres de privilèges, en faveur des Compagnons & aspirans à la maîtrise, par lequel Sa Majesté auroit entre autres choses ordonné, à l'égard des Professions d'arts & métiers, ou autres qui intéressent le commerce, & qui ne sont point en Jurande, que ceux qui les exercent seroient tenus de se conformer aux Edits & Réglemens, notamment à ceux des mois de Décembre 1581, Avril 1597, Mars 1673, Décembre 1691 & Février 1745 : Sa Majesté auroit considéré que si l'intérêt du Commerce demande qu'on remédie à la gêne que mettent à l'industrie les frais excessifs qu'il en coûte pour être reçu à la Maîtrise, dans les Professions qui sont en Jurande, & les longueurs & les formalités trop multipliées par lesquelles il faut pas-

ter pour y parvenir ; il n'exige pas moins qu'on maintienne l'ordre & la discipline, en assurant l'exécution des Ordonnances & Réglemens établis pour que ceux qui exercent chaque profession, s'en acquittent fidèlement, & qu'à cet effet les Juges, à qui la police en appartient, soient mis à portée d'y veiller : C'est pour remplir cet objet, que Sa Majesté a cru ne devoir pas différer d'ordonner que, conformément à son Edit du mois de Mars dernier, & aux Edits y relatés, que Sa Majesté veut être exécutés, tous Marchands vendant par poids & mesures, & tous autres faisant profession de quelque trafic de marchandises, arts ou métiers, soit en boutiques ouvertes, magasins, chambres, ateliers, ou autrement ou exerçant des professions qui intéressent le commerce, ou qui concernent la nourriture, logis, vêtement & santé des habitans, & qui sont établis ou s'établiront à l'avenir dans les villes, faubourgs, bourgs, bourgades & autres lieux du royaume où il n'y a point de Jurande ; ou qui dans les villes où il y a Jurande, exercent des professions qui ne sont d'aucuns Corps ou Communautés soit que la Justice appartienne ou non à Sa Majesté, seront tenus de se faire recevoir, & prêter serment par-devant les Juges du lieu, soit royaux ou seigneuriaux, qui connoissent de la police ; auquel serment ils ne pourront être admis, conformément ausdits Edits de Décembre 1581 & Avril 1597, qu'en rapportant des lettres ou brevets de Sa Majesté, qui leur seront expédiés en la forme prescrite par celui du mois de Mars dernier, & lettres patentes du 23 Juin aussi dernier, & qui seront enregistrés au Greffe de la Police, sans qu'ils soient tenus de faire aucun chef-d'œuvre ni expérience, ni de subir examen, dont ils demeureront dispensés. Sa Majesté se seroit déterminée d'autant plus volontiers à adopter ce parti, que sans gêner l'industrie, il ne tend, en donnant simplement connoissance de tous ceux qui exercent chaque profession, qu'à mettre en état de prévenir les abus & les fraudes auxquels peut donner lieu une indépendance trop absolue, non moins préjudiciable à cet égard à la prospérité générale du commerce, que le défaut de la liberté nécessaire pour en favoriser les progrès ; qu'il mettra dans les villes où il y a Jurande, un grand nombre de personnes qui exercent des professions d'arts & métiers introduites depuis l'établissement desdites Jurandes, & qui sont troublées par les Maîtres, Gardes ou Jurés, sous prétexte qu'elles peuvent avoir quelque relation avec eux, en état de les exercer paisiblement ; & que d'ailleurs la finance desdites lettres ou brevets n'étant payée que pour une fois seulement sur un pied modéré, & pour tenir lieu à Sa Majesté du droit royal, qui lui seroit dû par tous lesdits Marchands & Artisans, ne peut être regardée comme une surcharge pour l'industrie. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Del' Averdý, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

(3)
ARTICLE PREMIER.

Tous Marchands vendant par poids & mesures, & tous autres faisant profession de quelque trafic de marchandises, arts ou métiers, soit en boutiques ouvertes, magasins, chambres, ateliers ou autrement, qui sont actuellement établis ou s'établiront à l'avenir dans les faubourgs, enclos & banlieue de Paris, & dans les villes, bourgs, bourgades & autres lieux du royaume, & faubourgs desdites villes & bourgs où il n'y a point de Jurande, soit que la Justice appartienne à Sa Majesté ou à des Seigneurs particuliers, seront tenus de se faire recevoir & prêter serment par-devant les Juges du lieu, soit royaux, ou seigneuriaux, qui connoissent de la police, de bien & fidèlement exercer leur profession, art ou métier; auquel serment ils ne pourront être admis qu'en rapportant, conformément auxdits Edits de Décembre 1581 & Avril 1597, des lettres ou brevets, ou quittances de finance en tenant lieu, qui leur seront expédiés par le Trésorier des Revenus casuels, en la forme prescrite par les Lettres patentes du 23 Juin dernier, concernant les arts & métiers; lesquelles lettres, brevets ou quittances de finance seront enregistrés au Greffe de la Police, sur le vu du Procureur du Roi du Châtelet; en déclarant par eux, dans la ville, faubourgs & banlieue de Paris, leurs noms, surnoms, pays de naissance & leur demeure actuelle; & sans qu'ils soient tenus de faire aucun chef-d'œuvre ou expérience, ni subir examen, dont ils demeureront dispensés; à l'exception des Chirurgiens, Apothicaires & Orfèvres, ou autres employant matières d'or & d'argent, qui seront tenus, pour l'examen & les autres formalités, de se conformer à ce qui leur est prescrit par les Ordonnances & Règlemens: Entend en outre Sa Majesté, à l'égard desdites professions de Chirurgiens, Apothicaires & Orfèvres, ou autres employant matières d'or & d'argent, qu'elles ne puissent être exercées sur lesdites lettres ou quittances de finance en-tenant lieu, dans la ville de Paris & autres villes où elles sont en corps ou communautés, & où elles ne peuvent s'exercer, même sous prétexte d'habitation dans un lieu privilégié, qu'après avoir été reçus dans lesdits corps & communautés; Sa Majesté déclarant nulles & de nul effet, toutes lettres ou brevets qui seroient surpris contre la présente disposition. Entend pareillement que dans le cas où, dans la ville, faubourgs & banlieue de Paris, il surviendrait quelque contestation, pour raison de contravention dans les arts, métiers ou autres professions quelconques, elles ne pourront être portées ailleurs que par-devant le Lieutenant général de Police, comme Juge naturel des arts & métiers, qui en connoitra seul & à l'exclusion de tous autres, à la charge de l'appel au Parlement.

I I.

SERONT pareillement tenus de se faire recevoir, en la manière portée par le précédent article, dans les villes & lieux où il y a Jurande, tous ceux qui font ou feront à l'avenir profession de commerce de marchandises & denrées, & d'arts de toutes sortes, & métiers sans aucuns excepter, & dont lesdites professions, arts & métiers ne sont point érigés en corps de Jurande, par Lettres patentes ou Statuts dûement homologués.

ENTEND Sa Majesté que les droits de réception soient & demeurent fixés, pour la ville, faubourgs & banlieue de Paris, à six livres pour les lettres dont la finance sera de cinquante livres & au-dessous; à douze livres pour celles au-dessus de cinquante livres jusqu'à cent livres, & à vingt-quatre livres pour celles au-dessus de cent livres, dont moitié appartiendra au Juge de Police, les deux tiers de l'autre moitié au Procureur du Roi, & le surplus au Greffier qui sera commis par le Lieutenant général de Police; & à moitié dans les autres villes.

I V.

VEUT Sa Majesté que tous les Marchands & autres compris dans l'article II, en vertu des lettres ou brevets qui leur seront expédiés, ou quittances de finance en-tenant lieu, & après avoir été reçus & prêté serment en conséquence en la forme prescrite par l'article I^{er}, puissent exercer librement leur profession, art ou métier, encore qu'ils aient relation à des arts & métiers qui seroient en communauté & maîtrise; se réservant Sa Majesté de leur accorder, si besoin est, conformément à l'Edit de Mars 1673, dont Elle a ordonné l'exécution par celui du mois de Mars dernier, tels Règlements qu'il appartiendra, à Paris sur l'avis qui sera donné par le Lieutenant général de Police, & dans les autres villes & lieux du royaume par les Juges qui en doivent connoître, pour prévenir toutes les contestations qui pourroient s'élever entre eux & les maîtres, gardes & jurés des corps & communautés.

V.

ENTEND Sa Majesté que les personnes de l'autre sexe, soit mariées, veuves ou filles, soient admises à se faire pourvoir desdites lettres ou brevets pour toutes les professions dont leur sexe peut être susceptible, & qu'elles puissent les exercer sans difficulté, après avoir été reçues en la forme prescrite par l'article I^{er}.

V I.

ORDONNE Sa Majesté que les Marchands-forains seront pareillement tenus, conformément à l'article I^{er}, de se faire recevoir & prêter serment par-devant le Juge de Police du lieu de leur domicile, en rapportant par eux des lettres ou brevets, ou quittances de finance en-tenant lieu, lesquels, indépendamment de leur nom & qualité, contiendront en outre celui de leur domicile, & qu'ils ne pourront vendre ni étaler dans les halles, foires & marchés où ils sont autorisés à trafiquer leurs marchandises, que sur la permission du Juge de Police du lieu, qui leur sera accordée sans difficulté sur le vu desdites lettres ou brevets, ou quittances de finance en-tenant lieu, & de l'enregistrement qui en aura été fait au Greffe de leur domicile, pour laquelle permission il sera seulement payé pour la première fois audit Juge de Police, à Paris trois livres, & dans les autres villes & lieux vingt sous: Excepte Sa Majesté le temps des foires franches établies dans les différentes villes & bourgs, pendant la durée duquel les Marchands-forains pourront tenir boutique, & débiter leurs marchandises comme par le passé.

ORDONNE pareillement Sa Majesté que les colporteurs, soit par charettes, chevaux ou porté-balles, qui n'ont point de domicile fixe, seront tenus d'en choisir un dans tel lieu du royaume qu'ils jugeront à propos, & de prendre des lettres ou brevets en la forme ci-dessus prescrite, lesquels contiendront, indépendamment de leurs nom & qualité, celui du lieu de leur naissance & du domicile qu'ils auront choisi, & sur lesquels ils seront tenus de se faire recevoir & prêter serment par-devant le Juge de Police du lieu du domicile qu'ils auront choisi, à peine d'amende arbitraire, à défaut par eux de justifier desdites lettres & actes de réception toutefois & quantes ils en seront requis par les Juges de Police des différens lieux où ils exerceront leur trafic: N'entend Sa Majesté que sous prétexte desdites lettres & réception, lesdits colporteurs puissent exercer leur trafic dans les villes & bourgs où il y a maîtrise & jurande, & sous les peines y portées, si ce n'est dans les temps de foire; n'entendant Sa Majesté préjudicier aux privilèges des corps & communautés des marchands & des arts & métiers dans les villes & lieux où ils sont en maîtrises & jurandes.

ENTEND aussi Sa Majesté que, conformément auxdits Edits de Décembre 1581 & Avril 1597, toutes personnes exerçant des professions qui intéressent la nourriture & logement de ses Sujets ou des étrangers voyageant dans le royaume, tels que ceux qui tiennent hôtelleries, auberges, cabarets, hôtels ou chambres garnies, traiteurs & autres donnant à manger, & qui sont établis ou s'établiront à l'avenir dans les villes, bourgs, bourgades & autres lieux du royaume où ils ne sont point en maîtrises & jurandes, soient tenus de se faire recevoir & prêter serment en la forme prescrite par les précédens articles, à quoi seront pareillement assujettis les voituriers par eau & les rouliers.

PERMET Sa Majesté aux marchands, artisans & autres compris dans les articles I^{er}, II & VII du présent Arrêt, ensuite de leur réception, de s'assembler, après toutefois s'y être fait autoriser à Paris par le Lieutenant général de Police, & dans les autres villes & lieux par les Juges ayant la police desdits arts & métiers, pour élire des Syndics, conformément à l'Edit de Décembre 1691, lesquels Syndics auront droit de visite & inspection chez chacun desdits marchands, artisans & autres: Pourront, après en avoir obtenu l'Ordonnance des Juges de Police, saisir & poursuivre ceux qui n'auroient pas été reçus conformément au présent Arrêt, sans néanmoins que lesdits marchands, artisans & autres soient obligés à autres formalités envers lesdits Syndics, qu'à se faire inscrire sur les registres qu'ils tiendront à cet effet, dûment paraphés, à Paris par ledit sieur Lieutenant général de Police, & dans les autres villes & lieux par lesdits Juges ayant la police des arts & métiers, en payant seulement pour ledit enregistrement vingt sous au profit desdits Syndics.

FAUTE par aucuns des Marchands, Artisans & autres compris dans les précédens Articles, de se faire recevoir & prêter serment en la forme prescrite par iceux, savoir, dans la ville, faubourgs & enclos de Paris dans trois mois, & dans les autres villes, bourgs, bourgades & autres lieux du Royaume dans six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt: Veut Sa Majesté, ledit terme expiré, qu'ils demeurent privés d'exercer lesdits trafics, arts ou métiers, conformément aux Édits de Décembre 1581 & Avril 1597, à peine d'amende applicable aux hôpitaux: Enjoint Sa Majesté aux Juges de Police, soit royaux ou seigneuriaux, & autres qui seront nommés par Sa Majesté, conformément à l'Édit de Décembre 1581, d'y tenir la main. X I.

CEUX qui auront été reçus conformément aux Articles précédens, venant à décéder, leurs veuves pourront continuer d'exercer sans être tenues d'obtenir de nouvelles lettres ni d'aucune nouvelle réception; entend Sa Majesté à l'égard des enfans qui voudront continuer la profession de leurs peres, qu'il leur soit expédié à cet effet des lettres ou quittances en tenant lieu, en la forme ci-dessus prescrite, en payant par eux le quart de la finance; & à l'égard de ceux qui épouseront les filles ou les veuves desdits brevetés, en payant moitié.

X I I.

ORDONNE Sa Majesté, conformément aux Articles V, VI & VII, de l'Édit de Décembre 1581, que ceux qui auront obtenu lesdites lettres ou brevets, & prêté serment dans aucuns des faubourgs, enclos & lieux privilégiés de Paris, ou prétendus tels, pourront aller s'établir dans un autre faubourg ou lieu privilégié, sans en obtenir de nouvelles ni prêter un nouveau serment; mais à la charge simplement de les faire enregistrer au Greffe de la Justice du lieu où ils iront résider: Pourront pareillement les marchands, artisans & autres qui auront obtenu lesdites lettres pour la ville & faubourgs de Paris, aller exercer dans telle autre ville & lieu du Royaume que bon leur semblera, & ceux des villes où il y a Cour supérieure, siège présidial, bailliage, sénéchaussée ou autre justice royale ou subalterne, dans tous les lieux du ressort desdites cours & juridictions, chacun en droit soit, à la charge d'un simple enregistrement au greffe de la justice du lieu où ils transféreront leur domicile, desdites lettres & prestation de serment par eux précédemment faite, & à condition que dans ledit lieu où ils transféreront leur domicile, le trafic, art ou métier dont ils feront profession ne sera point établi en maîtrise ou jurande: N'entendant Sa Majesté préjudicier aux privilèges des corps & communautés des marchands & des arts & métiers dans les villes & lieux où ils sont établis en maîtrise & jurande par lettres patentes ou statuts dûment homologués: Veut pareillement Sa Majesté que ceux qui seront pourvus desdites

lettres pour exercer dans les lieux privilégiés de Paris des professions, arts ou métiers qui sont en jurande dans ladite ville, ne puissent jouir d'autres ni plus grands droits que de ceux dont jouissent les marchands & artisans desdits lieux privilégiés; n'entendant donner aucune extension ausdits droits au préjudice des corps & communautés.

X I I I.

SA MAJESTÉ ayant considéré que la profession des courtiers est une de celles qui intéresse plus particulièrement le commerce, attendu que lesdits courtiers sont agens & les dépositaires de la confiance publique: & étant informée que des gens de tous états & la plupart sans aveu, s'immiscent d'en faire les fonctions, d'où il résulte des abus sans nombre, & contraires aux Ordonnances de 1673 & 1681, sur le fait du commerce & de la marine, auxquels il est nécessaire de remédier: Sa Majesté ordonne que, conformément à l'Article I.^{er} du présent Arrêt & Édits y relatés, nul ne pourra s'immiscer à l'avenir dans lesdites fonctions d'agens & courtiers de change ou commissionnaires, banque, assurance & marchandises de quelque nature qu'elles puissent être, vins, eaux-de-vie, grains, chevaux, facteurs de rouliers ou autre sorte de courtage dans aucune ville du Royaume, qu'ils n'aient en vertu des lettres ou quittances de finance en-tenant lieu, qui leur seront expédiées en la forme prescrite par le présent Arrêt, subi examen & prêté serment à Paris par-devant le Lieutenant général de Police ou le Prévôt des Marchands, chacun pour ce qui les concerne, & dans les autres villes du Royaume par-devant les Juges-Consuls; & dans le cas où il n'y auroit point de Jurisdiction Consulaire, par-devant les Juges de Police, auquel serment ils seront admis sur un certificat de quatre Négocians connus, qui attesteront leur probité: Défend Sa Majesté à tous ceux qui pourroient s'immiscer dans lesdites fonctions, de les continuer qu'ils n'aient satisfait au présent article; entendant que jusqu'à ce qu'il y aient satisfait, ils ne puissent avoir action ni témoignage en Justice en ladite qualité de courtiers & sur le fait dudit courtage: enjoint Sa Majesté aux Juges de Police & Juges-Consuls d'y tenir la main. N'entend Sa Majesté comprendre dans le présent article les courtiers-agens de change, banque & commerce des villes de Marseilles, Lyon & Bordeaux, attendu leur création en titre d'office: Enjoint au surplus Sa Majesté à tous courtiers de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions à ce qui leur est prescrit par les Règlemens, & notamment par les Ordonnances de 1673 & 1681, qui seront exécutées.

X I V.

ENTEND Sa Majesté que l'article III de l'Arrêt du Conseil du 23 Juin & Lettres patentes du même jour, soit exécuté à l'égard des étrangers, & que ceux qui seront pourvus desdits brevets & lettres de Sa Majesté, & qui y auront été reçus, soient & demeurent exempts du droit d'aubaine, & jouissent de tous les autres privilèges, droits, franchises & libertés portés par lesdits Arrêts & Lettres patentes, que Sa Majesté veut être exécutés: Et fera le présent Arrêt, sur lequel



LETRES-PATANTES,

PORTANT continuation pendant trois années, à comancer du 1^{er}. Novembre 1767, des Octrois sur les Vin, Bière & Eau-de-vie, acordés à l'Hôpital Général de la Charité de Lile, par Arêts du Conseil des 9 Juin 1751 & 6 Juillet 1762.

Donées à Compiègne le 23 Août 1767.

Enregistrées au Parlement le 17 Novembre 1767.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, SALUT. Nous étant fait représenter en notre Conseil les Lètres Patantes portant établissement de l'*Hôpital Général de la Charité* de notre Vile de Lile, donées en mil sept cent trente-huit; l'Arêt rendu en notre Conseil, Nous y étant,

A

le neuf Juin mil sept cent cinquante-un, par lequel, pour maintenir dans notredite Vile l'extirpation de la mandicité, au sujet de laquelle Nous avons confirmé divers Règlemens qui Nous avoient été proposés par le Sieur Moreau de Séchelles, notre Comissaire départi dans notre Province de Flandres, Nous aurions acordé à l'*Hôpital Général de la Charité* de notre Vile de Lile, un octroi de vingt-quatre patars sur chaque pièce de Vin, de cinq patars par rondèle de forte Bière de soissante-douze pots, de deux patars sur chaque pot d'Eau-de-vie; l'Arêt rendu en notre Conseil le vint-six Février mil sept cent cinquante-deux portant interprétation dudit Arêt rendu le neuf Juin mil sept cent cinquante-un; l'Arêt rendu en notre Conseil le six Juillet mil sept cent soixante-deux, par lequel Nous aurions continué ledit octroi en faveur de l'*Hôpital Général de la Charité* de notredite Vile de Lile, jusqu'au premier Novembre prochain; étant informé des besoins dudit *Hôpital Général*, & de l'emploi qu'il a fait des deniers dudit octroi, tant à la subsistance des Pauvres, qu'à la libération de partie de ses dètes & à l'aquit des Bâtimens qu'il a été obligé de construire & de réparer, par la représentation qui Nous a été faite des états de recète & de dépense, que ses Administrateurs ont remis au Contrôleur Général de nos Finances, en exécution de notre Déclaration rendue le onze Février mil sept cent soissante-quatre, tant dudit octroi que des autres revenus dudit *Hôpital Général*, & de ceux que les Administrateurs ont également rendus tous les ans devant le Magistrat de notredite Vile, conformément à l'article vint-sept de nos Lètres Patantes portant établissement dudit *Hôpital Général*, & qui lui servent de Règlement, la conêssance des contraventions comises au sujet de la levée & perception dudit octroi aiant par Nous été

acordée au Magistrat de notredite Ville ; ensemble la Requête présentée en notre Conseil par les Administrateurs de la Charité Générale dudit Lile , par laquelle ils ont demandé qu'il Nous plût leur acorder la continuation dudit octroi ; les Mémoires qui Nous ont été adressés aux mêmes fins par le Magistrat de notredite Vile de Lile ; ensemble l'Avis du Sieur le Fevre de Caumartin , Comissaire départi en notre Province de Flandres.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons :

1°. Que les Administrateurs de l'Hôpital Général de la Charité de Lile en Flandres continûront de jouir pendant trois années consécutives, qui comanceront au premier Novembre prochain, & qui finiront à pareil jour de l'année mil sept cent soissante-dix, de la levée & perception de vint-quatre patars sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui entreront dans la Vile de Lile, sans cependant que ce droit puisse être perçu sur les Vins qui ne feront que passer par ladite Vile, sans y être déchargés ni encavés.

2°. Que ce droit sera aqité par les Marchands de Vin ; à la décharge des Consomateurs ; sauf à eux de s'en faire rembourser lors de la vente ou de la livraison, par les Consomateurs.

3°. Que lesdits Administrateurs de ladite Charité continûront de percevoir le droit de cinq patars par rondèle de forte Bière de soissante-douze pots, demie & quart à proportion, qui sera encavée dans ladite Vile & dans sa Banlieue & dépendances, sans néanmoins que la petite Bière puisse être sujète à aucun nouveau droit, ni que cèle composée de deux havôts puisse être réputée petite Bière.

4°. Que le droit sur la Bière brassée dans la Ville, sera acquité par les Brasseurs avant que de la pouvoir sortir de leurs brasseries, pour la livrer à aucuns des Habitans, soit Cabaretiers ou autres, desdites Ville, Banlieue ou dépendances.

5°. Que le droit sera payé à l'entrée de la Ville sur les Bières brassées au-dehors, sauf à ceux des Particuliers ou Brasseurs qui les feront entrer, à se faire faire raison du droit, par ceux à qui ils livreront leurs Bières, soit Cabaretiers ou autres.

6°. Que les Administrateurs continûront également de percevoir pendant ledit tems, le droit de deux patars sur chaque pot d'Eau-de-vie distribué dans les Cantines de ladite Ville, sa Banlieue & ses dépendances.

7°. Pouront les Administrateurs & les Fermiers à l'Eau-de-vie convenir d'un arangement pour simplifier la perception dudit droit; lesdits Fermiers en ce cas seront responsables de tous dépens & dommages auxquels l'Hôpital pouroit être exposé par leur fait.

8°. Permetons même aux Administrateurs de l'Hôpital Général & auxdits Fermiers de convenir d'une somme fixe par an, payable par lesdits Fermiers au profit de l'Hôpital, come aussi de convenir qu'en sus du prix du Bail de l'Eau-de-vie, il sera adjugé à l'Hôpital le quinzième dudit prix, auquel cas, soit de convention d'une somme fixe, soit de convention du payement du quinzième du prix dudit Bail de l'Eau-de-vie, lesdits Administrateurs seront tenus, trois mois avant l'adjudication dudit Bail de la Ferme de l'Eau-de-vie, de remettre au Magistrat, leur résolution par écrit, pour être par ledit Magistrat insérée, si le cas y échet, dans l'acte portant Bail, & come condition dudit Bail.

9°. Pouront lesdits Administrateurs de la Charité

Générale régir par eux mêmes, faire régir ou affermer au profit dudit Hôpital Général lesdits droits selon qu'ils estimeront plus utile audit Hôpital.

10.° Le produit desdits droits sera employé tant à la subsistance des Pauvres qu'à continuer la libération des dettes de l'Hôpital Général & à suplérer à ses autres besoins.

11.° Ordonons que tous les ans il en sera rendu compte par trois articles séparés dont chacun contiendra le montant du produit de l'un desdits trois droits, dans un chapitre particulier du compte général dudit Hôpital, devant le Magistrat de notre dite Vile de Lile, conformément à l'article vingt-sept des Lètres Patantes portant établissement dudit Hôpital Général.

12.° Pouront lesdits Magistrats de notre Vile de Lile faire come par le passé, les Rèlemens & Ordonances qu'ils trouveront convenir pour la perception dudit Octroi soit en ferme soit en régie, statuer au profit dudit Hôpital Général les amendes convenables contre les Fraudeurs, & juger des contraventions qui pouroient se comètre dans la perception.

13.° N'entendons préjudicier au Committimus en toute matière que nous avons acordé audit Hôpital Général par nos Lètres Patantes portant établissement de ladite Maison, en la première Chambre de notre Parlement de Flandres.

14.° Ordonons que tous les droits ci-dessus continueront d'être payés par toutes sortes de personnes indistinctement de quelques qualité & condition qu'elles soient, Etat-Major, Nobles, Eclésiastiques, Privilegiés, Chapitres, Comunautés Religieuses & autres, sans que dudit paiement qu'ils ont acoutumé de faire, on puisse induire

que nous aïons dérogé à leurs anciens Privilèges & exantions.

15.° Si vous mandons que ces présentes vous aïés à faire registrer, même en vacations, & de leur contenu faire jouir lesdits Administrateurs plênement & paisiblement, cessant & fesant cesser tous troubles & empêchemens contraires, **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.**

Donées à Compiègne le vint-troisième jour d'Août l'an de Grace mil sept cent soixante-sept, & de notre règne le cinquante-deuxième. *Signé, LOUIS. Plus bas. Par le Roi: signé, LE DUC DE CHOISEUL. Au bout de la page: Vû au Conseil: signé, DEL' AVERDY, & scélé du grand sceau en cire jaune.*

**A NOSSEIGNEURS,
NOSSEIGNEURS DE LA COUR DE
PARLEMENT DE FLANDRES.**

SUplient très humblement les Administrateurs de la Charité Générale de la Vile de Lile, disant qu'il auroit plû au Roi d'acorder des Lètres Patantes qui continuent pendant trois années l'octroi sur la Bière, le Vin & l'Eau-de-vie en faveur de l'Hôpital Général de ladite Vile, donées à Compiègne le vint-trois d'Août dernier, signées, Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc de Choiseul, & scélées du grand sceau en cire jaune, & desirant les Suplians les faire enregistrer; à ces causes ils ont recours à Vous,

NOSSEIGNEURS,

Pour qu'il plaise à la Cour ordoner que lesdites Lètres d'Octroi seront enregistrées au Grèfe, pour jouir du contenu en icèles suivant leur forme & teneur.

Ce fesant &c. *Signé, VINCENT.*

Soit communiqué au Procureur Général du Roi : Fait le 30. Octobre 1767. Signé, LE POIVRE.

Vû la présente Requête, les Lètres Patantes qui continuent pendant trois années l'Octroi sur la Bière, le Vin & l'Eau-de-vie en faveur de l'Hôpital Général de la Charité de la Vile de Lile, données à Compiègne le vint-trois du mois d'Août dernier, signées, Louis, plus bas, par le Roi, le Duc de Choiseul, & scèlées du grand sceau en cire jaune,

Je n'empêche pour le Roi que lesdites Letres Patantes de continuation d'Octroi soient enregistrées au Grèfe de la Cour pour être exécutées suivant leur forme & teneur. Fait ce 17. Novembre 1767.

Signé, DE FRANCQUEVILLE D'ABANCOURT.

E X T R A I T

Des Registres de la Cour de Parlement.

SUR la Requête présentée à la Cour par les Administrateurs de l'Hôpital Général de la Charité de la vile de Lile, contenant qu'il auroit plû au Roi d'accorder audit Hôpital des Lètres-Patantes qui continuent en sa faveur pendant trois années l'Octroi sur la Bière, le Vin & l'Eau-de-vie, à ces causes requéroient les Suplians qu'il plût à la Cour ordonner que lesdites Lètres-Patantes portant Octroi seront enregistrées au Grèfe de ladite Cour, pour jouir par ledit Hôpital du contenu en icèles suivant leur forme & teneur.

Vû ladite Requête, lesdites Lètres-Patantes données à

Compiègne le vint-troisième jour du mois d'Août dernier, signées, Louis, & plus bas, par le Roi, le Duc de Choiseul, vû au Conseil, Del'Averdy, conclusions du Procureur Général du Roi, oui le raport de Messire Michel-Joseph Lamoral, Conseiller; tout considéré.

La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-Patentes seront enregistrées au Grèfe pour jouir par ledit Hopital Général de la Charité de Lile, de l'effet & contenu en icèles selon leur forme & teneur.

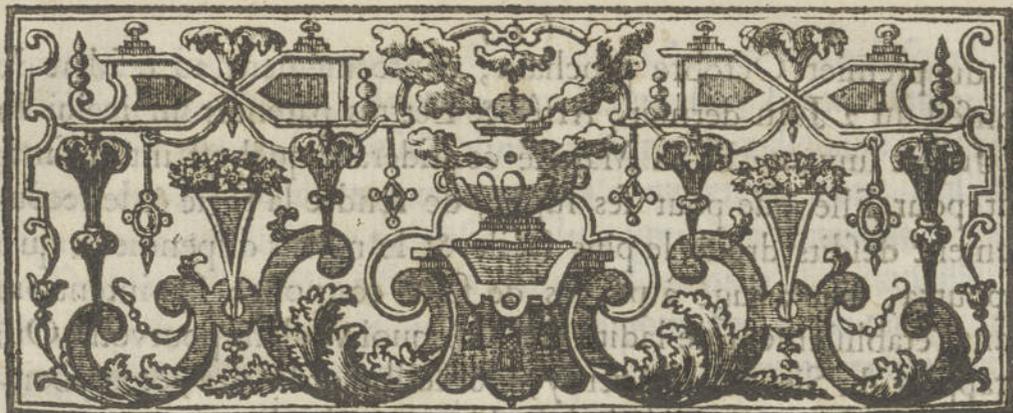
Fait à Douai en Parlement le dix-huitième jour de Novembre mil sept cent soixante-sept. *Plus bas*, collationné. *Signé*, LE POIVRE.

Signé, De Franceville à Arrancourt.

E X T R A I T

Des Registres de la Cour de Parlement.

Sur la Requeste présentée à la Cour par les Administrateurs de l'Hopital Général de la Charité de la ville de Lile, contenant qu'il avoit été ordonné par ledit Hopital des Lettres-Patentes par lesquelles en l'année pendant trois années l'Octroi de la Bière, le Vin & l'Eau-de-vie, à ces caisses respectives les Supplians qu'il plût à la Cour ordonner que lesdites Lettres-Patentes portant Octroi seroient enregistrées au Grèfe de la Cour pour jouir par ledit Hopital de la



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fixe des dispositions relatives à la Régie & recouvrement des Droits domaniaux, dont François Tessier a été mis en possession par Arrêt du 9 Juin dernier.

Du 12 Septembre 1767.

Extrait des Registres au Conseil d'Etat.



LE ROI ayant ordonné, par Arrêt de son Conseil du 9 Juin dernier, que François Tessier seroit mis en possession & jouissance des droits attribués aux Offices de Contrôleurs-visiteurs des poids & mesures; de Jurés-mouleurs, Visiteurs, Compteurs, Mesureurs & Peseurs des bois à brûler & charbons; de Mesureurs de grains; de Jurés-vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé; de Priseurs-vendeurs de biens-meubles; & d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de toiles & draps, que Sa Majesté a réunis à son Domaine par Arrêt de son Conseil du 18 Mai dernier, pour, par ledit Tessier, faire la régie & perception desdits droits au profit de Sa Majesté, à comp-

ter du premier Octobre prochain, conformément au résultat du
 Conseil du 2 Juin dernier, Arrêt & Lettres patentes sur icelui du
 24 Juillet suivant: Et Sa Majesté considérant qu'il est intéressant,
 tant pour Elle que pour ses sujets, de rendre la régie & le recou-
 vrement desdits droits le plus facile & le moins dispendieux qu'il
 se pourra, Elle a jugé à propos de faire connoître ses intentions
 avant l'établissement de ladite régie. A quoi voulant pourvoir: Oui
 le rapport du Sieur De l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Con-
 seil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON
 CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 9 Juin dernier,
 qui ordonne que François Tessier sera mis en possession & jouissance
 des droits attribués aux Offices de Contrôleurs-visiteurs des poids &
 mesures; de Jurés-mouleurs, Visiteurs, Compteurs, Mesureurs &
 Peseurs des bois à brûler & charbons; de Mesureurs de grains; de
 Jurés-vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé; de Priseurs-
 vendeurs de biens-meubles; & d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs
 & Marqueurs de toiles & draps, sera exécuté selon sa forme & teneur.
 Dispense Sa Majesté les Receveurs & Commis des Cinq grosses
 Fermes, Aides & Domaines, Octrois ou Tarifs des villes, ou autres
 droits publics, qu'il plaira audit Tessier de commettre ou préposer
 pour la régie, recette & exploitation desdits droits, & qui auront
 déjà prêté serment en Justice, de se faire recevoir & prêter un nou-
 veau serment devant les Juges établis pour la connoissance desdits
 droits: Veut Sa Majesté que les autres Commis qui seront préposés
 par ledit Tessier, & qui n'auront pas encore prêté serment, se fassent
 recevoir & prêtent serment devant les Officiers des Elections, ou
 autres Juges qui connoissent de ses droits; & que pour raison de
 leur réception & prestation de serment, ils ne soient tenus de payer
 que la somme de trois livres, y compris les conclusions du Procu-
 reur & les émolumens du Greffier: Ordonne Sa Majesté à tous les
 pourvus d'Offices, ou leurs préposés à l'exercice des fonctions y
 attachées, comme aussi à tous les aliénataires, fermiers ou abonnan-
 taires des droits desdits Offices, de continuer leurs fonctions pour
 ledit Tessier, jusqu'à ce qu'il y ait autrement été pourvu, & de lui
 représenter souvens & quantes les provisions, commissions, baux à

ferme ou à loyer, abonnemens & autres actes en vertu desquels ils exercent lesdits Offices, de même que les registres & états servant à la recette & perception desdits droits : du produit desquels, à commencer du 1^{er} Octobre prochain, ils compteront audit Tessier, ses cautions, commis ou préposés, à leur première réquisition. Permet Sa Majesté audit Tessier de résilier lesdits baux & abonnemens, si bon lui semble, ou de les continuer pour autant de temps qu'il le jugera à propos ; auquel cas les fermiers ou abonataires seront tenus de lui remettre & payer, dans les termes fixés par lesdits baux ou abonnemens, le prix d'iceux : Ordonne en outre qu'à la première réquisition dudit Tessier, ses cautions, commis ou préposés, les titulaires, fermiers, abonataires, ou commis à l'exercice desdits Offices, seront tenus de lui remettre les marques, empreintes, aulnes, boisseaux & autres mesures servant actuellement audit exercice ; à la charge par lui de leur en payer la valeur de gré à gré, ou sur le pied de l'estimation qui en sera faite par experts convenus entr'eux ou nommés d'office, sans qu'en cas de contestation, & pour raison d'icelle ni sous aucun prétexte, ladite remise puisse être différée ; comme aussi qu'à sa première réquisition il sera mis en possession des bureaux déjà établis sous les halles & marchés, ou ailleurs, dans l'étendue des villes, bourgs & autres lieux, & pourra en établir d'autres, s'il est besoin, pour la perception des droits, sans que les propriétaires puissent s'y opposer ni l'en évincer, en payant par lui les loyers fixés par les baux desdits bureaux, à quoi les Maires & Echevins, & les Juges de Police des villes, tiendront particulièrement la main. Dispense Sa Majesté ledit Tessier de se servir de papier timbré pour les journaux de recette, registres, contraintes, quittances & toutes autres expéditions généralement quelconques, concernant la régie desdits droits : Dispense pareillement Sa Majesté ledit Tessier du paiement du droit de contrôle pour toutes les sommations & significations qu'il seroit dans le cas de faire faire aux propriétaires desdits Offices, des Arrêts du Conseil qui en ordonnent la réunion au Domaine de Sa Majesté, & qui ont été & seront rendus pour la liquidation & remboursement des finances desdits Offices, dérogeant à cet effet à tous Edits & Déclarations à ce contraires. Veut Sa Ma-

jesté qu'il ne soit payé par ledit Tessier que trois sous pour le droit de contrôle, quatre & deux sous pour livre d'icelui de chacune des autres significations, contraintes, exploits & autres actes & diligences qui seront faites à sa requête; que les commandemens qui seront signifiés aux redevables, soient contrôlés dans le neuvieme jour de leur date, & qu'il soit permis audit Tessier, ses Directeurs & préposés, de se servir de tels Huissiers ou Sergens que bon leur semblera, pour tous les commandemens, exploits & autres actes à signifier. N'entend au surplus Sa Majesté que la perception des deux nouveaux sous pour livre, ordonnés être levés par les Déclarations des 3 Février 1760 & 21 Novembre 1763, ait lieu sur les droits attribués auxdits Offices: Fait défenses aux Fermiers, Régisseurs & autres préposés au recouvrement desdits deux sous pour livre, de les percevoir. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzieme jour de Septembre mil sept cens soixante-sept. Signé, PHELYBEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. FAIT le 27 Septembre 1767. Signé, CAUMARTIN.



ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE
DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
 & d'Artois.*



VU la Requête à Nous présentée par LES MAI-
 TRES ET SUPPOTS DES TEINTURIERS
 DU PETIT TEINT DE LA VILLE DE
 LILLE, contenant que, quoi que suivant les
 Lettres-patentes expédiées sur le Règlement arrêté
 le 15 Janvier 1737, pour la Teinture des Etoffes de laine
 il soit fait défenses par les Articles VIII, XVI, XIX, XXVII
 & LII, AUX TEINTURIERS DU GRAND ET BON
 TEINT de teindre sous quelque prétexte que ce soit, en pe-
 tit Teint les Serges, Examines, Camelots & autres Etoffes dont
 l'aune n'est que du prix de quarante sols & au-dessus, il arrive
 cependant que LESDITS TEINTURIERS DU GRAND
 ET BON TEINT, s'ingèrent de teindre continuellement EN
 PETIT TEINT, ce qui occasionne un préjudice considérable

AUX SUPPLIANS & au Commerce; qu'en effet lors qu'un Teinturier du grand & bon Teint a teint quelques pièces en petit Teint & qu'il l'a porté à l'Egard de Teinture, on donne à cette Pièce la marque de grand & bon Teint, tandis qu'au vrai elle n'est qu'en petit Teint, de sorte que l'on peut dire que c'est frauder impunément le Commerce; A CES CAUSES, requéroient les SUPPLIANS qu'il Nous plût faire défenses AUX TEINTURIERS DU GRAND ET BON TEINT, de continuer à teindre en petit Teint sous les peines & amendes portées par ledit Règlement & Lettres-patentes; notre Ordonnance du 3 Juillet dernier mise en marge de ladite Requête, portant qu'elle seroit communiquée aux Maîtres du Corps des Teinturiers du grand & bon Teint, pour y répondre pardevant Nous dans la huitaine; la signification qui leur en a été faite le 10 dudit mois de Juillet par *Bresou*, Sergent royal de la Prévôté de Lille; l'Ecrit de réponse fourni par les MAÎTRES DU CORPS ET COMMUNAUTÉ DES TEINTURIERS DU GRAND ET BON TEINT, contenant que depuis l'époque du temps de leur administration, il ne leur est pas revenu qu'aucuns des Maîtres du grand & bon Teint divisés en deux classes, l'une de Wedeurs & l'autre de Garence, se soient jamais écartés de la disposition du Règlement du Conseil du 15 Janvier 1737; qu'ils s'y sont au contraire scrupuleusement conformés relativement à la Transaction faite entre les Teinturiers du grand & bon Teint & ceux du petit Teint, homologuée le deux Décembre 1753. par feu M. de Séchelles, lors Intendant de cette Province, en sorte qu'ils ne connoissent qui que ce soit parmi lesdits Teinturiers, qui ait contrevenu aux prérogatives de ceux du petit Teint; qu'en supposant même que quelque Teinturier du grand & bon Teint eut contrevenu aux dispositions dudit Règlement, ce que les Supplians ne croient pas; LES TEINTURIERS DU PETIT TEINT ne seroient pas fondés de conclure, comme ils font, contre la généralité du Corps des Teinturiers du grand & bon Teint; que les fraudes & contraventions étant purement personnelles, c'étoit contre les

contrevenans s'il s'en trouvoit, que les Demandeurs devoient diriger leur action s'ils s'y croyoient fondés, mais non pas contre une Communauté entière qui ne doit pas être la victime de semblables événemens; que dans le cas d'une contravention reconnue, c'étoit aux Demandeurs d'en faire la dénonciation aux Maîtres du Corps des Teinturiers du grand & bon Teint & aux Egards du Siège de la Teinture, pour en dresser Procès-verbal & faire punir les coupables de fraude, conformément aux Réglemens; qu'à l'égard de ce qui est dit dans la Requête des Teinturiers du petit Teint, que les Egards-jurés à la Teinture apposent aux pièces d'Étoffes la marque de grand & bon Teint, quoi qu'elles soient teintes en petit Teint, ce trait de calomnie retombe sur l'auteur de la Requête des Teinturiers du petit Teint, puisqu'il est Égard lui-même. Requéroient en conséquence, les Teinturiers du grand & bon Teint, à ce que les Demandeurs soient déboutés des fins & conclusions de leur Requête avec dépens. La Replique fournie par lesdits Teinturiers du petit Teint, à laquelle ils ont joint deux Procès-verbaux des 25 Juillet & 11 Août derniers, signés du Sr. Rohart l'un des Egards du petit Teint, du premier desquels il résulte qu'un Ouvrier du Sr. LORTHIOIR TEINTURIER DU GRAND TEINT, s'étoit rendu devant les Egards avec une pièce d'Étoffe qui avoit été teinte en petit Teint & de blanc en noir chez ledit LORTHIOIR; que ledit Rohart ayant voulu la saisir, le Sr. BIGOT Egard du grand & bon & Teint s'y étoit opposé & dit qu'il répondoit de tout; l'autre Procès-verbal fait mention qu'un Ouvrier de DOMINIQUE PETIT, TEINTURIER EN GRAND ET BON TEINT, s'étoit présenté devant les Egards de Teinture avec deux pièces d'Étoffes de six quarts, propres à faire des failles, qui avoient été teintes en petit Teint & de blanc en noir, chez ledit Petit, qui ont été arrêtées & saisies, mais qu'on a rendu au marchand propriétaire, sauf à punir la contravention dudit Petit. Vu aussi le Règlement du quinze Janvier 1737, & tout considéré.

NOUS Intendant susdit, avons renouvelé les défenses faites par ledit Règlement du 15. Janvier 1737, AUX TEINTURIERS DU GRAND ET BON TEINT, de teindre autres Etoffes en petit teint à peine de cinq cens livres d'amende; enjoignons en conséquence AUX EGARDS DE LA TEINTURE, d'arrêter & de saisir toutes les pièces d'Etoffes qui seront trouvées en contravention & d'en dresser leurs Procès-verbaux, pour nous être rapportés & être par Nous prononcé sur iceux, ainsi qu'il appartiendra. Ordonnons au surplus que les deux Procès-verbaux des 25 Juillet & 11 Août derniers, seront signifiés AUSDITS SRS. LORTHIOIR ET PETIT, avec assignation pardevant Nous à délai compétant, pour, sur leur réponse, y être par Nous statué ainsi que de raison.

Fait ce 26. Septembre 1767. Signé, CAUMARTIN.

DIRECTION DE FLANDRES ET HAYNAUT.

PROHIBÉ.

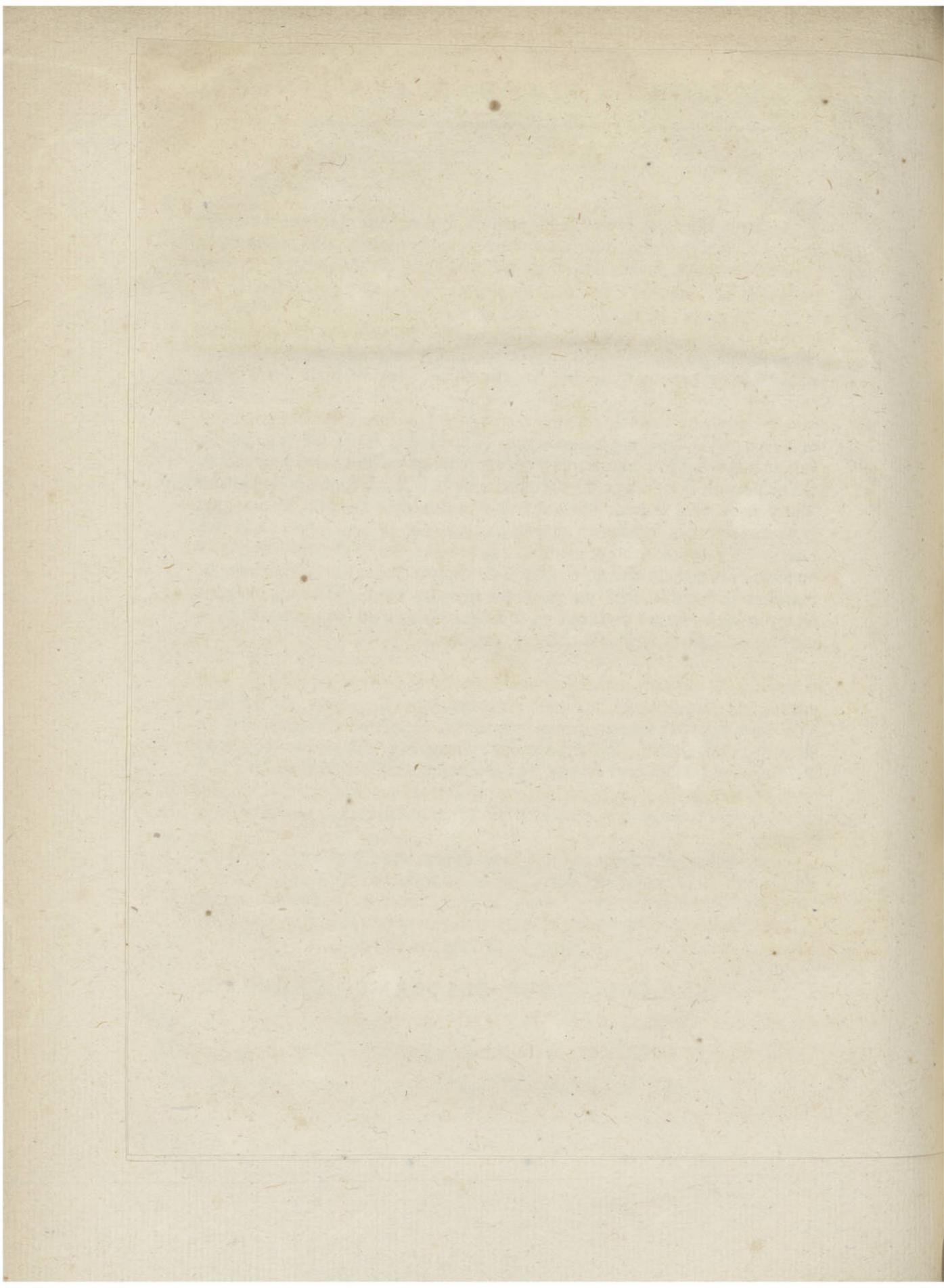
A Lille le 10 Octobre 1767.

PLusieurs Marchands de Toiles peintes, qui en font commerce en gros & en détail, ayant demandé, Monsieur, que l'empreinte du Cachet de la Ferme soit apposée aux demi pièces & coupons d'Indiennes qu'ils vendent aux Marchands établis dans les petites Villés, Bourgs & autres lieux de la Campagne, & aux Colporteurs & marchands Forains; j'ai rendu compte de cette proposition à la Compagnie, qui m'a fait l'honneur de me mander, par sa Lettre du 5 de ce mois, que cette demande n'est point admissible en aucune maniere; les caracteres avec lesquels ces Toiles, ainsi que celles de coton blanches, peuvent circuler dans le Commerce, sont des plombs d'entrée ou des marques de Fabrique, seules conditions adoptées par la Loi, entre autres par l'article VI. de la Déclaration du Roi du 7 Avril 1764: ce seroit y contrevenir que d'en admettre d'autres. On ne pouroit faire usage en particulier de la formalité que proposent les Marchands, sans donner lieu à de très-grands abus: au reste, les marques prescrites sont très-suffisantes, pour les Marchands de bonne foi; c'est à eux à avoir attention de ne tenir que des Indiennes ou Toiles peintes, marquées ou plombées tant en tête qu'en queue de chaque piece. Les Colporteurs & marchands Forains, qui ne prennent que des demi pieces ou coupons pour s'assortir, seront en sureté en se faisant donner un des chefs, & en le conservant jusqu'à la fin du debit du coupon.

A l'égard des Particuliers qui ne font pas commerce de cette marchandise, & qui auroient des coupons de deux ou trois aunes pour leur consommation, auxquels le plomb ne pourroit pas se trouver, ils doivent, s'ils sont dans les quatre lieues frontieres, se munir d'expéditions de Bureau, c'est-à-dire, de Déclarations visées gratis, s'ils ne sortent pas du Bailliage ou Châtellenie du lieu de l'enlèvement de la Marchandise; & si ces expéditions sont en regle, il n'y a pas lieu de les inquiéter pour défaut de marques ou de plomb, lorsqu'il n'y a rien d'ailleurs qui annonce de la fraude.

Vous voyez, Monsieur, que vous ne devez, dans aucun cas, cacheter du Cachet de la Ferme des demi pièces ou coupons de Toiles peintes, ni Toiles de coton blanches: vous voudrez bien vous conformer en cela aux ordres de la Compagnie, & m'en envoyer votre soumission au bas de copie du présent, & l'enregistrer sur le Registre d'Ordres.

LE DIRECTEUR DES FERMES DU ROI.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui autorise le sieur Guillot à signer, au lieu & place du sieur Oblot, le cinquième Coupon des Reconnoissances ordonnées par l'Arrêt du 20 Juin 1764, & autres Arrêts subséquens, pour le payement de la liquidation des Papiers du Canada.

Du 14 Octobre 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI étant informé de la mort du sieur Simon-Louis Oblot, que Sa Majesté avoit nommé & commis par son Arrêt du 2 Juillet 1764, pour signer le cinquième des Coupons d'intérêt des reconnoissances ordonnées par le même Arrêt, pour le payement de la liquidation des Papiers

du Canada ; & qu'il est nécessaire de le remplacer pour cet objet. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a nommé & commis le sieur Louis Guillot , pour signer , au lieu & place dudit sieur Oblet , le cinquième Coupon des reconnoissances qui seront expédiées , à compter de ce jour , pour le payement de la liquidation des Papiers du Canada , ordonné par l'Arrêt du 29 Juin 1764 & autres Arrêts subséquens : Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit lû , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le quatorze Octobre mil sept cens soixante-sept. *Signé*, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf ,
 Dormeilles , Ville - St. - Jacques , Stagny , la Commanderie
 & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres
 & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les Or-
 dres particuliers à Nous adressés.

(3)

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait à Lille le 27 Novembre 1767. Signé, CAUMARTIN.

A R R E T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI

*EST accordé le jour de la présente, par le
Conseil de Pontreue de Canada, à payer aux particuliers
démourents dans l'Etat d'Orléans, à la somme de mille
livres, en forme de récompense pour le service qu'ils ont
rendu à la Couronne, & en satisfaction de leurs
Coutumes d'ancien régime.*

En la Ville de Paris

LE 13 JANVIER 1768

Le Roi a signé par son Conseil le 13 Février 1768
par lequel est ordonné à l'Impression
de l'Etat de l'Etat de



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI autorise le sieur de la Rochette, préposé à la liquidation de Papiers du Canada, à payer aux particuliers dénommés dans l'état annexé à la minute du présent Arrêt, les sommes pour lesquelles chacun d'eux y est compris, & ce, en Reconnoissances, garnies de trois Coupons d'intérêt seulement.

Du 14 Octobre 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 29 Juin 1764, par lequel en ordonnant la liquidation des Lettres de Change & Billets de monnoie du Canada, il auroit par l'article VII. dudit Arrêt, permis aux différens Porteurs

desdits Papiers, de remettre des Mémoires de représentations sur les réductions qu'ils pourroient avoir supportées, & auxquelles ils prétendroient ne devoir pas être assujettis, & auroit Sa Majesté commis les sieurs de Fontanieu, Conseiller d'État ordinaire, d'Aine & de Vileyault, Maîtres des Requêtes, à l'effet de recevoir & examiner lesdits Mémoires, pour, sur leur avis, y être statué par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendroit. A quoi voulant pourvoir : Vu lesdits Mémoires, l'avis desdits sieurs Commissaires : Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par le sieur de la Rochette, préposé à la liquidation des Papiers du Canada, il fera payé à ceux desdits particuliers, qui sont dénommés dans l'état annexé à la minute du présent Arrêt, & dont une expédition en forme lui sera remise, les sommes pour lesquelles chacun d'eux y est compris, montant en totalité à *Douze cens quatorze mille six cens quarante - trois livres seize sous dix deniers*; & ce, en Reconnoissances, garnies de trois Coupons d'intérêt seulement, dont le premier écherra le premier Janvier 1769. Veut Sa Majesté que ledit sieur de la Rochette, en rapportant des quittances en bonne forme desdits payemens, en demeure bien & valablement déchargé : Et sera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera,

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant ;
tenu à Fontainebleau le quatorze Octobre mil sept
cens soixante-sept. Signé, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres
particuliers à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché
par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT
à Lille le 28 Novembre 1767. Signé, CAUMARTIN.*



ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



U la Requête à Nous présentée par les Maîtres du Corps de la Sayeterie de Lille représentant leur Communauté, contenant que le 13 Mai dernier 1767, ayant fait leur visite chez les Teinturiers pour connoitre si les Étoffes qu'ils avoient chez-eux, étoient fabriquées suivant le prescrit des Ordonnances & Réglemens de Conseil, ils auroient trouvé chez la veuve d'Antoine Petit, teinturiere de cette Ville, quatre pièces & demi de Camelot sans aucun Plomb; que les ayant saisies ils en avoient dressé Procès-verbal & fait assigner cette veuve devant les Mayeur & Hautbans de leur

Siège, pour la faire condamner à l'amende; qu'en effet par Sentence du 23 Mai cette Amende a été prononcée; que les Supplians ayant depuis examiné lesdites pièces d'Étoffes, ils auroient reconnu qu'elles n'étoient permises par aucun Règlement; que si le Fabriquant avoit voulu les fabriquer pour Camelots fins, il y manquoit des filets; que si au contraire il avoit voulu les fabriquer pour Camelots communs il y en avoit trop: ils ont ensuite appris que lesdites Étoffes avoient été fabriquées par Jean-Baptiste Dumortier, Fabriquant à Roubaix, à qui elles appartenoient, étant venu les reclamer lui-même muni d'un certificat du Sr. Arrault Receveur des Fermes à Roubaix, comme il y avoit appliqué un cachet aux armes du Roi; qu'il résulte évidemment de ce que-dessus, que les Fabriquans de Roubaix au mépris des Ordonnances continuent de fabriquer des Camelots, qui à la faveur du cachet qui est appliqué sur chaque Pièce, les font passer chez l'Étranger quoi que défectueuses comme celles qui ont été saisies: A CES CAUSES, requéroient les Supplians qu'il Nous plut ordonner la confiscation desd. quatre pièces & demi de Camelots & condamner en conséquence ledit Dumortier en l'amende portée par les Ordonnances, faire défenses au Sr. Arrault d'appliquer à l'avenir le cachet de la Ferme sur aucune pièce d'Étoffe ni coupons, sous les peines qu'il appartiendra, & condamner ledit Dumortier aux dépens; notre Ordonnance étant en marge de ladite Requête portant qu'elle seroit communiquée audit Dumortier pour y répondre dans la huitaine, la signification qui lui en

a été faite le 30 dudit mois; la Réponse par lui fournie dans laquelle il expose que ces quatre Pièces & demi ont été fabriquées en exécution de l'Arrêt du Conseil du 7 Décembre 1762, qui permettoit aux Manufacturiers de Roubaix de fabriquer toutes sortes d'Étoffes de laine, & avant la publication de l'Arrêt du mois de Juillet 1765, qui a suspendu l'exécution de celui de 1762, ainsi qu'il le justifie par le Certificat du Sr. Arrault, Receveur des Fermes à Roubaix, qui y avoit apposé le cachet de la Ferme pour qu'on n'imaginât point qu'elles étoient de fabrique étrangère: Nous observant qu'en pareil cas nous avons fait main-levée des pièces d'Étoffes fabriquées dans l'intervalle de la publication des deux Arrêts de 1762 & de 1765, & il a conclu à être traité de même. La Replique desdits Sayeteurs où ils exposent que si les Étoffes dont il s'agit, avoient été fabriquées avant la publication de l'Arrêt de 1765, Dumortier auroit dû les représenter en exécution de notre Ordonnance du 4 Octobre 1765, qui accordeoit un délai de quinzaine aux Fabriquans de Roubaix & autres lieux de la Campagne, pour représenter leurs Étoffes dont la fabrication leur étoit auparavant prohibée, pardevant les Sr. Puvion & l'Ecluse pour y apposer un plomb particulier sans frais, & que passé lequel tems, ces Etoffes seroient confisquées & les Propriétaires condamnés à l'amende; qu'il suit de là que les excuses dudit Dumortier ne sont pas recevables, ces Etoffes d'ailleurs se trouvant fabriquées en contravention des Réglemens; que le Certificat du Sr. Arrault ne peut de rien servir, n'ayant

ni mission ni qualité pour apposer le cachet de la Ferme sur ces Etoffes, ni faire preuve qu'elles avoient été fabriquées avant l'Arrêt de 1765; qu'au surplus si ces Etoffes eussent été fabriquées avant cet Arrêt même dans l'intervalle du délai accordé par notre Ordonnance, il est à présumer que ledit Dumortier n'auroit pas manqué de profiter de ce délai de faveur pour les représenter & l'on doit raisonnablement conclure qu'elles l'ont été depuis. Vû aussi le Certificat du sieur Arrault joint à l'Ecrit de défenses dudit Dumortier, tout considéré.

NOUS Intendant susdit, avons déclaré la saisie desdites quatre pièces & demi de Camelots, bonne & valable, lesquelles demeureront acquises & confisquées au profit de la Communauté des Sayeteurs de Lille, & pour la contravention commise par ledit Dumortier, nous l'avons condamné en cent florins d'amende par chaque Pièce, au payement de laquelle il sera contraint par toutes voyes dues & raisonnables; faisons défenses au Sr. Arrault & autres Employés. d'apposer le cachet de la Ferme sur de pareilles Etoffes sous telles peines qu'il appartiendra en cas de récidive.

Fait à Arras le seize Octobre 1767. *Signé*, CAUMARTIN.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*CONCERNANT les Privilèges, Prérogatives & Exemptions
dont Sa Majesté entend que jouissent les Négocians en gros.*

Du 30 Octobre 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



Le Roi s'étant fait représenter son Édît du mois de Mars dernier, concernant les Arts & Métiers, par lequel Sa Majesté, principalement occupée du desir de donner au Commerce la plus grande activité, en encourageant & favorisant l'industrie, auroit créé, en faveur des Compagnons & Aspirans, en chacun des Corps & Communautés d'Arts & Métiers établis en Jurande, des Brevets ou Lettres de Privilège qui leur tiendroient lieu de Maîtrise; & auroit ordonné, à l'égard des Professions, Arts & Métiers qui intéressent le Commerce, & qui ne sont point en Jurande, que ceux qui les exercent, seroient tenus de se conformer aux Edits & Règlemens, notamment à ceux de Décembre

1581, Avril 1597, & autres y relatés; l'Arrêt de son Conseil & Lettres Patentes du 23 Juin dernier, par lesquels Sa Majesté auroit prescrit la forme de l'expédition desdits Brevets, & déterminé les privilèges, droits, franchises & libertés dont jouiroient ceux qui en seroient pourvus, tant François qu'Etrangers: Autres Arrêts de son Conseil des 23 Août, 13 Septembre & 30 Octobre derniers, rendus sur les mêmes objets, & pour la fixation de la finance qui seroit payée par ceux qui voudroient obtenir lesdits Brevets. Sa Majesté auroit considéré qu'un des principaux moyens d'assurer le succès de ses vues pour la prospérité générale du Commerce de son Royaume, étoit de donner des marques de sa protection spéciale à ceux qui en sont l'ame & le soutien, & qui le vivifient en quelque sorte, soit en étendant au dehors ses différentes branches, soit en facilitant & augmentant sa circulation intérieure: Et Sa Majesté étant informée qu'encore que le Commerce en gros qui constitue le vrai Négociant, soit une Profession si honorable, qu'elle peut être exercée par la Noblesse, même sans dérogeance; cependant, plusieurs de ceux qui s'y adonnent, essuient journellement des contestations, relativement aux privilèges, droits, libertés & prérogatives dont doit jouir un état qui mérite autant de faveur par les richesses qu'il attire dans le Royaume, & l'abondance qu'il y maintient, & qu'une des principales causes qui y donne lieu, est que la plupart des simples Commerçans, confondant leurs état & qualité, suffisamment estimables d'ailleurs, avec celle des Négocians, prétendent devoir être rangés dans la même classe, & jouir des mêmes privilèges: Sa Majesté auroit jugé nécessaire de remédier à ces inconvéniens, & de se mettre en état, par une connoissance plus particulière de ceux qui exerceront cette Profession, de leur donner des marques de sa bienveillance, & de témoigner l'estime qu'Elle fait de ceux qui s'y distinguent; & en conséquence, d'ordonner, à l'égard des Négocians, l'exécution des Edits de 1581, 1597 & du mois de Mars dernier, en tant qu'elle peut leur être utile, pour leur assurer la jouissance des distinctions & prérogatives dont l'intention de Sa Majesté est de les faire jouir. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du Sieur De-l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

EN conséquence des Edits de Décembre 1581 & Avril 1597, dont l'exécution a été ordonnée par celui du mois de Mars dernier, il sera expédié en la forme prescrite par les Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 23 Juin aussi dernier, des Lettres à tous ceux qui exercent ou voudront exercer à l'avenir le Commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commission, soit François ou Etrangers, & qui se présenteront pour en obtenir, en payant par eux, au Trésorier des Revenus Casuels ou à ses Préposés, la finance qui sera réglée par les Rôles arrêtés au Conseil; se réservant Sa Majesté, de prescrire les précautions qu'Elle jugera nécessaires, pour qu'il ne puisse en être expédié aucune qu'à des personnes d'une probité reconnue.

I I.

SERONT censés & réputés Négocians en gros, tous Banquiers, Manufacturiers, & ceux qui font leur Commerce en Magasins, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pièces entières, & qui n'auront point de Boutiques ouvertes, ni aucun étalage ou enseignement à leur porte ou maison, conformément à l'Edit de Décembre 1701.

I I I.

CEUX qui auront obtenu lesdites Lettres, les feront enregistrer à Paris, au Secrétariat du Prévôt des Marchands; & par-tout ailleurs, au Greffe de l'Intendance de la Généralité dans laquelle ils résideront; auquel enregistrement il sera procédé sans frais, & sur la simple présentation desdites Lettres, sans aucune autre formalité quelconque: Pourront lesdits Négocians transférer leur domicile dans telle Ville ou Province qu'ils jugeront à propos, & y exercer leur dite Profession, sans être tenus d'obtenir de nouvelles Lettres, mais seulement de faire enregistrer de nouveau celles qui leur auront été délivrées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; & sera envoyé chaque année, par les Prévôt des Marchands &

Commissaires départis, au Contrôleur Général des Finances, un état des enregistrements qui auront été faits, contenant le nom & le lieu de la résidence de ceux qui se seront fait enregistrer, à l'effet d'en être par lui donné connoissance à Sa Majesté.

I V.

CEUX desdits Négocians qui auront obtenu lesdites Lettres, & les auront fait enregistrer, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent, pourront exercer toute sorte de Commerce en gros, encore que la nature dudit Commerce exigeât qu'ils tinssent Magasins : Veut & entend Sa Majesté, qu'ils soient réputés vivans noblement, aient rang & séance, en ladite qualité, dans les Assemblées de Ville & autres, & jouissent de tous les honneurs & avantages qui y sont attachés, spécialement de l'exemption de la Milice pour eux & pour leurs enfans, & du privilège de porter l'épée dans les Villes, & dans leurs voyages les armes nécessaires pour leur sûreté ; & ce, nonobstant les défenses du port d'armes dont Sa Majesté les a excepté & excepte ; se réservant Sa Majesté, d'accorder chaque année deux Lettres particulières d'anoblissement à ceux d'entre lesdits Négocians qui se seront distingués dans leur Profession, & par préférence à ceux dont les Pères & Aïeux l'auroient exercée avec l'honneur qu'elle exige, & qui continueroient eux-mêmes à s'y distinguer : Défend Sa Majesté que ceux d'entr'eux qui, sans être nobles, seroient revêtus de Charges auxquelles il y auroit des exemptions attribuées, puissent en être privés, sous prétexte dudit Commerce en gros, & de ce qu'ils tiendroient Magasin : Enjoint Sa Majesté au Prévôt des Marchands de sa bonne ville de Paris, & aux Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume, de faire jouir lesdits Négocians, de tous les privilèges & exemptions énoncés au présent article & autres portés par les Edits, Déclarations & Arrêts rendus sur le fait du Commerce.

V.

CEUX des Marchands & Commerçans en détail, qui voudront quitter leur Profession pour embrasser le Commerce en gros, & qui desireront

obtenir lesdites Lettres, y seront admis; à la réserve toutefois de ceux qui auroient fait faillite, pris des Lettres de répit, ou fait Contrats d'artermoient avec leurs Créanciers, auxquels il ne pourra en être accordé: Veut Sa Majesté, que sur la finance desdites Lettres, il en soit déduit un tiers à ceux qui auroient été reçus dans des Corps ou Communautés établis en Jurande, pour les dédommager de celles qu'ils pourroient avoir payées pour leur réception à la Maîtrise; & à ceux qui auroient pris des Brevets ou Quittances de finance en-tenant lieu pour des Professions, Arts & Métiers non établis en Jurande, la somme qu'ils se trouveroient avoir payée pour l'obtention desdits Brevets ou Quittances de finance.

V I.

Les Etrangers établis dans le Royaume, ou qui s'y établiront à l'avenir pour y exercer le Commerce en gros, & qui auront obtenu à cet effet des Lettres, en la forme prescrite par les Arrêt & Lettres Patentes du 23 Juin dernier, Arrêt du 23 Aout aussi dernier, & par le présent Arrêt, jouiront de tous les privilèges énoncés au présent Arrêt, & de l'exemption du droit d'Aubaine, conformément à l'article III. des Lettres Patentes du 23 Juin dernier, & de tous les autres privilèges, droits, franchises & libertés mentionnées en icelui; sous la réserve toutefois y portée en ce qui concerne les Charges, Offices ou autres emplois qui ne peuvent être possédés que par les Sujets naturels de Sa Majesté.

V I I.

N'ENTEND au surplus Sa Majesté, préjudicier à la liberté générale du Commerce en gros, ni qu'à défaut desdites Lettres, il ne puisse être exercé par ceux qui le jugeront convenable, comme par le passé: Et sera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour d'Octobre mil sept cens soixante-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

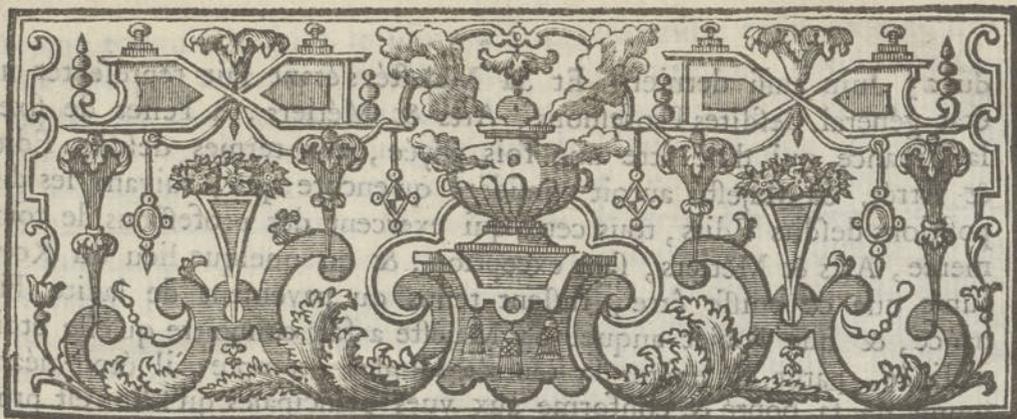
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché dans toutes les Villes & Bourgs de notre Département, afin que personne n'en ignore.
FAIT à Lille le 10 Novembre 1767. Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI règle ce qui doit être observé par tous ceux qui exercent ou voudront exercer dans toutes les Villes du Royaume, autres que celle de Paris, Fauxbourgs desdites Villes, & Bourgs, des professions de Commerce, Arts & Métiers, qui ne sont point établis en jurande; & les Privilèges dont ils jouiront, en payant par eux la Finance énoncée en l'état annexé audit Arrêt.

Du 30 Octobre 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI ayant par l'Arrêt de son Conseil du 23 Août dernier, ordonné ce qu'il a estimé nécessaire pour les Professions, Arts & Métiers qui ne sont point en jurande, & réglé la forme des Brevets ou quittances de Finance en-tenant lieu, qui seroient expédiés à ceux qui les exercent ou exerceront à l'avenir, le tout conformément à ce qui est prescrit par les Édits de Décembre 1581, Avril 1597 & Mars 1673, dont l'exécution a été ordonnée par son Édit du mois de Mars dernier, concernant les Arts & Métiers, & Lettres patentes

du 23 Juin aussi dernier : Et Sa Majesté s'étant fait représenter un état général desdites Professions, Arts & Métiers, à l'effet de fixer la Finance qui doit être une fois payée, aux termes desdits Édits & Arrêt. Sa Majesté auroit considéré qu'encore que, suivant les dispositions desdits Édits, tous ceux qui exercent des professions de commerce, Arts & Métiers, sans exception, & en quelque lieu du Royaume que ce puisse être, fussent tenus du paiement de ladite Finance, & que l'objet auquel Sa Majesté a fait connoître qu'elle étoit destinée, parût en exiger la rentrée la plus prompte; il étoit néanmoins de sa bonté & conforme aux vues principales qu'Elle s'est proposées, de n'en pas exiger le paiement pour plusieurs Professions, Arts & Métiers, soit à cause de leur nature, ou de celle des lieux où ils s'exercent, pourvu que l'objet essentiel dont Sa Majesté est occupée, de donner au commerce & à l'industrie la plus grande activité, & de maintenir l'ordre & la police, fût rempli, & que ceux qui exerceront lesdites Professions, Arts & Métiers, se fissent connoître par un enregistrement au greffe de la Jurisdiction à qui la police en appartient, & d'accorder à ceux qui seront assujettis au paiement desdites Finances, toutes les facilités possibles pour les mettre à portée de les acquitter aisément : Sa Majesté se seroit en conséquence déterminée à modifier l'exécution desdits Édits & dudit Arrêt du 23 Août dernier, en la restreignant aux seules professions, Arts & Métiers mentionnés en l'état annexé au présent Arrêt, & qui s'exerceront dans les Villes & Bourgs au-dessus de deux cens cinquante feux, si ce n'est pour ce qui concerne, les Hôteliers, Aubergistes & Cabaretiers, & en prolongeant les délais fixés par ledit Arrêt du 23 Août, pour le paiement desdites Finances. Sa Majesté auroit aussi reconnu par le détail des différentes Professions, Arts & Métiers; que quelque attention qu'Elle ait eue à écarter par ledit Arrêt, toutes les gênes qui pourroient s'opposer aux progrès de l'industrie, en l'affranchissant des épreuves & des formalités dont les longueurs seroient propres à la décourager, en retranchant des Communautés tout ce qui pourroit servir de prétexte à y introduire le monopole & l'exclusif, en les réduisant à de simples associations par forme de recensement, avec toute liberté à chaque personne d'y être admise, en supprimant les distinctions abusives qui font traiter d'Étrangers d'une ville à une autre, des ouvriers nés françois & sujets de Sa Majesté, & rendent en quelque sorte leurs talens inutiles à eux-mêmes & à l'État, par les obstacles qu'elles apportent à ce qu'ils puissent les exercer avec la liberté nécessaire, & dans les endroits où ils croi-

roient pouvoir le faire le plus avantageusement; enfin en procurant aux étrangers mêmes, soit Négocians, Commerçans, Artistes ou Ouvriers, les moyens de s'établir & de se fixer dans le Royaume par une sorte de naturalisation générale de l'industrie, qui ne peut qu'a multiplier au grand avantage de l'État, en y multipliant les ouvriers de toute espèce, & diminuant le prix des denrées & marchandises. Il seroit encore essentiel, pour éviter les contestations qui s'élèvent journellement entre les ouvriers des différentes professions qui ont quelque analogie entr'elles, & qui n'obèrent que trop souvent les Communautés, par les frais qu'elles occasionnent & qui retombent ensuite à la charge du commerce, de réunir en une seule classe toutes celles qui paroissent avoir quelque affinité, pour que la même personne puisse exercer conjointement tous ceux desdits Commerces, Arts ou Métiers qui pourroient lui convenir: Qu'il seroit également important de donner la plus grande extension qu'il est possible dans les circonstances actuelles, à la liberté accordée par les articles V. VI & VII de l'Édit de Décembre 1581, & par l'article XII de l'Arrêt du Conseil du 23 Août, à ceux qui exerceront des professions de Commerce, Arts & Métiers, de transférer leur domicile dans d'autres lieux que ceux dans lesquels ils se seront établis. Sur tous lesquels objets, Sa Majesté auroit jugé convenable d'expliquer ses intentions, afin de préparer par des règles fixes & invariables, le succès d'un plan qui, en ramenant les Corps & Communautés à leur vrai principe de liberté, ne peut être qu'également utile au Commerce & à l'Etat, & dont Sa Majesté se propose d'accélérer l'exécution & de la rendre générale, en employant, sur le produit des Brevets, ou quittances de finance en - tenant lieu, telle somme qu'Elle croira nécessaire pour hâter la cessation des obstacles qui peuvent encore s'y opposer: Le tout considéré, & oui le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances: **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La finance qui sera payée une fois seulement, aux termes de l'Arrêt du Conseil du 23 Août dernier, & des Edits y relatés, par ceux qui exercent ou exerceront à l'avenir dans les différentes villes du Royaume, autre que la ville de Paris; fauxbourgs desdites Villes, & Bourgs au-dessus de deux cens cinquante feux, des Professions de

commerce, arts & métiers qui ne sont point en jurande par Lettres patentes ou statuts dûment homologués : & dans tous les lieux du Royaume, sans distinction, par les Hôteliers, Aubergistes & Cabaretiers, sera & demeurera fixée, conformément à l'état annexé au présent Arrêt ; & sur la quittance qui leur en sera expédiée, il sera procédé à leur réception par les Juges, soit royaux ou seigneuriaux, ou par les Officiers des Hôtels de ville, suivant que la police leur en appartient, sans qu'il soit dû aucuns droits de réception, sauf les frais d'expédition au Greffier, aux termes des Réglemens : Sa Majesté dérogeant à cet égard à l'Article III dudit Arrêt

I I.

ENTEND Sa Majesté, qu'en payant par ceux qui exercent les professions, arts & métiers compris dans l'état annexé au présent Arrêt, avant le 15 Janvier prochain, moitié de la finance pour laquelle lesdites professions, arts & métiers sont compris dans ledit état, il leur soit accordé six mois, à compter dudit jour, pour payer l'autre moitié ; & que cependant, & jusqu'à l'expiration dudit délai, ils puissent continuer l'exercice desdites professions, arts & métiers, sur la simple reconnoissance de la somme par eux payée, qui leur sera délivrée par le Trésorier des revenus casuels, ou ses préposés, laquelle ils seront tenus de rapporter audit Trésorier, lors du dernier paiement, pour du tout, leur être expédié une quittance de finance tenant lieu de Brevet, sur laquelle ils se feront recevoir & prêteront serment, conformément auxdits Edits & Arrêt : Entend néanmoins Sa Majesté que faute par ceux qui exercent lesdites professions, arts & métiers, de payer avant ledit jour 15 Janvier prochain, moitié de la finance énoncée en l'état annexé au présent Arrêt, ils ne puissent continuer l'exercice desdites professions, arts & métiers.

I I I.

ORDONNE Sa Majesté, à l'égard de ceux qui exercent des professions, arts & métiers qui ne sont point compris audit état, ou qui en exercent de compris audit État dans les Villes & Bourgs de deux cens cinquante feux & au-dessous, qu'ils seront dispensés de payer aucune finance ; en, par eux, se faisant simplement enregistrer au greffe de la Jurisdiction à qui la police en appartient, auquel enregistrement il sera procédé sans frais.

ENTEND Sa Majesté que ceux à qui il aura été expédié des Brevets, ou quittances de finance en-tenant lieu, pour des professions, arts & métiers réunis en une même classe dans l'état annexé au présent Arrêt, & qui y auront été reçus en la forme prescrite, puissent exercer dans les fauxbourgs & enclos de Paris, & dans les villes, fauxbourgs & bourgs du Royaume, où il n'y a pas de jurande, toutes celles desdites professions, arts & métiers qui conviendront à leur industrie, & avoir tous les outils, instrumens & ustenciles qui leur seront nécessaires à cet effet.

V.

A l'égard des villes, fauxbourgs d'icelles, & bourgs où il y a jurande, & où aucunes des professions, arts & métiers dénommés dans quelques-unes des Classes comprises dans l'état annexé au présent Arrêt, seroient en jurande; ordonne Sa Majesté que lesdits Brevets ne pourront cumuler que celles des professions, Arts & Métiers compris dans ladite classe, qui ne seroient pas en jurande.

V I.

ORDONNE Sa Majesté que, conformément à l'Edit de Décembre 1691, & à l'Article IX de l'Arrêt de son Conseil du 23 Août dernier, les marchands, Artisans & autres, compris en l'état annexé au présent Arrêt, pourront élire des Syndics, en la forme prescrite par ledit Edit de 1691 & Arrêt de son Conseil du 23 Août dernier, lesquels seront choisis indistinctement parmi tous ceux exerçant les professions, arts & métiers réunis en une même classe, & auront droit de visite & inspection sur tous ceux qui les exerceront.

V I I.

SERA loisible à toute personne, d'exercer concurremment telles professions, arts & métiers qu'elle jugera convenables, encore qu'elles ne fussent réunis dans une même classe, en prenant des Brevets séparés pour lesdites professions, arts & métiers, ou des quittances de finance en-tenant lieu, & se faisant recevoir & inscrire, en la forme prescrite par l'Arrêt du Conseil du 23 Août; voulant audit cas Sa Majesté qu'il leur soit fait remise de moitié sur la finance fixée pour lesdites professions, arts & métiers.

V I I I.

ORDONNE Sa Majesté que tous Marchands, Artisans & autres qui auront obtenu des Brevets, ou quittances de finance en-tenant lieu, dans la ville & fauxbourgs de Paris, & qui auront été reçus & prêté serment en conséquence, pourront aller s'établir dans telle autre ville & lieu que bon leur semblera, pourvu que leurs professions, arts & métiers ne soient point en jurande; à la charge seulement de faire enregistrer au greffe de la Jurisdiction ayant la police dans le lieu où ils transféreront leur domicile, leurs Brevets ou quittances de finance, & l'acte de prestation de serment par eux précédemment fait; & que tous ceux des autres villes & bourgs jouiront de la même faculté, & pourront également transférer leur domicile dans telles autres villes & lieux que bon leur semblera, & où leurs Professions, arts & métiers ne seroient point en jurande; à la charge simplement dudit enregistrement, lorsque la finance des Brevets par eux obtenus, fera la même que celle fixée pour la même profession dans la ville où ils transféreront leur résidence; & dans le cas où elle seroit inférieure, à la charge d'obtenir de nouveaux Brevets, ou quittances de finance en-tenant lieu, dans lesquels il sera fait mention de leurs précédentes réception & prestation de serment, & sur la finance desquels il leur sera tenu compte de celle par eux payée pour l'obtention de leurs premiers Brevets.

I X.

ORDONNE au surplus Sa Majesté que l'Arrêt de son Conseil du 23 Août dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées, & qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour d'Octobre mil sept cens soixante-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de
 Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques,
 Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses
 Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de
 Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particu-
 liers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché dans les Villes
 & Bourgs de notre Département, afin que personne n'en ignore, pour
 être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lille, le 10 Novembre
 1767. Signé, CAUMARTIN.

E T A T D E

FIXATION DE LA FINANCE,

Qui sera payée une fois seulement par ceux qui exercent dans les Villes, Faux-
 bourgs & les Bourgs du Royaume au-dessus de deux cens cinquante feux,
 aucunes Professions de Commerce & d'Arts & Métiers, qui ne sont point en
 Jurande, par Lettres Patentes ou Statuts dûment homologués, pour, par
 eux, être reçus & prêter serment, conformément aux Edits de Décembre
 1581, Avril 1597 & Mars 1673, ordonnés être exécutés par celui du
 mois de Mars dernier, & continuer à exercer lesdites Professions, sans
 pouvoir y être troublés.

MARCHANDS.

LEs Marchands de Draps, Marchands de Soie, d'Étoffes de soie;
 or & argent; de Toileries, Toiles; Mouffelines & Dentelles; de
 blondes & modes; de Mercerie-joaillerie, Quincaillerie, de Laines
 & Cotons, de Fer; Marchands & Fabricans de Bonneterie; Mar-

chands-épiciers & Graissiers-droguistes, Ciriers, Fromagers, Confiseurs, Chocolatiers, Vermichelliers.

Dans les villes & fauxbourgs de Lyon, Bordeaux, Marseilles, Nantes & la Rochelle.

Les Marchands ayant magasin, & vendant en gros & en détail, & qui par la nature de leur commerce sont susceptibles d'être admis aux places de Juges-Consuls, & aux charges municipales. 350. *livres.*

Les Marchands en boutique & simples détailliers. 120.

Dans les autres villes principales, où il y a Cour supérieure ou Bureau des Finances, & dans celles de Saint-Malo, Libourne, Nîmes & Reims.

Les Marchands de la première classe. 250.

Les Marchands simples détailliers. 100.

Pourront les Marchands simples détailliers, s'établir Marchands en gros & en détail, & tenir magasin, en payant la Finance réglée par le présent état, sur laquelle il leur sera tenu compte de celle par eux payée.

Dans les villes du second ordre, & où il y a Présidial, Archevêché ou Evêché.

Les Marchands sans distinction de classe. 120.

Dans les autres villes. 100.

Dans les bourgs au-dessus de deux cens cinquante feux. 30.

Marchands de Bois à brûler, Bois à bâtir & à ouvrier, & de Charbon, ayant chantiers & magasins.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure, Bureau des Finances, & dans celles de Saint-Malo, Libourne, Nîmes & Reims, & fauxbourgs desdites villes. 200.

Dans les autres villes sans distinction. 100.

Marchands de Chevaux, Mules & Mulets.

Dans toutes les autres villes & bourgs sans distinction, excepté Paris. 120.

Marchands de Paille, Foin & Avoine, &c. ayant magasin.

Dans la ville de Lyon. 150.

Dans les autres principales villes, & où il y a Cour supérieure, Bureau des Finances &c. 100.

Fabricans de Draps sans distinction de lieu. 300.

Sergers-peigneurs & cardeurs, Sayetiers, Baracaniens, Tisserands en draps, Teinturiers, Tondeurs, Apprêteurs & Fouleurs de draps & autres étoffes de laine.

Dans toutes les villes & bourgs au-dessus de deux cens cinquante feux. 75.

Marchands-fabricans d'Étoffes de soie, or & argent, Férandiniers-gaziers, Passementiers, Boutonniers, Tissutiers, Rubaniers, Guim-

piers-gazetiers , Écacheurs & Fileurs d'or & d'argent ; Fileurs , Devideurs , Moliniers & Teinturiers en soie , fil & coton , Plieurs de soie , Moiteurs , Cylindres & Calendres.

Sans distinction de lieu. 150.¹

Marchands & Fabricans de Tapisseries en cuir , toiles & autres étoffes peintes, dorées ou en couleurs , ou de tontiffes.

Par-tout, excepté Paris. 120.

Fabricans d'Indiennes ou Toiles imitant les Indiennes.

Par-tout, excepté Paris. 120.

Fabricans de Couvertures de soie, filofelle & moletons.

Sans distinction de lieu. 100.

Fabricans de Savon.

Sans distinction de lieu. 150.

Rafineurs de Sucre.

Indistinctement. 200.

Marchands fabricans de Faïence. 200.

Brasseurs.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,

Bureau des Finances, &c. 200.

Dans les autres lieux. 50.

Chapeliers-fabricans & Bordeurs.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,

Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus. 100.

Dans les villes de la seconde classe. 50.

Dans les autres villes. 30.

Dans les bourgs. 20.

Apothicaïres, dans les lieux où ils ne sont point en corps de Jurande, à la charge par eux de subir examen en la forme prescrite par les réglemens.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,

Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus. 400.

Dans les villes de la seconde classe. 300.

Dans les autres villes. 100.

Dans les bourgs. 50.

Orfèvres, Lapidaires, Metteurs en œuvre, Joailliers, Batteurs d'or : à la charge, dans les villes & bourgs où ils ne sont pas en corps de Jurande, de se faire recevoir en la forme prescrite par les réglemens.

Dans les principales villes, & où il y a Cour supérieure,

Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus. 300.

Dans celles de la seconde classe. 200.

Dans les autres villes. 100.

Dans les bourgs. 50.

Marchands-Libraires, Relieurs & Doreurs de livres ; Marchands Pape-tiers, Cartiers ; Cartonniers-dominotiers ou Faiseurs de toutes sortes de

papiers destinés à faire des tapisseries ou autres ornemens. Les Fondeurs de caractères, Imagers, Graveurs & Imprimeurs en taille-douce, Marchands & Graveurs de Musique, Fabricans de cire à cacheter.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure, Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus.	150.
Dans les villes de la seconde classe.	100.
Dans les autres villes.	50.
Dans les bourgs.	25.

Pelletiers-Fourreurs-Blanchers-Chamoiseurs, Mégiffiers, Parcheminiers, Boyaudiers, Gantiers-Parfumeurs, Poudriers & Amidoniers; Tanneurs, Corroyeurs, Bandroyeurs, Buffetiers, Ceinturoniers, Maroquiniens-hongreurs, Peauffiers, Selliers-Lormiers-Carrossiers, Peintres & Vernisseurs en carrosses, Bourreliers-Bâtiens.

Dans les principales villes, & où il y a Cour supérieure, Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus.	150.
Dans celles de la seconde classe.	100.
Dans les autres villes.	50.
Dans les bourgs.	25.

Cordonniers, Bottiers, Galochiers-Formiers, Talonniers.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure, Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus.	50.
Dans celles de la seconde classe.	40.
Dans les autres villes.	30.
Dans les bourgs.	20.

Sculpteurs & Marbriers, Architectes, Maçons, Tailleurs de pierre, Terrasseurs, Couvreur, Carreleurs, Paveurs, Plâtriers; Marchands de Briques, Carreaux, Tuiles, Ardoises & Chaux.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure, Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus.	120.
Dans les villes de la seconde classe.	60.
Dans les autres villes.	30.
Dans les bourgs.	20.

Horlogers, Armuriers, Arquebusiers, Fourbisseurs-Damasquineurs, Fondeurs, Ciseleurs, Graveurs sur métaux; Faiseurs d'instrumens de mathématique, Balanciers, Chauderonniers, Étaimiers, Éperonniers, Bridiers, Bossetiers, Aiguilletiers, Épingliers, Chaînetiers, Ferblantiers Lanterniers, Plombiers, Bimblotiers, Potiers d'étain, Couteliers, Taillandiers & Charrons, Forgeurs, Féronniers, Maréchaux, Serruriers, Cloutiers, Poéliers.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure, Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus.	120.
Dans les villes de la seconde classe.	100.
Dans les autres villes.	50.
Dans les bourgs.	25.

Charpentiers-Charrons, Menuisiers-Treillageurs, Ébénistes, Tourneurs, Luthiers, Peigners, Tabletiers, Gainiers, Doreurs sur cuir, Garnisseurs, Enjoliveurs, Éventailistes-Peintres, Doreurs, Vernisseurs en éventails, meubles & bâtimens; Palemardiens, Boisseliers, Coffre-tiers, Malletiers, Layetiers, Brosseurs, Vergetiers, Cardiers, Vanniers, Nattiers, Tonneliers, Barillers & Cercliers.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,

Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus. 120.

Dans les villes de la seconde classe. 100.

Dans les autres villes. 50.

Dans les bourgs. 25.

Marchands Faïenciers, Émailleurs, Patenôtriers-Bouchonniers, Verriers, Vitriers, Lunetiers, Miroitiers, faiseurs de Baromètres & autres Instrumens de physique, Peintres sur verre, Fournalistes, Potiers de terre.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,

Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus. 100.

Dans les villes de la seconde classe. 75.

Dans les autres villes. 50.

Dans les bourgs. 25.

Liniers, Chanvriers & Filassiers, Tisserands en toile & futaine, Cordiers, Griniers, Voiliers.

A Nantes, la Rochelle & autres Ports de mer. 120.

Dans les autres villes principales, & où il y a Cour supérieure, Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus. 75.

Dans les villes de la seconde classe. 50.

Dans les autres villes. 30.

Dans les bourgs. 20.

Brodeurs, Plumassiers, Tailleurs, Fripiers & Dégraisseurs; Brocanteurs, Tapissiers, Découpeurs en étoffes & Gaufrageurs, Bourriers.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,

Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus. 100.

Dans les villes de la seconde classe. 50.

Dans les autres villes. 30.

Dans les bourgs. 20.

Fruitiers-Orangers, Grainiers, Herboristes-Botanistes.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,

Bureau des Finances, &c. ainsi que dessus. 100.

Dans les villes de la seconde classe. 50.

Dans les autres villes. 20.

Dans les bourgs. rien.

Paumiers, Billardiers, Caffetiers, Limonadiers & Marchands de Liqueurs, Vinaigriers, Distillateurs en eau-de-vie & esprit-de-vin.

Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,

Bureau des Finances &c.	120.
Dans toutes les autres villes & bourgs	75.
Bouchers, Chaircuitiers, Lardiens & Boudiniers.	
Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,	
Bureau des Finances, &c.	200.
Dans les villes de la seconde classe.	100.
Dans les autres villes & dans la Banlieuë de Paris	50.
Dans les bourgs	25.
Ceux qui ne voudront être que simples Chaircuitiers, fans réunir le métier de Boucher, ne payeront que moitié.	
Boulangers, Pain-d'épiciers, Pâtisiers, Rotisseurs & Traiteurs.	
Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,	
Bureau des Finances, &c. - - - - -	120.
Dans les villes de la seconde classe - - - - -	100.
Dans les autres villes - - - - -	50.
Dans les bourgs - - - - -	25.
Hôteliers-Aubergistes, Cabaretiers, les Maîtres de Poste exceptés les gens tenant Hôtelleries majeures, & logeant hommes, équipages, voitures & chevaux.	
Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,	
Bureau des Finances, &c. - - - - -	150.
Dans les villes de la seconde classe, & dans les villes, bourgs & autres lieux situés sur les grandes routes. - - - - -	100.
Dans les autres villes & lieux du plat-pays, & routes de traverse. - - - - -	50.
Les gens tenant Hôtelleries & logeant les gens de pieds & à cheval, les Voituriers & Rouliers.	
Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure, -	50.
Dans les villes de la seconde classe, & dans les villes, bourgs & autres lieux sur les grandes routes. - - - - -	30.
Dans les autres villes & lieux du plat-pays, & routes de traverse. - - - - -	20.
Les Cabaretiers-Aubergistes-Traiteurs, donnant à manger fans loger, ou logeant en appartement & chambres garnies.	
Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,	
Bureau des Finances, &c. - - - - -	120.
Dans les villes de la seconde classe. - - - - -	100.
Dans les autres villes & dans la banlieue de Paris - -	50.
Les Cabaretiers au bouchon (fans que sous cette dénomination puissent être réputés compris ceux qui vendent le vin de leur crû,) les Aubergistes-gargotiers.	
Dans les villes principales, & où il y a Cour supérieure,	
Bureau des Finances, &c. - - - - -	25.

Dans les villes de la seconde classe, & dans les villes,
bourgs & autres lieux, situés sur les grandes routes & dans
la banlieue de Paris - - - - - 20.

Dans les autres villes & lieux du plat-pays, & routes de traverse - - - - - 12.

Et dans le cas où les Hôteliers, Aubergistes & Cabaretiers d'une classe inférieure voudroient entrer dans une des autres classes, il leur sera tenu compte, sur la finance des lettres ou Brevets qu'ils obtiendront à cet effet, de la finance par eux payée.

Commissionnaires & Courtiers de Change, Banque, Commerce & autres; Courtiers-Agens de Change, Banque, Commerce & Marchandises.

A PARIS, suivant qu'il sera réglé par Sa Majesté.

A NANTES. 1500.

A LA ROCHELLE. 1500.

A MONTPELLIER. 1000.

A NISMES. 1000.

A ROUEN. 1000.

A BAYONNE. 1000.

A STRASBOURG. 1500.

A SAINT-MALO. 1000.

A DUNKERQUE. 1000.

A LILLE. 1000.

Dans toutes les autres villes. 500.

Marchands & Commissionnaires de Vins & Eaux-de-vie
dans tout le Royaume. 300.

Autres Courtiers-Commissionnaires de quelque nature que ce soit. 250.

Courtiers - Facteurs - Commissionnaires de Rouliers, suivant qu'il sera réglé par Sa Majesté.

Loueurs de Carrosses, Chaises & Cabriolets. - - - - - 100.

Marchands-Entrepreneurs de Voitures par eau. - - - - - 150.

Rouliers des villes principales. - - - - - 100.

Ceux des autres villes. - - - - - 50.

Les Marchands Forains, ou tenant les foires. - - - - - 75.

Les Colporteurs par Chevaux ou Voitures. - - - - - 50.

Et à l'égard des autres professions d'Arts & Métiers, non comprises au présent État, ceux ou celles qui les exercent, ne seront tenus de payer aucune Finance, mais simplement, de se faire enregistrer au Greffe de la Jurisdiction à qui la police en appartient; pour raison duquel enregistrement il ne sera perçu aucuns droits, ni frais.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour d'Octobre mil sept cens soixante-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

Commissionnaires & Courtiers de Change, Banque, Commerce & Marchandises; Courtiers-Agens de Change, Banque, Commerce & Marchandises.

A PARIS, suivant qu'il sera réglé par Sa Majesté.	
A NANTES	1500.
A LA ROCHELLE	1500.
A MONTPELLIER	1000.
A NISMES	1000.
A ROUEN	1000.
A BAYONNE	1000.
A STRASBOURG	1500.
A SAINT-MALO	1000.
A DUNKERQUE	1000.
A LILLE	1000.
Dans toutes les autres villes	500.
Marchands & Commissionnaires de Vins & Eaux-de-vie	300.
dans tout le Royaume	250.
Autres Courtiers-Commissionnaires de quelque nature que ce soit.	250.
Courtiers-Facteurs-Commissionnaires de Rouliers, suivant qu'il	
sera réglé par Sa Majesté.	
Rouliers de Canots, Chaises & Cabriolets	100.
Marchands-Porteurs de Voitures par eau	150.
Rouliers des villes principales	100.
Cox des autres villes	50.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAME, Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

QUI prescrit les regles & les formalités à observer,
tant par les parties prétendantes que par les
payeurs des deniers du Roi.

De 30 Octobre 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



Le ROI ayant, par son Arrêt rendu en son Conseil
le 17 Mars 1764, ordonné que les Parties prétendantes,
pour recouvrer l'ordre, la validité & l'observation dans la
formation & l'exécution des sentences de son Conseil
de chaque année, pour les différentes affaires de
recette & de dépense de son Royaume; & faire né-
cessaire, pour remplir les intentions de Sa Majesté,
& parvenir à l'entière exécution de son Edict de mois de
Janvier 1764, & de la Déclaration du 17 Mars dernier, enjoignant les
parties prétendantes, de se conformer & autres nouvelles ordonnances



A R R E T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*QUI prescrit les règles & les formalités à observer,
tant par les parties préchantes que par les
payeurs des états du Roi.*

Du 30 Octobre 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI ayant, par son Arrêt rendu en son Conseil cejourd'hui, jugé à propos d'établir des règles certaines, pour remettre l'ordre, la justice & l'équité dans la formation & composition des différens états qui s'expédient chaque année, pour les différentes natures de recette & de dépense de son Royaume; & étant nécessaire, pour remplir les intentions de Sa Majesté, & parvenir à l'entière exécution de son Edit du mois de Décembre 1764 & de sa Déclaration du 19 Juillet dernier, d'obliger les propriétaires des Parties préchantes, de représenter les titres nouveaux desdites

parties, qu'ils ont été assujettis d'obtenir aux termes dudit Edit du mois de Décembre 1764 & de ladite Déclaration du 19 Juillet dernier, en vertu desquels ils prétendent y être compris: Et Sa Majesté s'étant déterminée d'ailleurs, de retrancher desdits états, les pensions & gratifications qui y sont couchées, & de les reporter sur son Trésor royal, où par leur nature elles doivent être acquittées; & enfin de prévenir tout abus de fonds restant en caisse entre les mains des Comptables. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

QU'aucuns propriétaires de Parties préchantes, actuellement employées en leurs noms dans les états du Roi, ne pourront être compris dans lesdits états, qui conformément audit Arrêt de ce jour, seront faits en 1768 pour l'année 1767, & ainsi successivement dans l'année courante pour la précédente, qu'ils n'ayent représenté les titres nouveaux, en vertu desquels ils prétendent être compris dans lesdits états de l'année 1767, ainsi que dans ceux qui seront faits à l'avenir; à l'exception toutefois des Officiers des Cours & Tribunaux qui y sont employés en conséquence de leurs provisions, pour les gages attachés à leurs Offices seulement.

I I.

EN conséquence, lesdits propriétaires de Parties préchantes, actuellement employées en leurs noms dans lesdits états, seront tenus de représenter & remettre dans six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les titres nouveaux qu'ils ont été obligés de prendre aux termes dudit Edit du mois de Décembre 1764 & de la Déclaration du 19 Juillet 1767, au sieur d'Ormesson, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal, Intendant des Finances, chargé desdits états, faute de quoi lesdites Parties seront retranchées desdits états.

I I I.

VEUT Sa Majesté, que ceux qui n'auront pas représenté leurs titres nouveaux dans ledit délai, ne puissent pas être compris dans lesdits états de l'année 1767, & qu'ils ne puissent l'être pour les années suivantes, qu'autant que Sa Majesté l'aura ordonné par un Arrêt rendu en son Conseil Royal des Finances.

I V.

POUR faciliter aux Parties préchantes qui demeurent en Province, la représentation de leurs titres, avec le mémoire contenant leurs demandes, leur permet Sa Majesté d'en faire la remise au sieur Intendant &

Commissaire départi en la Province où elles résident, qui leur en fera délivrer un certificat par celui qui sera à cet effet par lui commis; & le tout sera envoyé par lesdits Sieurs Intendans des Provinces, audit sieur d'Ormesson, chargé desdits états, qui leur fera passer un bordereau, signé de celui qui sera aussi à cet effet commis, des différens titres & pièces qui auront été envoyés audit sieur d'Ormesson.

V.

ORDONNE aussi Sa Majesté, que les Parties préchantes, actuellement employées en leurs noms sur lesdits états, ainsi que les héritiers de ceux qui décéderont à l'avenir, qui sur la représentation des titres de la rente & des partages, & autres actes établissant leur propriété, auront été employés dans lesdits états, puissent recevoir lesdites parties des différens Payeurs & Receveurs, en personne ou sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés de procuration; le tout, ainsi & de même qu'il se pratique pour les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris: mais à l'égard des Parties préchantes qui ne sont point employées en leurs noms dans lesdits états, veut Sa Majesté, qu'elles ne puissent toucher ni recevoir lesdites parties, qu'elles ne s'y soient fait employer en leurs noms; & qu'à cet effet, elles n'aient représenté, non-seulement les titres nouveaux qu'elles ont été obligées de prendre aux termes dudit Edit du mois de Décembre 1764, & de ladite Déclaration du 19 Juillet 1767, mais encore tous leurs titres de propriété: En conséquence, fait défense Sa Majesté à tous Payeurs & Receveurs d'en payer aucunes, à peine de radiation.

V I.

VEUT Sa Majesté, qu'aucunes pensions & gratifications ne puissent être à l'avenir, à compter de 1767, portées sur lesdits états, lesquelles seront toutes acquittées au Trésor Royal, où seront tenues de se pourvoir celles des Parties préchantes qui, jusqu'à présent, ont été portées à ce titre dans lesdits états; mais à l'égard des appointemens qui sont couchés dans lesdits états, ils continueront d'y être employés comme par le passé, sans cependant qu'il puisse y être porté aucun appointement conservé ou réservé.

V I I.

A L'AVENIR, à compter de l'année 1767, toutes les Parties préchantes des états du Roi des Recettes générales, seront portées sur les Recettes générales, & acquittées par les Receveurs généraux, & il n'en sera plus employé sur les Recettes des Tailles, ni aucunes acquittées par les Receveurs particuliers.

V I I I.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à ce qu'il ne se forme point des fonds de Caisse, restant entre les mains des Comptables. Elle enjoint très-expressement à tous Trésoriers, Payeurs & Receveurs qui touchent les fonds, pour

acquitter les dépenses, les rentes, les intérêts & autres charges généralement quelconques, employées sur lesdits états, de remettre tous les six mois, à l'Intendant des Finances du Département, les bordereaux de leur Caisse en Recette & en Dépense, relativement à l'état des Finances dont chacun d'eux fera chargé; lesdits bordereaux signés & certifiés véritables, par lesdits Trésoriers, Payeurs & Receveurs, sous peine de destitution, & d'être poursuivis extraordinairement, dans le cas où lesdits bordereaux se trouveroient infidèles; & lesdits bordereaux seront ensuite envoyés par lesdits Intendants des Finances des Départemens, à l'Intendant des Finances chargé desdits états des Finances, pour en être rendu compte à Sa Majesté, en son Conseil Royal des Finances, & être ensuite sur iceux ordonné ce qu'il appartiendra. I X.

EXCEPTÉ Sa Majesté des dispositions ci-dessus, les Rentes perpétuelles & viagères, ou dites *Tontines*, créées sur les Aides & Gabelles, & constituées par les Prévôt des Marchands & Echévins de la ville de Paris; ensemble les Payeurs desdites Rentes, lesquels continueront d'en user à l'avenir comme par le passé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Octobre mil sept cens soixante-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Chatel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny la Com-
manderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Re-
quêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés. Nous ordonnons que ledit Arrêt sera rendu public dans toutes les Villes & principaux lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore; & en conséquence de l'Article IV. dudit Arrêt, avons commis & commettons le Sieur d'Haffrengues d'Helleme, notre Subdélégué à Lille, pour signer & délivrer aux Parties intéressées, les Certificats des Titres & Mémoires qu'elles jugeront à propos de Nous faire remettre, suivant la faculté qui leur en est accordée par ledit Arrêt. FAIT à Lille le 10 Novembre 1767.

Signé, CAUMARTIN.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PÉTERINCK-CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

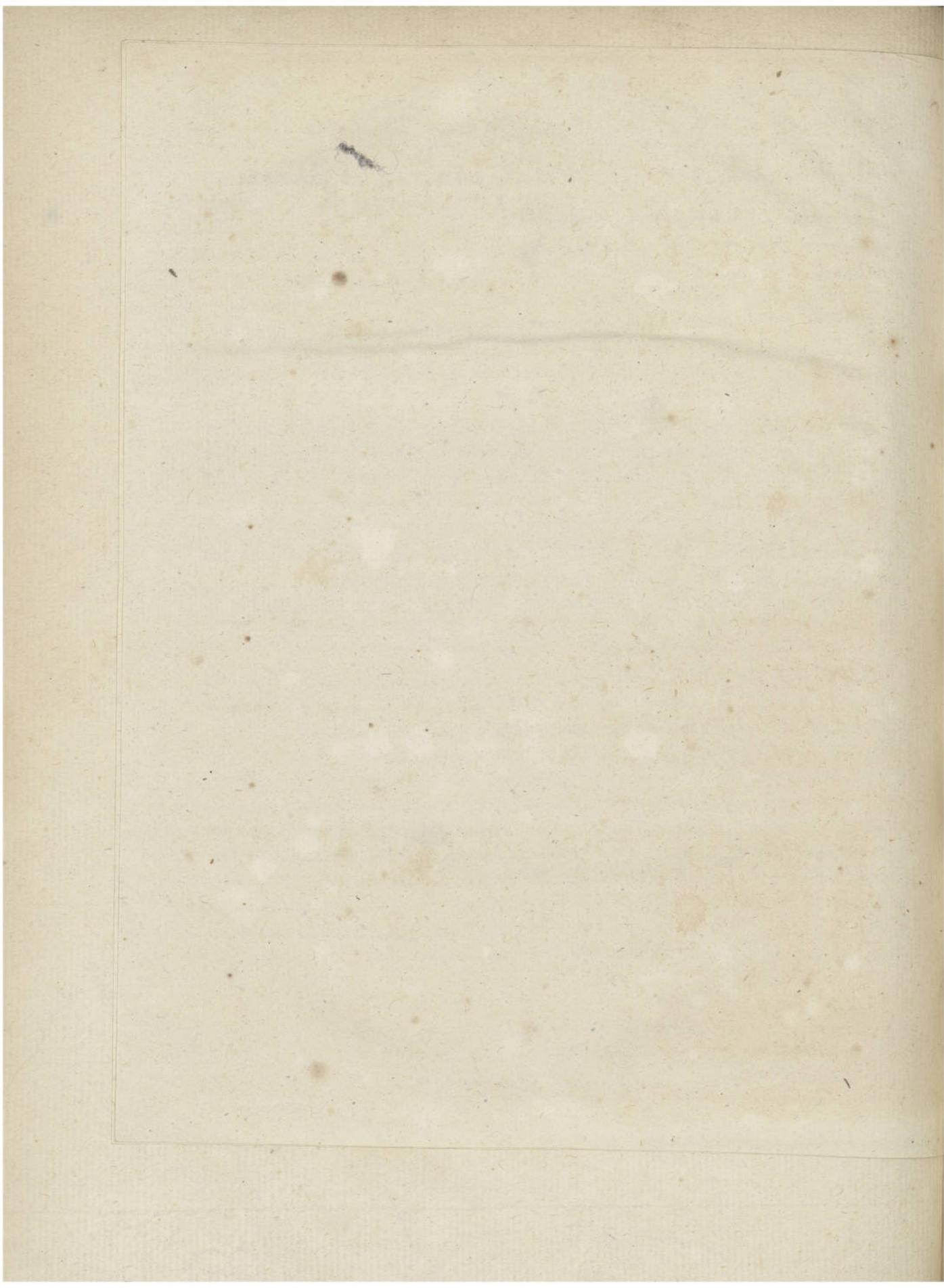
*COPIE de la Lettre de Monsieur de Caumartin, Intendant
des Généralités de Flandres & Artois, au Directeur
des Fermes du Roi à Lille.*

A Lille le 31 Octobre 1767.

JE reçois Monsieur, une Lettre de M. le Contrôleur Général du 27 de ce mois qui approuve que je fasse suspendre la sortie à l'Etranger des Bleds, Seigles & Méteils, tant par terre que par les rivieres de la Lys, de la Scarpe & l'Escaut. Je vous prie de donner en conséquence & très-promptement vos ordres, tant aux Employés dans les Bureaux de Sortie, qu'à ceux des Bureaux intermédiaires, afin qu'ils soient tous instruits des intentions du Ministre, & qu'ils s'y conforment exactement.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant Serviteur. Signé, CAUMARTIN.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres, se conformeront aux ordres portés par la Lettre de Monsieur l'Intendant, dont copie est ci-dessus; en conséquence desquels, la sortie des Bleds, Méteils, Seigles, ensemble des Farines, par tous les Bureaux de ladite Province, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; & ils cesseront d'expédier lesdits Grains & Farines, & ce à compter de l'instant de la réception du présent. Enjoignons à Mrs. les Capitaines généraux de tenir la main à l'exécution du présent ordre, & d'en donner connoissance aux Brigades qui leur sont subordonnées, avec ordre de veiller sur la sortie desdits Grains, & d'arrêter & saisir ceux qu'on tenteroit de faire passer à l'Etranger, en contravention auxd. ordres, & d'en dresser Procès-verbal. Fait par Nous, Directeur des Fermes du Roi, à Lille le trente-un Octobre mil sept cent soixante-sept.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que ceux des Négocians en gros, auxquels il aura été accordé des Lettres, demeureront exempts de Guet & Garde; & qu'ils ne pourront être augmentés à la Capitation & à l'Industrie pour raison & sous prétexte desdites Lettres.

Du 14. Novembre 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI ayant par l'Arrêt de son Conseil du 30 Octobre dernier, réglé les Privilèges, Prérogatives & exemptions dont jouiroient ceux des Négocians en gros, tant françois qu'étrangers, auxquels il seroit accordé des Lettres en conséquence des Édits y relatés, & en la for-

me prescrite par les Arrêt du Conseil & Lettres patentes du 23 Juin aussi dernier: Et sur ce qui auroit été représenté à Sa Majesté, qu'ils pourroient effuyer des difficultés par rapport à l'exemption de Guet & Garde, sous prétexte qu'elle ne seroit pas spécialement dénommée dans ledit Arrêt; Sa Majesté auroit jugé convenable d'y pourvoir & d'expliquer en même tems ses intentions, relativement à la taxe de la capitation & de l'industrie, à laquelle Sa Majesté n'a point entendu que lesdits Négocians en gros pussent être augmentés, pour raison & sous prétexte desdites Lettres, privilèges, prérogatives & exemptions. Oui le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant, en tant que de besoin, ledit Arrêt de son Conseil du 30 Octobre dernier, a ordonné & ordonne que ceux desdits Négocians en gros, auxquels il aura été accordé des Lettres, seront & demeureront exempts de Guet & Garde: Ordonne en outre Sa Majesté que lesdits Négocians en gros ne pourront être augmentés

à la capitation & à l'industrie, pour raison & sous prétexte desdites Lettres, & des privilèges, exemptions & prérogatives y attachés : Enjoint Sa Majesté aux Intendants & Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume, d'y tenir la main : Et fera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzième jour de Novembre mil sept cens soixante-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville - St. - Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que personne n'en ignore. Fait à Lille le 24 Novembre 1767.
Signé, CAUMARTIN.

à la capitation & à l'indultaire, pour raison &
 sous prétexte de dites lettres, & des privilè-
 ges, exemptions & prérogatives y attachés;
 Enjoint Sa Majesté aux Intendants & Commis-
 saires départis dans les différentes Généralités
 du Royaume, d'y tenir la main: Et sera le
 présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-
 tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat
 du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles
 le quatorzième jour de Novembre mil sept
 cents soixante-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
 Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Noyers,
 Secrétaire de Commanche, Berry, de Orléans, Ville-Crey,
 Docteur de la Faculté de Médecine de Paris, la Commanche
 & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
 & d'Artois, etc. etc. etc.

NOUS ordonnons que les dits Arrêts soient publiés & affichés
 dans les Villes & Bourgs de notre Royaume, afin que par-
 tout on en ignore. Fait à Paris le 14 Novembre 1707.
 Signé, Louis, par M. de St. Louis.

Le Roy, De l'Imprimerie de M. de la Motte, par le sieur de la Motte.
 ordonné le Roy.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Qui fixe les droits d'entrée à percevoir à l'avenir sur les coquilles de Nacre de perle, & sur les Nacres ouvragées, provenant, soit du commerce de la Compagnie des Indes, soit de l'Etranger.

Du 16 Novembre 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il s'est élevé des difficultés sur la quotité des droits dûs à l'entrée du Royaume sur les coquilles de Nacre, & sur les Nacres travaillées, tant celles qui sont apportées de l'Étranger, que celles provenant du commerce de la Com-

pagnie des Indes : Et Sa Majesté desirant faire
 connoître ses intentions sur cet objet. Vu l'avis
 des Députés au Bureau du Commerce : Oüi
 le rapport du sieur Del'Averdy , Conseiller
 ordinaire , & au Conseil royal , Contrôleur
 général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON
 CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à comp-
 ter du jour de la publication du présent Arrêt,
 les coquilles de Nacre, provenant du com-
 merce de la Compagnie des Indes , acquitteront
 les droits d'entrée à raison de Quatre livres du
 Quintal, & celles venant de l'Étranger à rai-
 son de Douze livres dix sols, conformément
 à l'Arrêt du Conseil du 15 Mai 1760 : Ordon-
 ne pareillement Sa Majesté qu'il sera payé à
 l'entrée un droit de Trois pour cent de la
 valeur, sur les Nacres travaillées, provenant
 des ventes de la Compagnie des Indes, & de
 Cinq pour cent, aussi de la valeur, sur celles
 venant de l'Étranger. Et sera le présent Arrêt
 lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.
 Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y
 étant, tenu à Versailles le seize Novembre mil
 sept cens soixante-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville-Cerf ,
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie
 & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres
 & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les Ordres
 particuliers à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché
 par-tout où besoin sera , afin que personne n'en ignore. FAIT
 à Lille le 4 Novembre 1767. Signé, CAUMARTIN.*

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ ;
 Imprimeur ordinaire du Roi,



EDIT DU ROI,

*QUI ordonne la conversion de différens Effets
au Porteur , en Contrats.*

Donné à Versailles au mois de Novembre 1767.

Registré en Parlement.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir : SALUT. Nous avons , par notre Édit du mois de Décembre 1764 , ordonné la liquidation de toutes les dettes de notre État , & auroncé , par l'Article VIII de notre dit Édit , qu'aussitôt après ladite liquidation , il seroit par Nous créé telles rentes que nous jugerions nécessaires pour les acquitter , jusqu'à concurrence des bordereaux ou états qui seroient par Nous arrêtés en notre Conseil : Comme les longueurs inévitables d'une pareille opération auroient porté un préjudice considérable à un grand nombre des créanciers de notre État , si nous eussions différé de les mettre à portée de s'aider des sommes auquel-

les leurs créances avoient été liquidées , jusqu'à ce que la liquidation de toutes les autres parties fut entièrement consommée ; nous avons pensé qu'il étoit de notre Justice de venir à leur secours , en leur faisant délivrer des Effets portant intérêts , à mesure que leurs créances étoient constatées , & jusqu'à concurrence d'icelles , en faisant participer lesdits Effets aux remboursemens qui ont été faits des dettes de notre État. Nous n'avons pas cependant perdu de vue les engagemens que nous avons pris , & c'est pour faire connoître à nos peuples notre empressement à les remplir , qu'après avoir arrêté en notre Conseil les bordereaux de liquidation des dettes pour lesquelles lesdits Effets ont été délivrés , qui seront mis sous le contre-scel de notre présent Édit , nous avons résolu d'ordonner la conversion en contrats de Rentes perpétuelles , de ceux desdits Effets qui se trouveront subsister après le Tirage qui sera fait au mois de Janvier prochain. Nous avons aussi jugé qu'il ne pouvoit qu'être avantageux au succès de nos vues , d'ordonner pareillement la conversion en contrats de Rentes perpétuelles , de ce qui se trouvera subsister , après ledit Tirage , de ceux des Effets au Porteur créés antérieurement à notre Édit du mois de Décembre 1764 , qui ont été employés au paiement des dettes de notre État antérieurement à notre présent Édit , en laissant subsister les autres sans aucun changement : Nous avons en conséquence arrêté en notre Conseil , l'état du montant d'iceux , qui sera mis aussi sous le contre-scel de notre présent Édit. Il Nous a en même temps paru juste de fixer les arrérages annuels des Rentes qui seront constituées en exécution d'icelui , sur le même pied que les intérêts que nous avons attribués auxdits Effets. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné ; disons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Annuités de 1757 , & Coupons desdites Annuités , les Effets des emprunts de Cinquante millions , & d'Alsace , les Reconnoissances données par le sieur de Gagny , sur celles délivrées par le sieur Nouette & les Trésoriers de nos Colonies ; & les Reconnoissances données pour les dettes du Canada , qui ne seront point sorties en remboursement , soit aux précédens Tirages ,

soit à celui qui se fera au mois de Janvier prochain , seront convertis en contrats de Rentes perpétuelles , ainsi & dans la forme qui sera prescrite ci - après , conformément aux bordereaux de liquidation par Nous arrêtés en notre Conseil , & mis sous le contre - scel de notre présent Édit.

I I.

LES Propriétaires ou Porteurs des Effets énoncés en l'Article I.^{er} ci-dessus , seront tenus de les rapporter dans le délai de deux ans , à compter du premier Janvier prochain , au Trésorier de notre Caisse des arrérages : Voulons que passé ledit délai , lequel ne pourra être prorogé sous quelque prétexte que ce soit , ceux desdits Effets qui n'auroient pas été rapportés , soient nuls & de nulle valeur , sans pouvoir être rétablis pour quelque cause ou raison , ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

I I I.

SERONT pareillement tenus les Propriétaires ou Porteurs desdits Effets , de rapporter en même-temps audit Trésorier de notre Caisse des arrérages , les Coupons d'intérêts desdits Effets : savoir , les Propriétaires ou Porteurs des Annuités de 1757 , & Coupons desdites annuités , les Coupons d'intérêts payables au 1.^{er} Octobre 1769 , & années suivantes ; les Propriétaires ou Porteurs des Reconnoissances données par le sieur de Gagny , sur celles délivrées par le sieur Nouette & les Trésoriers de nos Colonies , & des Reconnoissances données pour les dettes du Canada , les Coupons d'intérêts payables au 1.^{er} Janvier de l'année 1769 & années suivantes ; les Propriétaires ou Porteurs des Effets des emprunts de Cinquante millions , & d'Alsace , les Coupons d'intérêts desdits Effets payables aux 1.^{er} Avril & 1.^{er} Mai de l'année 1769 , & années suivantes : Défendons audit Trésorier de notre Caisse des arrérages , de payer aucun des Coupons d'intérêts , dont le rapport est ci-dessus ordonné , à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

I V.

IL sera délivré par le Trésorier de notre Caisse des arrérages , aux Propriétaires ou Porteurs desdits Effets , en échange de ceux qui seront par eux rapportés , des Reconnoissances pour chaque

nature desdits Effets , contenant le nombre & le montant des capitaux d'iceux , leurs numéros originaires , ceux qui y ont été mis en exécution de notre Édit du mois de Décembre 1764 , & déclaration de la remise des Coupons d'intérêts , conformément à l'Article III ci-dessus , sur lesquelles Reconnoissances il sera , par les Commissaires qui seront par Nous nommés , constitué telles rentes qu'il appartiendra , jusqu'à concurrence des intérêts que nous avons fixés aux Effets qui seront énoncés auxdites Reconnoissances , le tout conformément à ce qui sera prescrit par les Articles VI & VII ci-après.

V.

LES Reconnoissances qui seront données par le Trésorier de notre Caisse des arrérages , en exécution de l'Article précédent , seront numérotées & enregistrées sur le champ par ordre de numéros & par extraits contenant la nature , le nombre & le montant des capitaux des Effets pour lesquels elles auront été délivrées , sur des registres à ce destinés , lesquels seront cottés & paraphés par le Contrôleur général de nos Finances , & mention dudit enregistrement sera faite aussi-tôt sur lesdites Reconnoissances , par celui qui aura fait ledit enregistrement , à l'effet de quoi il sera par Nous commis tel nombre de personnes qu'il sera nécessaire.

V I.

LES Contrats de constitution qui seront passés en exécution de notre présent Édit , ne pourront être moindres de cinq cens livres de capital , contiendront le détail & les numéros des Effets qui y seront compris , seront passés devant tels Notaires que les Porteurs des Reconnoissances voudront choisir , & timbrés des mêmes numéros qui auront été donnés aux Reconnoissances , lesquelles demeureront annexées à la minute desdits Contrats , nous réservant de pourvoir au payement des Notaires qui les auront passés.

V I I.

LES Rentes constituées par lesdits Contrats seront sujettes au Dixième d'Amortissement , ainsi que le sont les intérêts desdits Effets , pour être le produit dudit Dixième versé dans notre Caisse d'amortissement , ainsi qu'il est ordonné par notre Édit du mois de Décembre 1764.

V I I I.

L E S arrérages des Rentes constituées par les Contrats dans lesquels seront converties les Annuités de 1757 , & Coupons desdites annuités , courront , à compter du 1.^{er} Octobre 1768 , & seront payables au 1.^{er} Octobre de chaque année , à commencer au 1.^{er} Octobre 1769 ; ceux des Rentes constituées par les Contrats dans lesquels seront converties les Reconnoissances données par le sieur de Gagny , sur celles délivrées par le sieur Nouette , & les Reconnoissances données pour les dettes du Canada , courront à compter du 1.^{er} Janvier 1768 , & seront payables au 1.^{er} Janvier de chaque année , à commencer au 1.^{er} Janvier 1769 ; ceux des Rentes constituées par les Contrats dans lesquels seront converties les Reconnoissances données par le sieur de Gagny , sur celles délivrées par les Trésoriers de nos Colonies , courront à compter du 1.^{er} Janvier 1768 , & seront payables par moitié , de six mois en six mois , aux mois de Janvier & de Juillet de chaque année , à commencer au 1.^{er} Juillet 1768 ; & enfin ceux des Rentes constituées par les Contrats dans lesquels seront convertis les Effets des emprunts de Cinquante millions , & d'Alsace , courront à compter des 1.^{er} Avril & 1.^{er} Mai 1768 , & seront payables aux 1.^{er} Avril & 1.^{er} Mai de chaque année , à commencer aux 1.^{er} Avril & 1.^{er} Mai 1769 , & seront tous lesdits arrérages payés auxdites époques par le Trésorier de notre Caisse des arrérages , sauf la retenue du Dixième qui sera par lui faite sur iceux , conformément à ce qui est prescrit par l'Article précédent.

I X.

N'ENTENDONS rien innover aux remboursemens échus à aucuns desdits Effets par les tirages ci - devant faits , & à écheoir par celui du mois de Janvier prochain , lesquels seront effectués dans les termes indiqués , & qui le seront après ledit tirage du mois de Janvier prochain.

X.

L E S Effets dont le rapport & la conversion en Contrats sont ordonnés par notre présent Édit , ne participeront plus , passé le tirage du mois de Janvier prochain , à ceux qui seront faits pour

le remboursement des dettes de notre État, mais seulement les Contrats dans lesquels lesdits Effets auront été convertis.

X I.

LES Effets & Coupons d'intérêts d'iceux, dont le rapport est ordonné par notre présent Édit, resteront es mains du Trésorier de notre Caisse des arrérages, lequel fera tenu de les représenter dans le courant du mois de Janvier des années 1769 & 1770, pour être brûlés en la manière ordonnée par notre Déclaration du 21 Novembre 1763, après toutefois, que vérification en aura été faite d'après les registres sur lesquels les Reconnoissances par lui délivrées en échange auront été enregistrées.

X I I.

PERMETTONS à tous Étrangers non naturalisés demeurans en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, même à ceux demeurans hors de notre Royaume, de posséder & acquérir les Rentes constituées & reconstituées par les Contrats qui seront passés en exécution de notre présent Édit, ainsi que nos propres Sujets, pour en jouir & disposer entre-vifs, par Testamens, Donations ou autrement, en principaux & arrérages: Voulons qu'en cas qu'ils n'en eussent pas disposé de leur vivant, leurs héritiers, donataires, légataires, ou autres leurs représentans, leur succèdent, encore qu'ils fussent étrangers & non régnicoles, même qu'ils fussent sujets de Princes ou États avec lesquels nous pourrions être en Guerre; & en conséquence, que lesdites Rentes soient exemptes de toutes Lettres de marque & de repréfailles, droit d'aubaine, bâtardise, confiscations & autres qui pourroient Nous appartenir, auxquels nous avons renoncé & renonçons.

X I I I.

LES Porteurs des Effets qui ne sont point compris dans notre présent Édit, continueront de jouir de la faculté, ou de les conserver en nature, ou de les convertir en Contrats, à leur choix, comme auparavant notre présent Édit; n'entendant rien innover à l'égard desdits Effets. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Édit, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer &

exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies du présent Édit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**; & afin que ce soit chose ferme & stable, nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Novembre, l'an de Grace mil sept cens soixante - sept, & de notre règne le cinquante - troisième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas*, Par le Roi, **PHELYPEAUX**. *Visa* **LOUIS**. Vu au Conseil, **DEL'AVERDY**. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à la charge que conformément à l'Article VIII de l'Édit de Décembre 1764, les Contrats qui seront passés en conséquence des dispositions du présent Édit, seront enregistrés & numérotés au greffe de la Chambre établie par ledit Édit, trois mois après qu'ils auront été passés, à peine de nullité d'iceux; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le quatre Décembre mil sept cens soixante - sept. Signé, YSABEAU.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

7

DÉCLARATION DU ROI,

*CONCERNANT les Remboursemens à faire par
la Caisse des Amortissemens.*

Donnée à Versailles le vingt-neuf Novembre 1767.

Registrée en Parlement le quatre Décembre 1767.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, par notre Édit du mois de Décembre 1764, concernant la libération des Dettes de notre Etat, ordonné qu'il seroit versé dans la Caisse des amortissemens, par la Caisse des arrérages, dix millions, pendant chacune des années 1766 & 1767, sept millions pendant chacune des années 1768 & 1769, cinq millions en 1770 & 1771, & trois millions pendant chacune des années 1772 & suivantes, jusques & compris 1787, pour contribuer avec les autres fonds indiqués par notre dit Edit, au remboursement des Dettes de notre Etat, dans la forme & de la manière que Nous avons prescrites: Nous avons provisoirement, par nos Déclarations des 19 Novembre 1765 & 23 Novembre 1766, divisé en trois classes les objets à rembourser pendant chacune des années 1766 & 1767, & désigné les fonds qui seroient affectés à chaque classe; Nous avons par notre Edit de ce mois, ordonné la conversion en Contrats des Effets au Porteur qui ont été employés au payement de Dettes, tels que les Annuités de 1757, & Coupons desd. Annuités, les Effets des emprunts de 50 millions & d'Alsace, les Reconnoissances données par le Sieur de Gagny, sur celles délivrées par le Sieur Nouette & les Trésoriers de nos Colonies, & les Reconnoissances données pour les dettes du Canada, en laissant subsister, sans aucun changement, les autres Effets au Porteur, dont les capitaux ont été fournis en especes en notre Trésor Royal lors de leur création. Il ne nous reste plus, pour assurer l'entiere exécution de nos vues pour la libération des dettes de notre Etat, que de faire connoître nos intentions définitives, tant sur la division en différentes classes,

des objets à rembourser, que sur les sommes qui seront annuellement affectées à chaque classe, dans celles auxquelles se trouvera monter le fond annuel d'amortissement. Nous nous proposons en même temps d'ordonner qu'il ne pourra être moindre de dix-sept millions pendant chacune des années 1768 & 1769, & en conséquence d'augmenter, jusqu'à la concurrence nécessaire, les sept millions que nous devons seulement faire verser dans la Caisse d'amortissement pendant chacune desdites deux années. Nous nous procurerons par ce moyen la satisfaction de retirer de la circulation, & d'éteindre promptement les deux especes d'Effets qui sont de la plus ancienne création, ceux sur la Caisse des amortissemens & de la troisième Loterie Royale, & Nous n'aurons plus qu'à déterminer la maniere dont il sera procédé, avec les fonds que Nous aurons affectés à la troisième classe, à l'extinction successive des trois especes d'Effets au Porteur qui subsisteront encore; sçavoir, ceux sur les deux sols pour livre du Dixième, de la quatrième Loterie Royale & les actions des Fermes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné & par ces Présentés signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les objets, dont nous avons ordonné le remboursement, seront divisés en trois classes. I I.

LA premiere classe comprendra les Rentes sur les Aydes & Gabelles, à quatre pour cent, de 1758; les Rentes sur les Cuirs, à trois pour cent, de 1760 & 1761; les Rentes à cinq pour cent, sur les Cuirs, de 1759; les Rentes à trois pour cent sur les Postes de 1751; les Annuités de 1757, & coupons desdites Annuités; les Effets des Emprunts de cinquante millions & d'Alsace, les Reconnoissances données par le sieur de Gagny sur celles délivrées par le sieur Nouette & les Trésoriers de nos Colonies, & les Reconnoissances données pour les dettes du Canada: le tout cependant conformément à l'Article X. de notre Edit de ce mois, en ce qui concerne les Effets dont Nous avons, par notre dit Edit, ordonné la conversion en Contrats. I I I.

LES Fonds destinés au remboursement des Effets & Contrats composant ladite premiere Classe, seront le sixième du produit annuel de ceux que Nous avons, par notre Edit du mois de Décembre 1764, affectés à la libération des dettes de notre Etat, & en outre les arrérages ou intérêts desdits Effets & Contrats qui seront rem-

bourfés, lesquels demeureront invariablement affectés à ladite Classe, pour accroître le fonds destiné au remboursement des objets y compris.

I V.

LA seconde Classe comprendra les autres Rentes sur les Aydes & Gabelles; les Rentes & intérêts sur les Tailles; les augmentations de gages & autres objets employés dans nos États; les taxations sur le Trésor Royal; les cautionnemens des Fermes; les Rentes de liquidation d'Offices municipaux & autres objets qui n'auront pas été désignés nommément par ces présentes.

V.

LES fonds destinés au remboursement des objets compris dans ladite seconde Classe, seront le douzieme du produit annuel de ceux affectés, par notre Edit de Décembre 1764, à la libération des dettes de notre Etat, & en outre les arrérages ou intérêts de ceux desdits objets qui seront remboursés, lesquels demeureront pareillement affectés à ladite Classe.

V I.

LA troisième Classe comprendra les Contrats & Effets au Porteur créés sur la Caisse des Amortissemens en 1749; les Billets de la Loterie Royale créée en 1755; les Contrats ou Effets sur les deux sols pour livre du dixieme de 1756; les billets de la quatrième Loterie Royale de 1757, & les actions des Fermes de 1759, ou les Contrats dans lesquels lesdits Effets auront été volontairement convertis.

V I I.

LES fonds destinés au remboursement desdits Contrats & Effets, seront, le surplus du produit annuel de ceux affectés, par notre Edit du mois de Décembre 1764; à la libération des dettes de notre Etat, & en outre les arrérages ou intérêts de ceux desdits Contrats ou Effets qui seront remboursés, lesquels demeureront aussi invariablement affectés à ladite Classe.

V I I I.

LES fonds à employer aux Remboursemens qui seront faits par notre Caisse des Amortissemens, pendant chacune des deux années, du premier Avril 1768 au premier Avril 1769, & du premier Avril 1769 au premier Avril 1770, ne pourront être moindres de dix-sept millions; à l'effet de quoi Nous y ferons verser les fonds qui seront nécessaires pour completer ladite somme, outre & au par-dessus des sept millions que Nous avons ordonné par notre Edit du mois de Décembre 1764, qui y seroient versés pendant chacune desdites deux années.

I X.

Le tirage des Contrats & Effets compris dans les deux premieres classes, se fera chaque année au mois de Janvier, en la maniere ordinaire; & à l'égard des objets compris dans la troisième classe, il n'en sera fait

aucun tirage ; mais il sera procédé , quartier par quartier , au remboursement successif de tous lesdits objets , soit qu'ils ayent été conservé en nature ou convertis en contrats , suivant l'époque de leur création , & l'ordre des numeros qui leur ont été donnés , en exécution de notre Edit du mois de Décembre 1764 , en commençant par les Effets & Contrats d'amortissement créés en 1749 , & les Billets de la troisième Loterie Royale de 1755 , & les Contrats dans lesquels aucuns desdits Billets auroient pû être convertis : le remboursement desquels Effets sera entièrement consommé avant le premier Juillet 1770. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires : voulons qu'aux copies des Présentes , collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-Secrétaires , foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-neuvième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens soixante-sept , & de notre Regne le cinquante-troisième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* ; par le Roi , PHELYPEAUX. Vu au Conseil , DEL' AVERDY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée , oui , ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur , à la charge que , conformément à l'Article XLII de l'Edit de Décembre mil sept cens soixante-quatre , il sera fait tous les trois mois des rôles & états arrêtés par les Commissaires mentionnés en l'Article XVII dudit Edit , dans lesquels états , seront désignés les Effets qui devront être remboursés ; & seront lesdits états imprimés & affichés partout où besoin sera , & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être lûe , publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le quatre Décembre mil sept cens soixante-sept.

Signé , Y S A B E A U.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du Roi.



